



CHRONICLE **CHRONIQUE** CRÓNICA

Contenu

Page

Les médias et les tribunaux

Les médias en droit sud-africain	Juge Belinda van Heerden	4
La vie privée et la publicité – Le tribunal de la famille en Angleterre et au Pays de Galles	Sir Nicholas Wall	10
Le guide du Crown Prosecution Service	Sally Averill	15
Les reportages judiciaires en Allemagne	Juge Ingrid Kaps	19
Les médias en Autriche		
Le tribunal de la jeunesse	Juge Norbert Gerstberger	22
Le tribunal de la famille	Mag. Doris Täubel-Weinreich	23
Les médias, les jeunes et les tribunaux de la jeunesse néerlandais	Maria de Jong, Jill Stein & Celesta Bonnet	25
Les médias et les enfants en Croatie	Juge Lana Petö Kujundžić	31
La protection des enfants au Bangladesh	L'honorable Juge M Imman Ali	36
Les médias dans les tribunaux de la jeunesse et de la famille au Samoa	Juge Clarence Nelson	40
L'adolescent avatar: Une génération virtuelle	Prof. Philip D. Jaffé	41
Moyens de communication, violence et protection des droits de l'enfance	Juge Patricia Klentak	47
Le tribunal de la jeunesse – Les gangs (suite)		
Le programme de recherche Eurogang	Prof. Dr. Cordula von Denkowski	50
Le chemin de l'espoir	Dr Sally Zlotowitz	53
Gangs-une expérience italienne	L'hon. Juge Joseph Moyersoen	60
Les jeunes Sud-Africains et la justice réparatrice	Moitsadi Zitha	64
Le tribunal de la famille		
Les tribunaux religieux	Anne-Marie Hutchinson & Richard Kwan	70
La séance de parentalité après la rupture – Québec	Harry Timmermans	74
L'adoption internationale	Professor Charlotte Phillips	77
La Convention de La Haye	Juge Sophie Ballestrem	82
Les tests ADN font leurs preuves	Anil Malhotra	84
Rubrique de la Trésorière, Chronique	Avril Calder	88
La rubrique des contacts	Anaëlle Van de Steen	89
Bureau 2010-2014 – Conférence automnale de l'IDE		90 91

Les médias, les jeunes et les tribunaux de la jeunesse

Pour des raisons variant dans les différents pays, la question de la vie privée pose problème depuis plusieurs années dans les tribunaux impliquant des enfants, amplifiée par l'accès aux médias électroniques. Je suis donc heureuse d'être en mesure de publier un grand nombre d'articles qui mettent en lumière les différentes approches adoptées.

La **juge Belinda van Heerden*** d'Afrique du Sud démontre que la question de l'équilibre entre la liberté de la presse et l'intérêt supérieur de l'enfant a souvent été étudiée par la Cour constitutionnelle de ce pays. **Sir Nicholas Wall**, jusque récemment président de la Division de la Famille en Angleterre et au Pays de Galles, expose ses réflexions sur les défis inhérents à la balance de ces deux droits.

Sally Averill, conseillère principale en matière de politiques auprès du Crown Prosecution Service d'Angleterre et du Pays de Galles, explique la manière dont ces défis ont été relevés dans le tribunal de la jeunesse.

En Allemagne, un juge est spécialement désigné pour s'occuper des médias. La **juge Ingrid Kaps** nous parle de son rôle de porte-parole, de l'équilibre à trouver entre l'information et les droits des personnes concernées.

Les tribunaux sont généralement ouverts au public en Autriche même si des restrictions peuvent être mises en application si nécessaire, comme l'explique le **juge Norbert Gerstberger***. En revanche, les tribunaux de la famille autrichiens se tiennent normalement à huis clos mais peuvent être ouverts au public en vertu de certains critères, comme l'a exposé la **magistrate Doris Täubel-Weinreich**.

À l'Université de Leyde, où le professeur Ton Liefaard (Président de l'UNICEF) mène un centre d'excellence pour les droits des enfants, **Maria de Jong, Jill Stein et célesta Bonnet** envisagent ces questions du point de vue des droits de l'enfant, en adoptant à la fois un angle international et néerlandais.

La **juge Lana Peto-Kujundzic*** nous explique la Constitution et les lois spéciales en Croatie. Le **juge Imman Ali*** nous rapporte la situation au Bangladesh et le **juge Clarence Nelson*** répond à quelques questions pertinentes en ce qui concerne le Samoa.

Directeur des Droits de l'enfant à l'Institut Kurt Bösch en Suisse, le **professeur Philip Jaffé** a écrit un article complètement différent dans lequel il examine le cadre général des médias, explore la façon dont les enfants se sont adaptés à une vie virtuelle et aborde quelques-uns des dangers et des problèmes de protection générés par l'environnement numérique.

Pour clore cette section sur les médias, les jeunes et les tribunaux de la jeunesse, la **juge Patricia Klentak** d'Argentine traite de l'impact des médias de masse sur le développement des enfants. Elle aborde également la réglementation applicable aux médias en vertu des lois internationales de protection des droits de l'enfant, et en particulier l'article 17 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les gangs (suite)

Suite au dernier numéro de la Chronique, j'ai reçu trois articles sur les gangs qui ajoutent chacun des informations. Le premier, écrit par le **Professeur Dr Cordula von Denkowski**, se concentre sur Eurogang, un programme de recherche européen qui implique sur le long terme un réseau de chercheurs et de décideurs politiques qui souhaitent mieux comprendre les gangs de jeunes et les groupes de jeunes difficiles. Notre Président, le **juge honoraire Joseph Moyersoén*** nous explique que les gangs latino-américains sont actifs en Italie.

Dans son article *Le chemin de l'espoir*, la **Dre Sally Zlotowitz** décrit le *modèle Integrate de l'organisme caritatif MAC-UK* qui aide à travailler avec les jeunes difficiles à atteindre, à risque. Cette méthode vient de remporter un prix prestigieux pour "amélioration de la santé mentale des personnes impliquées dans des activités de gang".

La justice restauratrice

Moitsadi Zitha défend clairement l'argument selon lequel les jeunes Sud-Africains doivent être formés et disposer d'un panel de compétences plutôt que d'être envoyés en prison. Selon elle, l'éducation et la justice réparatrice sont les clés de la réalisation de ces objectifs.

Questions familiales

L'avocate **Anne-Marie Hutchinson** et son collègue **Richard Kwan** ont récemment été impliqués dans l'important dossier *Re AI and MT [2013] EWHC 100 (Fam)*. Cette affaire a fait la une des journaux parce qu'elle impliquait à la fois la Haute Cour de Londres et le Beit Din de New York. La lecture de leur compte-rendu est essentielle pour tous les magistrats qui jugent des demandes de divorce.

La séance de parentalité après la rupture est un projet du Ministère de la Justice québécois qui a trouvé son origine dans une modification des lignes directrices pour la médiation familiale au Québec. Le psychologue **Harry Timmermans** explique comment cela fonctionne et nous présente les accomplissements du système.

À ce jour, 90 pays ont ratifié la Convention de La Haye ou y ont adhéré. Deux articles – le premier rédigé par la **professeuse Charlotte Phillips***, le second par la **juge Sophie Ballestrem*** – font la lumière sur l'adoption internationale qui a

récemment diminué, du moins d'après les chiffres officiels.

L'avocat **Anil Malhotra*** montre un grand intérêt pour les problèmes rencontrés par les Indiens non-résidents. Il nous informe des évolutions récentes de la réflexion sur l'utilisation contemporaine des profils ADN.

Appel à articles

Veuillez me contacter dès que possible si vous souhaitez rédiger un article pour la Chronique de janvier 2014.

Avril Calder

chronicle@aimjf.org

Skype account: aimjf.chronicle

La Justice Adaptée aux Enfants
XIX Congrès Mondial



Les Associations argentine, brésilienne et paraguayenne et l'Association Mercodur d'Amérique du Sud

accueilleront le prochain Congrès Mondial de l'AIMJF du 25 au 29 mars 2014

dans la région des Chutes Iguazu

Le thème central est la Justice Adaptée aux Enfants

La famille, l'enfant et les médias en droit sud-africain : l'équilibre des intérêts concurrents**Juge Belinda van Heerden****Introduction**

Au cours des dernières décennies, le foisonnement des médias imprimés et électroniques a entraîné un rétrécissement parallèle de la sphère privée ainsi que le montre clairement la diffusion de procédures en divorce et autres impliquant des familles et des enfants. La tension apparaît entre d'un côté, le droit à la liberté d'expression et de l'autre, le droit à la vie privée et à la dignité, tous reconnus par la Déclaration des droits de la Constitution sud-africaine (ci-après, la Constitution)¹. Comme d'autres dans le monde, les tribunaux sud-africains ont dû chercher le moyen de maintenir un juste équilibre entre ces droits concurrents.

L'article 16 de la Constitution protège le droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire la liberté de la presse et des autres médias et celle de recevoir et de transmettre des informations et des idées alors que les articles 10 et 14 établissent respectivement le droit à la vie privée et à la dignité. En outre, l'article 28(2) prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant a la primauté en importance dans toute affaire le concernant. L'interaction entre ces droits a été mise en évidence devant la Cour Constitutionnelle dans l'affaire *Johncom Media Investments Ltd v M & Others (Media Monitoring Project comme Amicus Curiae)*², qui traitait de la validité constitutionnelle de l'article 12 de la Loi sur le divorce (Loi n° 70, 1979).

Cet article visait à protéger le droit à la vie privée et à la dignité des parties et de leurs enfants lors d'un divorce en interdisant la publication de détails sur la procédure et d'informations dévoilées à l'audience à part nom des parties, l'existence même du recours devant le tribunal et le jugement ou l'ordonnance de la cour. De même, dans l'intérêt supérieur des enfants concernés, cette interdiction s'appliquait aux procédures liées à l'exécution ou à la modification de tout ordre émis au cours de l'instance et à toute enquête instituée par un Avocat de famille en vertu de la Loi sur la médiation sur certaines matières liées au divorce (Loi n° 24, 1987). Elle n'empêchait, cependant, pas la publication de détails ou de renseignements requis par l'administration de la justice, aux fins d'un rapport légal bona fide ou pour l'avancement ou l'usage d'une profession ou d'une science particulières.

Avant cette affaire, l'article 12 de la Loi sur le divorce avait fait l'objet d'une enquête par la Commission sud-africaine de réforme légale³ (Projet 114 *Publication of Divorce Proceedings : Article 12 de la Loi sur le divorce (Loi n° 70, 1979)*). Dans ce rapport publié en août 2002, le SALRC indiquait que depuis la promulgation de la Loi sur le divorce, la technologie moderne et l'exposition croissante de l'Afrique du Sud au reste du monde avaient rendu les journaux étrangers et les sites d'information en ligne disponibles dans tout le pays. Pendant que les médias sud-africains étaient liés par l'interdit de publication de l'article 12, les médias étrangers ne l'étaient pas. Dès lors, comme beaucoup de citoyens sud-africains avaient accès aux médias imprimés et électroniques étrangers, le but initial de l'interdiction était mis en échec. Plus, le cas d'individus bien connus donna lieu à des contraventions à grande échelle à l'article 12 par les médias sud-africains, comme on le vit pendant l'action en divorce de l'ex-président Mandela en 1996 et celui du comte et de la comtesse Spencer en 1997. Le SALRC en a conclu que l'article 12 constituait une restriction injustifiable du droit à la liberté d'expression et qu'il devait être amendé ou abrogé. Après examens de solutions diverses, il a ultimement recommandé de modifier l'article 12 en maintenant l'interdiction de publication tout en donnant aux tribunaux la discrétion de rendre une ordonnance autorisant toute partie à publier tout ou partie de l'information interdite. Le SALRC a également conseillé l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 36, selon lequel le tribunal pourrait de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner le huis clos des procédures, s'il constatait une probabilité de

¹ Loi n° 108, 1996.

² 2009 (4) SA 7 (CC).

³ South African Law Reform Commission, ci-après SALRC.

préjudice pour un mineur dans la présentation de preuves durant la procédure, ceci s'appliquant à toute personne sauf celles dont la présence est requise par la procédure de divorce ou leur représentant légal.

I now turn to a brief synopsis of the background to the *Johncom Media Investments* case.

Je dresserai maintenant une brève contextualisation de l'affaire *Johncom Media Investments*.

Contexte

Mme M. et M. D. s'épousèrent en mars 1975. Deux enfants naquirent : un garçon (PD) et une fille⁴. Les parties divorcèrent en mars 1995 à l'issue d'un jugement de divorce incorporant un règlement à l'amiable. Cet accord portait sur des questions telles que la garde des enfants et le partage des biens entre les parties. La garde de PD fut accordée à M. D.

En 2001, M. D. intenta une action contre son ex-épouse et PD, réclamant le paiement de plus d'un million de rands en dommages-intérêts, la remise de certains bénéfices versés à son épouse comme règlement de divorce, l'annulation de la partie de l'ordonnance de divorce référant à PD comme son fils et une ordonnance déclarant que PD n'était pas son enfant biologique. Selon M. D., son épouse lui avait faussement présenté PD comme son fils biologique, alors qu'elle savait que c'était faux. Cette fausse déclaration lui avait causé les dommages justifiant le montant réclamé. L'action en justice fut contestée.

Pendant l'instance, le dossier attira l'attention du rédacteur en chef du *Sunday Times*, un journal appartenant à la Johncom Media Investments Ltd (Johncom). Considérant le sujet potentiellement intéressant pour le vaste lectorat du journal, il appointa un journaliste pour écrire une histoire basée sur les faits allégués, mais non prouvés de la procédure, puisque le dossier n'était pas encore réglé.

Avant publication, le journal invita les parties à faire des commentaires sur l'article. En réponse, une requête d'urgence fut présentée par Mme M. et PD demandant une interdiction contre Johncom, au motif que la publication violerait l'article 12 de la Loi sur le divorce et porterait aussi atteinte à leurs droits à la dignité et à la vie privée. La Haute Cour de Johannesburg émit une interdiction provisoire la veille de la publication de l'article. Une ordonnance similaire fut obtenue contre des membres de l'Independent Group of Newspapers. Ces ordonnances eurent pour effet qu'aucun journal sud-africain ne put publier cette histoire.

S'opposant à l'interdiction provisoire, Johncom déposa une demande reconventionnelle contestant la constitutionnalité de l'article 12. À

l'appui, il alléguait que l'article 12 était trop large et disproportionné en ce qu'il allait beaucoup plus loin que nécessaire pour protéger la vie privée des parties à un divorce et celle de leurs enfants. De plus, il ôtait au tribunal la discrétion lui permettant de décider s'il était approprié d'interdire toute révélation médiatique pour des fins légitimes. Au final, l'article défendait aux membres des médias de rapporter correctement des affaires judiciaires dans des circonstances où il n'existait pas de fondement légitime à une telle prohibition.

L'attaque constitutionnelle contre l'article 12 exigea la participation du Ministre de la Justice et du développement constitutionnel en tant que responsable de la Loi sur le divorce. Il ne contesta pas la déclaration d'inconstitutionnalité, mais soumit simplement à l'attention du tribunal les mesures déjà prises par le département pour tenter de concilier la Loi sur le divorce et la Constitution. À cet égard, il se référa à l'enquête et aux recommandations consignées par le SALRC dans son Rapport de 2002⁵.

En février 2008, la Haute Cour de Johannesburg débouta la demande principale et maintint la demande reconventionnelle. Le juge Cassim déclara l'article 12 invalide au motif qu'il limitait sans raison le droit à la liberté d'expression prévu par l'article 16⁶ et renvoya le tout devant la Cour Constitutionnelle pour confirmation.⁷

La décision de la Cour Constitutionnelle⁸

La jurisprudence sud-africaine impose à une cour sur le point de déterminer la conformité d'une disposition statutaire avec la Déclaration des droits d'appliquer un test à deux étapes. La première consiste à décider si la disposition contestée limite un droit établi par la Déclaration. S'il y a limitation, la deuxième étape consiste à voir si cette restriction est justifiable aux termes de l'article 36 de la Constitution. Cet article élabore au paragraphe (1) le principe, à savoir si la limitation est

⁵ Voir supra.

⁶ L'action civile de Mr D. fut jugée par après. Le tribunal acquitta les défendeurs, car Mr D. n'avait pas réussi à prouver que PD lui avait sciemment été présenté comme son fils biologique.

⁷ Selon l'article 167(5) de la Constitution, la Cour Constitutionnelle « prend la décision finale de savoir si une loi parlementaire, une loi provinciale ou une action présidentielle sont constitutionnelles. Elle doit confirmer toute ordonnance d'invalidité rendue par la Cour de cassation, par une Haute Cour ou par tout tribunal d'un statut similaire, pour que cette ordonnance acquière force légale. »

⁸ The Media Monitoring Project est une organisation non gouvernementale qui veille à ce que les médias sud-africains soient effectivement contrôlés. Elle a requis auprès de la Cour Constitutionnelle de pouvoir être reconnue comme *amicus curiae*. La Cour accéda à cette demande.

⁴ Pour des raisons de facilité, j'utilise les mêmes abréviations que celles utilisées par Jaffa AJ.

«... raisonnable et justifiable dans une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, tenant compte de tous les facteurs pertinents dont :

- (a) la nature du droit,
- (b) l'importance du but de la restriction,
- (c) la nature et l'étendue de la restriction,
- (d) le rapport entre la restriction et son but,
- (e) le fait que le moyen soit le moins restrictif pour atteindre le but.»

Le juge Jafta écrivant pour la cour unanime fit remarquer que, pris textuellement, l'article 12 signifiait que, à part une information spécifiquement délimitée, « la publication d'informations révélées au cours de l'audition d'une affaire de divorce est interdite sans égard à la nature des informations et au fait que la publication enfreindrait les droits des parties au divorce et les intérêts de leurs enfants. »⁹ Cela constituait une limitation au droit des médias de communiquer des informations, comme prévu à l'article 16 de la Constitution.

En ce qui concerne la deuxième étape du test, il est intéressant de noter qu'aucune des parties n'a nié que les conditions de l'article 36 étaient remplies. Cependant, le tribunal dut se pencher brièvement sur la question de la justification. Ainsi qu'il l'a reconnu, il est évident que le droit à la liberté d'expression est un droit constitutionnel très important ; le principe de la libre circulation et du libre l'échange d'informations dans le domaine public sont désormais bien ancrés dans la démocratie constitutionnelle sud-africaine. La Cour constitutionnelle l'a proclamé dans une variété de jugements. Il n'est pas facile de justifier la restriction de ce droit. En outre, la limitation de la liberté d'expression résultant de l'article 12 de la Loi sur le divorce affecte non seulement les médias, mais aussi le droit des membres du public d'être informés.

La Cour considéra que le but de l'article 12 était clair : éviter la violation du droit à la vie privée et à la dignité des personnes impliquées dans une procédure de divorce, en particulier des enfants. Cependant, l'article 12 n'affecte pas seulement le droit à la liberté d'expression, mais aussi la « règle générale selon laquelle les tribunaux sont ouverts au public ». ¹⁰ Il se peut qu'une procédure de divorce soulève des questions d'intérêt public et qu'il existe des raisons légitimes pour qu'elles soient publiées. Même dans ces circonstances, l'article 12 interdisait la publication d'informations pertinentes sans que la cour ait discrétion de l'autoriser dans des circonstances appropriées.

⁹ Paragraphe 18.

¹⁰ Voyez l'arrêt non publié de la Haute Cour de Johannesburg: *M & Another v Johncom Media Limited; Johncom Media Limited v M & Others* Affaire n° 2007/06719 en date du 11 février 2008, ainsi que cité par la Cour Constitutionnelle (§ 29).

Pour conclure que l'article 12 était incompatible avec la Constitution, le juge Jaffa s'est exprimé ainsi : « Mais la méthode choisie pour protéger les droits des enfants, en plus d'aller trop loin, n'est pas particulièrement efficace. Il y a presque trente ans, le législateur choisissait d'autoriser la publication de l'identité des enfants et des parties à un divorce tout en interdisant celle de toute preuve apportée à la cour, que cette interdiction soit ou non nécessaire pour protéger la vie privée et la dignité des intéressés. Pourtant, comme on le verra ci-dessous, une autre façon de protéger les enfants et les parties serait à mon avis d'interdire la publication de leur identité. Dès lors, la publication de la preuve ne nuirait pas à la vie privée et la dignité des parties ou des enfants, pourvu que la publication de tout élément de preuve tendant à révéler leur identité soit également interdite. L'objectif pourrait être mieux réalisé par des moyens moins restrictifs. »¹¹

Confirmant la déclaration d'invalidité constitutionnelle, la Cour a en outre ordonné que sujet à l'autorisation judiciaire dans des circonstances exceptionnelles, la publication de l'identité et de toute information révélant l'identité d'une partie ou d'un enfant en matière de divorce soit prohibée. Le non-respect de cette interdiction donne ouverture à un outrage au tribunal.

Débat

Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, le choix d'interdire la publication des détails identificatoires est similaire à la disposition législative régissant la publication d'informations sur des procédures devant le tribunal pour enfants. Selon l'article 74 de la Loi sur l'enfance (Loi n° 38, 2005) mise en vigueur le 1er avril 2010,

« Nul ne peut, sans la permission du tribunal, de quelque manière publier des informations relatives à une procédure devant le tribunal pour enfants de nature à dévoiler le nom ou l'identité d'un enfant qui est partie ou témoin dans cette procédure. »

La violation de l'article 74 constitue une infraction pénale.¹²

La Loi sur l'enfance va plus loin en imposant le huis clos aux procédures devant une cour juvénile, n'admettant que la présence l'enfant concerné, des parties et de personnes désignées dont la participation est nécessaire aux fins de l'instance. Sont compris les fonctionnaires du tribunal, les représentants légaux des parties, le travailleur social chargé de l'affaire, toute personne appelée par le greffier du tribunal à assister aux débats et toute personne dont la présence a été autorisée par le président.¹³

¹¹ Paragraphe 30.

¹² Voyez l'article 305(1)(b) de la Loi sur l'Enfance.

¹³ Article 56.

En cela, la Loi sur l'enfance va à l'encontre à la règle générale de publicité des débats judiciaires, ce qui, lors d'une procédure juvénile, place l'intérêt des parties à disposer d'un environnement judiciaire plus privé au-dessus de la règle générale.

De même, selon les articles 36(1) et (2) de la Loi sur les pensions alimentaires (Loi n° 99, 1998),¹⁴ constitue une offense la publication, de quelque manière, du nom ou de l'adresse d'une personne de moins de 18 ans qui est ou a été impliquée dans une demande de pension alimentaire, du nom de son école ou de toute autre information susceptible de révéler son identité. Toutefois, « s'il est d'avis que la publication d'informations relatives à une personne spécifique de moins de 18 ans est juste et dans son intérêt, le ministre ou le président peuvent, dans la mesure qu'ils déterminent, lever par écrit l'interdiction prévue au paragraphe (1) »¹⁵

La règle générale de la publicité des débats ne s'applique pas aux procédures relatives aux pensions alimentaires, l'article 10(4) de la Loi sur les pensions alimentaires prévoyant que toute personne dont la présence n'est pas requise doit s'abstenir d'une audience de cette nature, sauf permission du tribunal compétent.

Ce n'est pas seulement lors de procédures civiles que de telles dispositions sont prises dans l'intérêt des enfants. Selon l'article 154(3) de la Loi de procédure pénale (Loi n° 51, 1997), il est interdit de publier toute information qui révèle ou peut révéler l'identité d'un accusé ou d'un témoin de moins de 18 ans participant à une procédure pénale. Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la publication des informations jugées utiles « si cette publication est à son avis juste et équitable et dans l'intérêt d'une personne en particulier. »

Les poursuites pénales devant un tribunal de la jeunesse¹⁶ se déroulent aussi à huis clos. À cet égard, l'article 63(5) de la Loi de 2005 sur la Justice juvénile stipule que : « Nul ne peut être présent à une séance d'un tribunal de la jeunesse sauf nécessité dans le cadre de la procédure juvénile ou autorisation du président d'y assister. »¹⁷

¹⁴ Cette Loi entra en vigueur le 26 novembre 1999.

¹⁵ Article 36(3).

¹⁶ Un tribunal de la jeunesse est un tribunal pénal « qui traite la demande de libération sous caution, le plaidoyer, le procès ou la condamnation d'un enfant ». L'enfant est quant à lui défini comme « toute personne de moins de 18 ans ». Sous réserve de circonstances exceptionnelles, une personne de plus de 18 ans mais de moins de 21 ans sera aussi considérée comme un enfant. Voyez l'article 1 de la Loi sur la Justice juvénile (Loi n° 75, 2008) qui est entrée en vigueur le 1er avril 2010, comme la Loi sur l'Enfance.

¹⁷ L'article dans toutes matières le concernant et déclara que l'exercice de la discrétion accordée à la cour par l'article 63(5) engageait son droit à un procès équitable. 63(4) de la Loi sur la Justice juvénile prévoit qu'un tribunal de la jeunesse doit veiller à ce que le meilleur intérêt de l'enfant soit respecté

L'affaire *Media 24 Ltd & Others v National Prosecuting Authority & Others (Media Monitoring Africa comme Amicus Curiae)*: *In re S v Mahlangu & Another*¹⁸ concernait le meurtre à sa ferme d'Eugene Terre'blanche, leader de l'Afrikaner Weerstandsbeweging (AWB)¹⁹, une organisation politique d'extrême droite. Les premier et deuxième défendeurs (un adulte et un mineur) accusés de meurtre²⁰ travaillaient à la ferme de Terre'blanche dont la mort déclencha une véritable frénésie de publications sensationnalistes au sein de la presse imprimée et électronique. Elle provoqua un vif débat sur les relations interraciales en Afrique du Sud et nourrit la spéculation en allumant des tensions interethniques considérables. Certains journalistes évoquaient un lien possible entre l'assassinat et la chanson contestataire « Dubula ibhunu »²¹ du Président de l'African National Congress Youth League de l'époque. On a aussi rapporté que le meurtre de Terre'blanche faisait peut-être partie d'une plus vaste campagne d'assassinats politiques des fermiers. On disait encore que le crime avait une connotation sexuelle parce que Terre'blanche avait été trouvé le pantalon baissé.

Les requérants, propriétaires de divers journaux et stations télévisées, plaidèrent que, vu les rumeurs et les fortes spéculations entourant le meurtre le crime, le tribunal devrait exercer le pouvoir discrétionnaire octroyé par l'article 63(5) de la Loi sur la justice juvénile et les autoriser à assister au procès, même si l'un des accusés était mineur. Selon eux, le procès touchait des questions d'un intérêt public immense et interdire totalement l'accès des journalistes au procès comme l'exige l'article 63(5) limitait considérablement le droit à information du public et brimait le principe de transparence de la justice. Ils ajoutèrent qu'il se trouvait un mécanisme simple, capable de protéger l'intérêt supérieur du jeune accusé tout en préservant le droit du public à être informé des procédures.

durant la procédure et il « doit veiller à ce que la procédure soit équitable, qu'elle ne soit pas trop hostile, qu'elle soit adaptée à l'âge et à la compréhension de l'enfant tout au long de la procédure, mais particulièrement pendant le contre-interrogatoire d'un enfant ». L'article 63(6) reprend les termes de l'article 154(3) de la Loi de Procédure pénale, selon laquelle la publication de toute information qui révèle l'identité d'un inculpé ou d'un témoin de moins de 18 ans est interdite (voir supra).

¹⁸ 2011 (2) SACR 321 (GNP).

¹⁹ Que l'on pourrait traduire comme le Mouvement d'Opposition Afrikaner.

²⁰ Les défendeurs ne se sont pas opposés à la demande et ont choisi de se conformer à la décision du tribunal. Lorsque l'affaire a été appelée, Media Monitoring Africa a requis l'autorisation de se présenter comme *amicus curiae*, demande qui a été accordée.

²¹ « Tuez le fermier ».

Le tribunal affirma le rôle vital joué par les médias pour la protection du droit de recevoir et de transmettre l'information et la promotion conséquente les valeurs constitutionnelles de transparence et de responsabilité. Il admit l'importance des droits de l'enfant à la vie privée, à la dignité et à la protection de son meilleur intérêt selon l'article 28 (2) dans toutes matières le concernant et déclara que l'exercice de la discrétion accordée à la cour par l'article 63(5) engageait son droit à un procès équitable.

Le juge Raulinga fit valoir la nécessité d'interpréter la loi de manière à promouvoir les valeurs constitutionnelles inhérentes à la Déclaration des droits. En outre, lorsqu'il interprète une loi, le tribunal doit préférer une interprétation raisonnable conforme au droit international à une autre qui ne l'est pas.²² L'une des assises les plus élémentaires de la justice pénale réside dans le caractère public du procès, un principe intégré à la Constitution 35(3) (c). Il est aussi « d'une importance indiscutable d'assurer la confiance du public dans l'indépendance et le fonctionnement des tribunaux ».²³ Les témoins vulnérables et les jeunes accusés pourraient subir un préjudice émotionnel ou psychologique en cas de divulgation publique. La publication de leur identité peut mettre leur vie ou leur sécurité en danger ou, à tout le moins, leur causer de la gêne ou de l'embarras. L'article 63(5) reconnaît la nécessité de protéger fortement de telles personnes.

Comme indiqué plus haut, l'article 28(2) de la Constitution fait de l'intérêt supérieur de l'enfant le principe suprême dans les affaires qui l'impliquent. Toutefois, il ne l'emporte pas automatiquement sur le principe de « l'intérêt public » sans égard aux circonstances particulières d'une affaire. Dans un cas donné, des circonstances exceptionnelles peuvent signifier une limitation du droit de l'enfant. La Cour Constitutionnelle a jugé que, comme tout autre droit, ceux des enfants pouvaient être limités (voir *De Reuck v Director of Public Prosecutions, Witwatersrand Local Division, & Others* 2004 ((1) SA 406 (CC) § 55; *Sonderup v Tondelli & Another* 2001 (1) SA 1171 (CC) § 27-29).

Favorable à la position de l'*amicus*, le juge Raulinga convint qu'en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant associé à ses droits à la vie privée, à la dignité et à un procès équitable, l'article 63(5) devait, règle générale, signifier l'imposition du huis clos aux procédures de justice juvénile.

Toutefois, le pouvoir du président d'accorder à un membre du public l'autorisation d'assister revient à celui d'accorder l'accès aux procédures. Une telle discrétion doit être interprétée et appliquée dans le respect de l'esprit, du contenu et de l'objet de la Déclaration des droits et en référence aux valeurs de la Constitution, incluant le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information. Le tribunal doit trouver un juste équilibre entre le « droit à un procès équitable » et « l'intérêt public » sans ouvrir la porte à l'abus de la discrétion conférée à l'article 63(5). Le droit à un procès équitable doit faire contrepoids au droit à la libre circulation de l'information (« *la liberté d'expression est au cœur de la démocratie* ») et à la transparence de la justice (« *la justice doit être visible pour être faite* »).²⁴

À propos des articles 63(4) et 63(6),²⁵ le tribunal réaffirma que :

« [L]e principe de base est donc que, lors de procédures pénales impliquant des accusés mineurs, la cour devrait être fermée au public et l'admission n'être accordée par le président que dans des circonstances très exceptionnelles. L'atteinte à la vie privée et à la dignité de l'enfant doit être évitée à tout prix. »²⁶

C'est au cas par cas que la permission d'ouvrir doit venir du tribunal lors de procédures juvéniles afin que les l'existence de circonstances exceptionnelles se vérifie chaque fois. Il est toujours important d'assurer un climat adapté aux enfants dans la salle d'audience.

Compte tenu de son intérêt pour l'affaire et des facteurs qui avaient excité sa curiosité, le tribunal jugea que le public avait le droit d'être informé de son contenu par lui-même ou à travers les médias. Vu les circonstances exceptionnelles en présence, le procès devait jusqu'à un certain point être rendu public. Le juge Raulinga conclut en autorisant un certain nombre de représentants des médias à assister au procès, mais seulement dans le cadre d'une salle de télévision en circuit fermé. La même décision fut aussi appliquée à quatre membres de la famille de Terreblanche. Enfin, l'identité de l'enfant accusé devait être brouillée à l'écran de télévision par le positionnement de la caméra, le flou de l'image ou par d'autres moyens.

²² Article 233 de la Constitution.

²³ Paragraphe 11.

²⁴ Paragraphe 21.

²⁵ Voyez la note de bas de page n° 17.

²⁶ Paragraphe 19.

Conclusion

Le débat ci-dessus rapporté montre qu'en matière civile comme en matière pénale, les tribunaux sont tenus d'user de prudence et de sensibilité eu égard aux droits et aux besoins des familles et des enfants. La Cour Constitutionnelle a interdit la publication de toute information susceptible de trahir l'identité des parties impliquées dans une procédure de divorce. Dans le cas des demandes de pension alimentaire, des procédures juvéniles et des poursuites pénales, les dispositions législatives pertinentes interdisent la publication de l'identité des enfants concernés. Ainsi, les droits à la vie privée, à la dignité et à un procès équitable des enfants et dans certains cas de membres la famille sont protégés bien qu'en contradiction avec le droit à la liberté d'expression des médias et du public. Dans tous ces cas, la publication des informations identificatrices peut être autorisée dans la mesure fixée par le pouvoir discrétionnaire de la cour. Ceci illustre l'interaction entre des droits constitutionnels potentiellement conflictuels et la manière dont un juste équilibre doit être atteint.

Deuxièmement, la règle générale de publicité de la justice s'inclinant devant les droits constitutionnels et l'intérêt supérieur de l'enfant et des autres parties en matière alimentaire, juvénile et pénale, les tribunaux concernés ont discrétion pour permettre aux médias ou à d'autres membres du public d'assister aux procédures. La nature des circonstances requises pour « ouvrir ainsi la salle d'audience » apparaît clairement dans l'arrêt rendu par le juge Raulinga dans l'affaire *Media 24 Ltd* mentionnée ci-dessus.

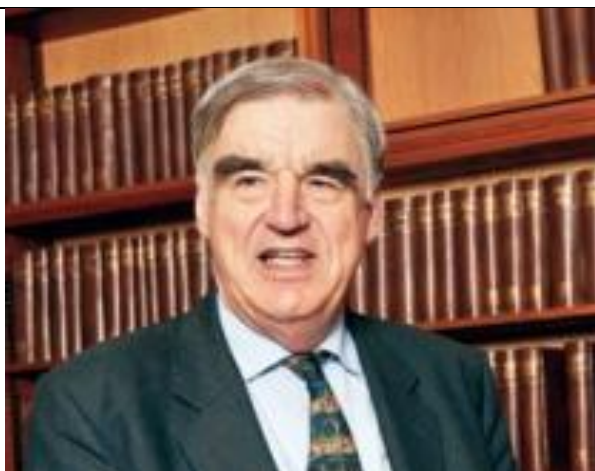
En revanche, dans le cas d'une procédure de divorce, la règle générale de la publicité des débats judiciaires s'applique et aucune disposition légale ne crée d'exception à cette règle. Fait intéressant, le SALRC a recommandé dans son rapport un amendement à l'article 12 de la Loi sur le divorce afin de permettre au tribunal d'imposer le huis clos quand un enfant concerné risque de subir un préjudice à l'audition d'une preuve. Cette recommandation n'a jamais été mise en œuvre. C'est plutôt la Cour Constitutionnelle qui a déclaré cet article inconstitutionnel et interdit la publication des informations relatives à l'identité de toute personne ou de tout enfant impliqués dans la procédure de divorce, sous réserve de l'autorisation du juge saisi dans des circonstances exceptionnelles.

Enfin, notons que même un ordre de la Cour Constitutionnelle n'a pu endiguer la publication d'informations dans les affaires prestigieuses d'un intérêt médiatique important. Ainsi, dans le cas récent du divorce de M. Tokyo, ministre du logement et son épouse, Mme Judy Sexwale, la presse écrite et les médias électroniques ne manifestèrent aucun scrupule à révéler l'identité des parties, des détails intimes de leur vie matrimoniale, la cause présumée de leur rupture et les exigences financières supposément formulées par Mme Sexwale contre son mari. À notre connaissance, aucun média ne tenta d'approcher un tribunal pour plaider l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant une autorisation judiciaire pour publication de détails identificateurs. Et ainsi échouent les meilleurs plans...

Belinda van Heerden* est juge d'Appel de la Cour suprême d'appel en Afrique du Sud et membre de l'AIMJF.

La vie privée et la publicité en droit familial : un conflit perpétuel

Sir Nicholas Wall



L'opinion générale est qu'une plus grande transparence est nécessaire dans les tribunaux de la famille en Angleterre et au Pays de Galles, mais personne ne sait exactement comment y parvenir. La question a été récemment abordée par une commission d'enquête parlementaire et par un comité gouvernemental de révision familiale. Dans ses commentaires sur le rapport de la Commission d'enquête, le Gouvernement a déclaré :

... même s'il existe des points de vue divergents sur la manière dont il faut accroître la transparence et la responsabilisation des tribunaux de la famille, le consensus général est que le statu quo laisse à désirer.

Le but de cet article est d'examiner les arguments pour et contre la publicité dans les procédures relatives à l'enfance et de voir, si nous le pouvons, lesquels ont le plus de poids.

Il existe évidemment dans les systèmes de justice civile et pénale¹ des cas où l'anonymat est pratiqué, mais ils sont rares. Les médias ont généralement libre accès à la procédure et sont dans l'ensemble libres d'écrire ce qu'ils désirent. Les procédures sont (généralement) menées en audience publique. Il y a peu de plaintes de part et d'autre. L'une des questions est donc de savoir si ce système peut être adapté à la justice familiale.

Les exceptions aux principes de transparence et de publicité

Nous devons reconnaître qu'il y a toujours eu des exceptions à la règle générale selon laquelle la justice doit être exercée en public. Ainsi, Lord Haldane a déclaré dans le dossier *Scott v Scott*² il y a cent ans :

... les exceptions sont elles-mêmes le résultat d'un principe encore plus fondamental que l'objectif des tribunaux de justice d'assurer que justice soit faite. Dans les cas des pupilles et des fous, le rôle principal du tribunal est réellement de protéger les intérêts de la pupille ou du fou. Sa compétence est en ce cas parentale et administrative... Il peut souvent être nécessaire d'exclure le public, afin que le tribunal réalise son objectif principal... ..

Ce sentiment exprimé dans *Scott v Scott* a trouvé une expression parlementaire en plusieurs endroits, notamment :

- l'article 12 de la Loi sur l'administration de la justice de 1960 ;
- les articles 97(2) et 97(6) de la Loi sur l'enfance de 1989 ;
- l'article 39 de la Loi sur l'enfance de 1933.

L'argument selon lequel les affaires impliquant les enfants devraient être entendues en public a été porté devant Strasbourg et subséquemment rejeté par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le raisonnement de la CEDH fut conforme à celui dans *Scott v Scott*.

Bien que l'article 6(1) de la Convention prévoyait dans la détermination des droits civils et des obligations que « toute personne a droit à un procès public et équitable », le texte de l'article lui-même faisait clairement apparaître que l'obligation de l'audience publique faisait l'objet d'exceptions. La présente procédure est un excellent exemple de cas où l'exclusion de la presse et du public pourrait être justifiée pour protéger la vie privée de l'enfant et des parties, et pour éviter de compromettre les intérêts de la justice.

Sans risquer d'être incompatible avec la règle générale énoncée à l'article 6(1), un état peut désigner un ensemble de cas comme exceptionnels lorsque jugé nécessaire dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou lorsque requis par les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties. La nécessité d'une telle mesure doit cependant toujours être soumise à l'appréciation du tribunal. Dans le cas de chacun des demandeurs, la décision de tenir l'audience à huis clos pour trancher leur demande d'une ordonnance de résidence n'a pas donné lieu à une violation de l'article 6(1).³

¹ Les médias peuvent être présents dans les tribunaux de la jeunesse et dans les tribunaux de la famille, mais l'identification des parties est interdite [NDE].

² Lord Chancelier, Vicomte Haldane dans *Scott v. Scott A.C. 417 in 1913*—autorité en matière d'audiences publiques.

³ Extrait édité de *R v United Kingdom:P v United Kingdom*[2001]2 Family Law Report 261: 823

La Cour ne jugea pas nécessaire d'examiner l'article 10 séparément, à la lumière de ses conclusions sur l'article 6 et de la faible publicisation que connaissent les jugements des tribunaux d'arrondissement.⁴

La discrétion est donc désormais universellement admise lorsque les actions relatives aux enfants se tiennent à huis clos. De même, les reportages connaissent des restrictions lorsque la procédure a lieu devant la Cour d'Appel, qui siège en public.

En outre, les enfants ne souhaitent pas que leurs affaires intimes et celles de leurs parents soient rendues publiques.⁵ Dr Danya Glaser, une pédopsychiatre renommée, a établi que le tribunal peut perdre des informations si l'enfant refuse de coopérer avec un clinicien parce qu'il craint que son rapport soit porté à la connaissance de tiers extérieurs à la procédure judiciaire.⁶

Les préoccupations des médias

De manière générale, les médias acceptent véritablement l'idée que l'anonymat et la vie privée des enfants doivent être respectés. Ils admettent également l'idée selon laquelle les parents et autres adultes qui portent le même nom de famille pourraient avoir à rester anonymes.

Mais au-delà de ça, le plaidoyer des médias pour la transparence est très simple :

- la justice devrait être rendue en public ;
- une fois l'anonymat de l'enfant protégé, pourquoi les adultes, les travailleurs sociaux, les experts et les autorités locales ne pourraient-ils pas être identifiés ? Comme ils ne sont pas responsables envers la presse, ils ne sont pas responsables envers le public. L'argument selon lequel les décisions qu'ils prennent sont soumises à un contrôle judiciaire n'est pas pertinent : le rôle du juge est considéré au mieux comme passif, au pire comme mystificateur. Le juge siège à huis clos et délivre généralement son jugement en privé. A quelques rares exceptions près, même les jugements rendus publics sont fortement anonymisés ;
- le grand public a le droit de savoir comment son argent est dépensé, par exemple par les services sociaux.

Ainsi, sous réserve des garanties de confidentialité, les médias proposent de publiciser les procédures, de les entendre en audience publique ou, à tout le moins, de permettre qu'elles fassent l'objet de reportages soumis à ces mêmes garanties. En bref, l'article 10 de la CEDH devrait l'emporter sur les droits des parties défendus par l'article 8 de la CEDH.

Il est aisé pour la presse d'accuser la justice d'être secrète et, d'un point de vue judiciaire, siéger à huis clos engendre indubitablement un certain nombre de maux. Comme les journalistes n'entendent la plupart du temps qu'un seul point de vue, souvent exprimé avec passion par l'une des parties, ils disent être incapables de rétablir un équilibre. Malheureusement, cela amène souvent à ce que des juges soient calomniés dans la presse pour des choses qu'ils n'ont pas faites, les informations des médias provenant presque toujours de sources illicites et tendancieuses.⁷

Si l'on vise une meilleure compréhension de la justice familiale par le grand public, l'on pourrait argumenter qu'une presse mieux informée sur ce que nous faisons en tant que juges sera plus exacte dans ses reportages.

Les critiques peuvent accuser la presse de faire du sensationnalisme, ce à quoi les médias peuvent légitimement répondre que :

- ils sont conscients de la loi d'outrage au tribunal et, s'ils sont souvent en possession d'informations sur des procédures familiales, ils ne les publient pas sans l'accord du tribunal ;
- chaque fois qu'un tribunal souhaite retrouver un enfant disparu, il fait appel aux médias, l'enfant étant alors complètement identifié. Et les médias coopèrent invariablement ;
- En avril 2009, les Règles de procédure des affaires familiales ont été actualisées pour permettre :

*... aux représentants dûment accrédités des organismes de récolte de et de diffusion d'informations d'assister à certains débats tenus à huis clos.*⁸

Le Mode d'emploi pratique, cependant, indiquait clairement que cela :

- ne donnait pas le droit aux médias *de recevoir ou d'examiner des documents judiciaires* sans la permission du juge ;
- les informations qui pouvaient être rapportées sans le consentement du juge n'étaient pas précisées.

En conséquence, la confusion régna dès le début. Le droit de présence n'a récemment pas été exercé. Je ne pense pas que l'on puisse vraiment rendre les médias responsables de la désuétude de la règle. La situation reste par conséquent incertaine et confuse, ce qui explique les pressions pour remettre les choses en ordre.

⁴ Les premiers tribunaux en charge de l'affaire.

⁵ *The Views of Children and Young People Regarding Media Access to Family Courts*, Professeur Julia Brophy. Published by the Office of the Children's Commissioner, England 2010.

⁶ {2009} Family Law 211.

⁷ V. Re H (Freeing Orders:Publicity) [2005] EWCA Civ 1325,[IFLR 815] .

⁸ Règle 27.11(2).

Selon moi, deux préoccupations des médias sont particulièrement justifiées :

- **l'accès aux registres du tribunal** qui leur fournit assez d'informations pour leur permettre de décider si l'affaire vaut la peine d'être entendue. Sous réserve des garanties appropriées par rapport à la publication des informations ainsi mises à leur disposition, on comprend mal pourquoi cette demande ne pourrait être satisfaite ;
- **l'accès aux documents judiciaires.**

Si la consultation des documents a pour objectif de permettre au journaliste :

- i. de suivre la procédure ;
- ii. de comprendre que toute version tendancieuse défendue par l'une des parties est ou peut être inexacte ;
- iii. de favoriser le souci d'exactitude dans le travail de reportage.

Il est difficile de concevoir que la presse pourrait ne pas avoir accès au moins à certains des documents, toujours sous réserve des garanties appropriées.

La situation juridique actuelle

La loi telle qu'elle existe actuellement fut établie par Munby J.⁹, qui renvoyait aux principes expliqués par Lord Steyn dans *Re S (A Child)*. Ceux-ci mènent à une *analyse simultanée* des droits de la CEDH qui sont ensuite *mis en balance*, ce qui reflète le principe de proportionnalité de la Convention.

Ce que disait Lord Steyn était que¹⁰ :

Quatre principes émergent cependant clairement :

- *aucun des deux articles (8 et 10) n'a de plein droit priorité sur l'autre ;*
- *lorsque les valeurs défendues par les deux articles sont en conflit, il est nécessaire de se concentrer sur l'importance comparative des droits spécifiques dans le cas d'espèce ;*
- *il est nécessaire de prendre en considération ce qui justifie les interférences ou les restrictions de chaque droit ;*
- *la question de la proportionnalité doit être posée pour chacun des droits. Par facilité, j'appellerai cela la mise en balance ultime.*

Re S, dans le cadre de la procédure protectionnelle, fit l'objet d'une démarche qui visait à éviter que l'enfant soit identifié comme le fils d'une femme qui devait être jugée pour le meurtre d'un membre de sa fratrie. Le juge rejeta la demande qui visait à empêcher la publication par les journaux de l'identité de la mère. Les appels interjetés au nom de l'enfant furent également rejetés.

Le droit de la presse de rendre compte d'un procès criminel en vertu de l'article 10 occupait une place importante (*un événement public et l'attention de la publicité contemporaine garantissent que les procès se déroulent correctement*). Lord Steyn a adopté la position générale de l'extrait d'un discours qu'a prononcé Lord Nicholls of Birkenhead dans *Reynolds v Times Newspapers Limited*¹¹ :

L'intérêt d'une société démocratique de garantir la liberté de la presse a un poids considérable quand vient le moment de décider si la limitation de cette liberté est raisonnable par rapport à l'objectif de cette limitation.

Est-il possible de s'inspirer de la pratique du Tribunal des tutelles?

Le juge des tutelles s'occupe des affaires des gens qui sont incapables de le faire eux-mêmes.

La règle générale dans les procédures devant le juge des tutelles est [qu']*une audience doit se tenir à huis clos*¹². Dans les faits, tout est cependant laissé à la discrétion du juge, y compris les questions de savoir qui peut assister à l'audience et ce qui peut être publié¹³ :

Le tribunal a également le pouvoir¹⁴ d'ordonner qu'une audience se tienne en public, de limiter l'assistance et de restreindre la publication des documents qui en découlent (comme dans la règle 90). Le tribunal ne peut cependant procéder de la sorte que lorsqu'il lui semble y avoir **de** bonnes raisons motivant cette ordonnance¹⁵.

Dans une affaire¹⁶ qui avait déjà suscité un intérêt public important¹⁷, Hedley J accorda l'accès à des membres désignés de la presse.

L'ordonnance du juge permet également à la presse de s'adresser à lui pour publier les informations divulguées dans la procédure. Les médias firent valoir dans leur plaidoyer qu'après avoir assisté à la procédure, ils seraient en mesure de faire des observations éclairées sur les questions qu'ils chercheraient, le cas échéant, à publier.

¹¹ [2001] 2 AC 127 at 200G-H.

¹² Règle 90(1) du Tribunal des tutelles www.hmcourts-service.gov.uk/cms/14705.htm.

¹³ Règle 91(2).

¹⁴ Règle 92.

¹⁵ V. règle 93(1)(a).

¹⁶ *A (by his Litigation Friend the Official Solicitor) v Independent News and Media Limited and others*.

¹⁷ Les parents d'un pianiste gravement handicapé avaient introduit une demande pour être désignés tuteurs de leur parent et pouvoir prendre des décisions en son nom.

⁹ Maintenant Président de la Section famille de la Haute Cour.

¹⁰ Dans le paragraphe 17.

Le juge estima qu'il était dans l'intérêt public que les problèmes soulevés par la demande des parents d'A soient entendus par les médias. Il jugea qu'il était également dans l'intérêt général de comprendre la compétence et les pouvoirs du Tribunal des tutelles, et la manière dont ils avaient été exercés.

Il reconnut que l'on pourrait appliquer certaines de ces considérations dans presque tous les cas, et souligna que c'était la combinaison de ces considérations dans ce cas particulier et inhabituel qui avait mené à sa décision. Il estima qu'une fois qu'une *bonne raison* avait été établie, l'exercice de balance entre les articles 8 et 10 de la CEDH pouvait être entrepris.

La décision fut confirmée en appel. La Cour d'Appel déclara pourtant que :

En accord avec Hedley J, nous tenons à souligner que même si une bonne raison apparaît, de meilleures raisons pourraient amener le tribunal à refuser l'autorisation avant qu'elle ne soit octroyée... [A]vant que le tribunal rende une ordonnance, un processus en deux phases doit prendre place. La première étape consiste à décider s'il existe une « bonne raison » de rendre une ordonnance. S'il y en a une, la deuxième phase consiste à décider si la mise en balance nécessaire justifie que l'ordonnance soit adoptée.

La Cour d'appel rejeta le plaidoyer selon lequel l'accès des médias au seul jugement serait suffisant.

La Cour d'appel a toutefois rejeté l'affirmation du juge selon laquelle l'article 10 de la CEDH sur les droits des médias n'était pas mis en cause tant qu'une *bonne raison* n'avait pas été établie. Elle a estimé que l'article 10 était pertinent dès que les médias avaient introduit leur demande.

L'approche du Tribunal des tutelles pourrait-elle être appliquée plus généralement ? Si la presse était autorisée à publier ce qui se passe dans les tribunaux de la famille, personne – et surtout pas la justice – ne pourrait dicter à la presse ce qu'elle a le droit de publier. C'est donc une chose de déterminer quelles informations¹⁸ ne peuvent pas être publiées. C'en est une autre que d'identifier celles qui *devraient* être publiées.

Dans les juridictions de la famille, en l'absence d'une législation ou d'un accord, il n'y a donc pas d'obligation de rendre compte, par exemple, du jugement du magistrat ou de l'issue finale de l'affaire. Il s'agit d'un grave défaut et conduit indubitablement dans certains cas à des reportages déséquilibrés et potentiellement injuste.

Il y aura toujours des journalistes pour qui le système de justice familiale est corrompu et le juge est quelqu'un à qui on ne peut faire confiance.¹⁹ Mais suis-je seul à penser qu'ils sont peut-être une minorité et qu'une attitude plus ouverte et confiante conduirait à des publications plus véridiques ? Les juges et des magistrats consciencieux font de leur mieux avec des moyens limités et sous une forte pression pour prendre des décisions difficiles dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est à mon avis inacceptable qu'ils soient accusés d'administrer une justice « secrète », surtout quand la seule chose qu'ils font est de suivre les instructions du Parlement.

Enfin, je suis l'avis du juge Bellamy dans *BBC v Coventry City Council and others*²⁰ selon lequel il n'était pas proportionné de limiter l'article 10 sur les droits des médias pour les empêcher de citer nominativement une autorité locale que le tribunal avait condamnée à contribuer substantiellement aux frais de procédure protectionnelle des parents, dont l'autorité locale avait demandé à être exemptée. Il conclut qu'il n'était que *possible* que l'article 8 sur les droits de l'enfant soit violé, alors que la violation de l'article 10 sur les droits des médias était bien réelle. Les habitants de Coventry avaient « le droit de savoir » que leur autorité locale était impliquée et les médias avaient le droit de s'en faire le relais.

Conclusion

Dans ce monde de communication instantanée, il me semble que nous allons devoir repenser beaucoup de nos règles, ne fût-ce que pour tenter de répondre aux préoccupations des médias telles qu'exposées dans cet article.

La justice, pour être faite, doit être vue dans son exercice de mise en balance des articles 6, 8 et 10 de la CEDH. Ce qui peut être nécessaire n'est pas une loi mais un **accord** – soumis aux règles de procédure judiciaire – selon lequel, en échange d'un accès aux procédures et d'informations y relatives, les médias ne publieraient pas les noms des parties sans leur consentement préalable et celui du tribunal, et que les noms des enfants (ou des informations identificatrices) ne seraient en aucun cas rendus publics.

Une autre considération est la suivante : la présence de la presse dans les affaires concernant des enfants signifierait-elle que la procédure ne peut plus être vue comme privée et qu'il y aurait des effets imprévus sur les enfants et leurs familles ? Les atteintes à la vie privée ont d'énormes conséquences.

¹⁸ Par exemple, l'identité de l'enfant.

¹⁹ V. RP v Nottingham City Council and the Official Solicitor (Mental Capacity of Parent [2008] EWCA Civ 462. [2008] 1 FLR 1516.

²⁰ [2011] 1 FLR 977.

À mon avis, si l'anonymat des enfants est garanti, il y a grand intérêt à ce que les pouvoirs publics, les fonctionnaires et les témoins experts soient nommés. J'ai l'impression que la loi actuelle²¹ ne l'empêche pas même si, que je sache, cela n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une interprétation qui fasse autorité par la Chambre des lords ou la Cour suprême. Cette question doit être résolue. Si le nom d'un expert peut être rendu public, il devrait s'ensuivre que son rapport – dûment édité, le cas échéant – devrait également être dans le domaine public.

Une grande partie de l'argent public est octroyé aux procédures protectionnelles. Ainsi que le soutient la presse, le public devrait avoir le droit de savoir *comment* est dépensé son argent.

Je préférerais qu'il y ait un accord exécutoire entre les médias et les juges plutôt qu'une solution imposée. Il se peut qu'un tel accord soit impossible. Il se peut que les conditions proposées par le système de justice familiale soient inacceptables pour les médias, et *vice versa*. Je ne connais pas la solution, mais je sais que nous n'en trouverons pas tant que nous n'aurons pas essayé.

L'idéal serait qu'une plus grande transparence amène le public à mieux comprendre le système de justice familiale et les problèmes auxquels il est quotidiennement confronté.

Sir Nicholas Wall est l'ancien Président de la Division de la Famille de la Haute Cour en Angleterre et au Pays de Galles.

²¹ Article 12 de la Loi sur l'administration de la justice de 1960.

Le guide du Crown Prosecution Service sur les restrictions de la médiatisation : Les enfants et les jeunes dans les rôles de victime, témoin et accusé	Sally Averill
---	----------------------



Le rôle du procureur

Les procureurs devraient :

- être au fait des situations où des restrictions à la médiatisation sont automatiques et où le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de restreindre la médiatisation et la présence du public aux audiences;
- attirer l'attention de la cour sur ces dispositions lors d'une audience publique afin qu'elle puisse rendre les ordonnances appropriées et conseiller les médias;
- comprendre les droits enchâssés dans la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice de 1985¹ ;
- aider le tribunal à respecter et à protéger les droits des victimes, des témoins et des accusés;
- en l'absence de restrictions automatiques de la médiatisation, ne les demander que lorsque les droits des victimes, des témoins ou des accusés l'emportent sur l'intérêt public et le droit de recevoir et de diffuser des informations;

- en présence de restrictions automatiques, n'en demander la levée que s'il est convaincu se trouver dans les circonstances expresses prévues par le présent guide.
- respecter la section 16 des Règles de procédure pénale et encourager son respect par les autres parties et personnes intéressées;
- fournir au tribunal un projet d'ordonnance lorsqu'on requiert une décision.

Les tensions entre la transparence de la justice et le respect de la vie privée

Au départ, la justice devrait être administrée en public de sorte que justice paraisse être rendue. Les affaires devraient être entendues dans une cour ouverte de sorte que le public y ait accès et que les médias puissent rapporter les procédures. Les Tribunaux sont des autorités publiques au sens de la Loi sur les droits de l'homme de 1998; ils ne doivent pas agir d'une manière incompatible avec le droit garanti par la Convention européenne sur les droits de l'homme².

La principale exception au principe d'une justice ouverte concerne les procédures des tribunaux de la jeunesse qui sont statutairement fermés au public. L'article 49 de la Loi sur les enfants et les jeunes de 1933³ prescrit une restriction automatique de la publication identifiant ou risquant d'identifier une personne de moins de 18 ans concernée par une procédure juvénile en tant que victime, témoin ou accusé.

De plus, l'article 39 de la CYPA 1933 confère un pouvoir discrétionnaire de restreindre la publication de l'identité de victimes, de témoins ou d'accusés de moins de 18 ans qui comparaissent devant une Cour de magistrat ou une Cour de la couronne. La protection prévue par ces articles doit être interprétée en accord avec les droits contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme⁴ et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989⁵. La CIDE a été ratifiée au Royaume-Uni; même si elle n'est pas formellement incorporée à la loi en Angleterre et au Pays de Galles, les articles ont force de loi et indiquent comment interpréter la CED dans les dossiers impliquant des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

² Article 6 de la Loi sur les droits de la personne de 1998.

³ Children and Young Persons Act: CYPA.

⁴ LA CEDH.

⁵ La CIDE. Les annexes du document principal portent sur les articles pertinents de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

¹ Les Règles de Beijing.

Tous les tribunaux doivent aussi porter attention au bien-être des enfants et des jeunes présents à la cour comme victimes, témoins ou accusés⁶ et ceci devrait compter au moment de décider de restreindre ou non la publication. Le bien-être de l'enfant incline vers une telle restriction. Toute décision de la lever doit être nécessaire, proportionnée et motivée par un besoin social important⁷.

La règle générale veut que les restrictions cessent quand le jeune atteint ses 18 ans puisqu'il n'est plus un enfant dans la procédure et ne relève pas de la compétence protectionnelle de la CYPA 1933 vertu des articles 39⁸ ou 49⁹. L'objectif des articles 39 et 49 n'est pas de protéger les intérêts des jeunes devenus adultes.

L'article 49 de la Loi sur les enfants et les jeunes de 1933 : les tribunaux de la jeunesse

Selon la règle générale, les procédures devant le tribunal de la jeunesse ne sont pas ouvertes au public¹⁰. Bien que les représentants de la presse soient autorisés à rapporter les procédures, il leur est automatiquement restreint quant à l'identité ou tout autre détail susceptible d'identifier l'enfant ou le jeune concerné en tant qu'accusé, témoin ou victime¹¹.

L'article 49 s'applique aussi aux appels des tribunaux de la jeunesse. La Cour de la couronne doit entendre un appel des tribunaux d'instance en public (dont le tribunal de la jeunesse), même si les restrictions de la médiatisation sont automatiques. Elle peut toutefois ordonner que l'audience se tienne en privé¹² et les procureurs devraient généralement en faire la demande, à moins que l'appel ne porte sur une question de droit d'importance générale.

Restriction de la médiation et violation, art. 39 de la Loi sur les enfants et les jeunes de 1933

L'identité d'une victime, d'un témoin ou d'un accusé de moins de 18 ans impliqué dans une procédure devant la Cour des magistrats ou la Cour de la Couronne peut être publiée à moins d'un ordre contraire de la cour en vertu de l'article 39 de la CYPA interdisant de la rapporter dans un journal, à la radio ou à la télévision.

En vertu de cette disposition, les procureurs doivent présenter une requête pour limiter la publication de l'identité ou de détails conduisant à l'identification de la victime et du témoin de moins de 18 ans quand ceux-ci le demandent. Même s'ils ne s'expriment pas à ce sujet, les procureurs doivent agir si cette restriction semble dans leur meilleur intérêt, selon les principes décrits dans le présent document.

Les jeunes victimes de viol et autres délits sexuels graves auront un droit automatique à l'anonymat sous réserve des dispositions de la Loi sur les infractions sexuelles de 1992. Les jeunes témoins de telles offenses n'ont pas cette protection et donc, il est de la discrétion de la cour de rendre une ordonnance selon l'article 39 CYPA 1933.¹³

L'application et la violation de des articles 39 et 49

La violation de restrictions à la médiatisation automatiquement prévues par l'article 49 ou ordonnées en vertu de l'article 39 de la CYPA, constitue une infraction sommaire¹⁴. De très bonnes raisons peuvent justifier de restreindre la publication de détails identifiant les enfants et les jeunes concernés. L'identification publique des enfants et des jeunes en violation de la CYPA est irréversible et peut causer dans l'immédiat comme à long terme des torts et de la détresse. Il donc toujours dans l'intérêt public de poursuivre les responsables de cette publication qui viole la CYPA.

La levée de la restriction de médiatisation, article 49 de la Loi sur les enfants et les jeunes de 1933

La restriction de publication sous l'article 49 étant automatique, la cour n'a pas besoin de l'ordonner. Mais elle peut ordonner la levée de ces restrictions si :

- il est opportun de le faire pour éviter une injustice à l'enfant ou à une personne de moins de 18 ans;
- il est nécessaire de renoncer à la restriction pour appréhender un accusé en liberté illégale qui a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction à caractère violent ou sexuel ou d'un délit passible d'un emprisonnement de 14 ans et plus commis par une personne de 21 ans et plus;
- il est dans l'intérêt public de renoncer dans une certaine mesure aux restrictions à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction¹⁵. Ce pouvoir de dispenser de l'anonymat doit être exercé avec grand soin, prudence et circonspection.

La Cour peut prononcer l'ordonnance d'elle-même, mais elle doit donner aux parties l'opportunité de faire des représentations et les prendre en compte. Il est probable que la requête pour être dispensé de la restriction viendra d'un représentant des médias qui devra se conformer à la Règle 16 en donnant avis aux parties de sa demande et des motifs qui justifient une modification ou une levée.

⁶ Article 44 de la CYPA.

⁷ Article 10 CEDH.

⁸ *R v CCC ex p W, B and C* [2001] 1 Cr. App R (2).

⁹ *T v DPP and North East Press* [2003] EWHC 2408 Admin.

¹⁰ Article 47 de la CYPA.

¹¹ Article 49 de la CYPA.

¹² Règle de procédure pénale 63.7.

¹³ Ci-après, « ordonnance article 39 ».

¹⁴ Article 39(2) CYPA 1933 et article 49(9) CYPA 1933, qui sont en réalité des infractions de responsabilité absolue.

¹⁵ Article 49(4A).

Les procureurs doivent porter attention aux points suivants et effectuer les recherches appropriées avant de déposer une demande au motif qu'il est dans l'intérêt public de lever la restriction automatique ;

- Le Cahier d'audience des tribunaux de la jeunesse¹⁶ stipule que ce pouvoir peut être exercé si un enfant ou un adolescent a été trouvé coupable d'infractions répétées et s'il est dans l'intérêt public de renoncer à la restriction;
- La Cour peut ordonner que d'autres personnes soient avisées de la demande. Aussi convient-il d'obtenir l'opinion des parties telles que la police, le directeur de l'établissement juvénile où le jeune réside ou susceptible d'être détenu avant de déterminer ce qui en est de l'intérêt public. Il peut exister une information additionnelle que ni les services de protection ni la défense ne peuvent fournir, par exemple, l'impact d'une perte d'anonymat sur sa réhabilitation ou un risque pour sa sécurité et celle de sa famille en cas d'identification;
- bien que le tribunal puisse rendre une ordonnance en vertu de l'article 49(4A) dès que le jeune est jugé coupable ou plaide coupable, il peut être dans l'intérêt de la justice de retarder la décision jusqu'à l'audience sur la peine, alors que la Cour disposera d'un rapport prédécisionnel et de l'opinion de toutes les autres parties intéressées. Lorsque le défendeur est déclaré coupable après un procès, il peut être opportun d'attendre l'expiration du délai d'appel et, le cas échéant, le résultat de l'appel avant de prononcer l'ordonnance;
- le tribunal doit tenir compte de l'effet de l'identification sur la réadaptation ;
- un tribunal aurait foncièrement tort de se servir de la privation du droit automatique du jeune à l'anonymat comme d'une sanction supplémentaire. Les mises au pilori sont de même inadmissibles ;
- l'intérêt public peut être servi par une levée partielle de la restriction de publication. La publication du nom de l'accusé peut suffire à l'intérêt public, mais celle d'une photographie, d'une adresse ou du nom de son école doit rester limitée pour protéger le bien-être et la vie privée de l'enfant ou de l'adolescent.

Recherche la restriction de publication ou s'y opposer : article 39 de la Loi sur les enfants et les jeunes de 1933, les délinquants juvéniles

D'ordinaire, la défense recherche une restriction concernant l'accusé contre le représentant de la presse. Il est normal qu'une ordonnance en vertu de l'article 39 intervienne au début des procédures et que sa levée ou sa modification arrive **après la condamnation**. Le procureur doit rappeler à la cour son pouvoir et les principes concernés. Le service de protection de l'enfance ne devrait pas s'opposer à un ordre selon l'article 39 quand la restriction paraît nécessaire à un procès juste ou afin de protéger les droits du jeune découlant de la CEDH et de la CIDE, pour autant que ces facteurs l'emportent sur le principe de la transparence de la justice.

Les jeunes sont des « accusés vulnérables » selon la Section III. 30 Instructions relatives à la pratique pénale consolidée.¹⁷ En conséquence, toutes les mesures possibles doivent être prises pour les aider les jeunes à comprendre et à participer pleinement à leur procès. Le processus judiciaire normal doit être adapté dans la mesure nécessaire pour répondre à ces objectifs, de sorte que les procédures devant les tribunaux d'instance et la Crown Court soient analogues à celles utilisées dans les tribunaux de la jeunesse. Cela implique de restreindre la médiatisation et la présence du public aux audiences afin d'éviter que le jeune refuse de livrer son témoignage, ou qu'il en soit distrait.

Si l'unique raison pour laquelle le jeune n'est pas jugé par un tribunal juvénile (et donc non protégé par l'interdit automatique de publication) vient de ce qu'il est accusé conjointement avec un adulte et qu'un procès conjoint est dans l'intérêt de la justice, le procureur devrait rechercher ou ne pas s'opposer à une telle restriction avant condamnation.

Dans certaines circonstances, par exemple quand un jeune a été reconnu coupable d'un crime particulièrement grave, le procureur devra parfois demander au tribunal de lever l'ordonnance en vertu de l'article 39.

Les ordonnances de l'article 39: le critère à appliquer

Dans *IR on the application of Y v Aylesbury Crown Court, Crown Prosecution Service, Newsquest Media Group Limited*¹⁸, le tribunal administratif¹⁹ a donné aux tribunaux la directive

¹⁷ Cette Section des Instructions relatives à la pratique pénale consolidée s'applique aux affaires qui concernent des enfants de moins de 18 ans entendus par un tribunal pour adultes ou par la Crown Court. Le but de ces instructions est d'instaurer dans les tribunaux pour adultes des procédures analogues à celles qui prennent place dans les tribunaux de la jeunesse.

¹⁸ [2012] EWHC 1140 (Admin).

¹⁹ Le tribunal administratif exerce un pouvoir de surveillance sur les cours et tribunaux inférieurs et a une compétence d'appel à l'égard de certaines décisions des juridictions pénales.

¹⁶ Mars 2010 page 10.

suivante pour déterminer si une restriction sur base de l'article 39 devait être ordonnée ou levée :

- l'accusé doit convaincre le tribunal qu'il y a une bonne raison d'imposer la restriction. Dans la plupart des cas, la bonne raison de l'enfant ou du jeune accusé aura trait à son bien-être²⁰ ;
- le tribunal doit identifier les facteurs qui favoriseraient une restriction de la médiatisation et ceux qui n'en favoriseraient aucune;
- la cour doit balancer l'intérêt du public au rapport complet des procédures pénales avec la nécessité de n'occasionner aucun préjudice à l'enfant concerné. La cour doit se préoccuper du bien-être de l'enfant et donner un poids considérable à l'âge d'un accusé et au dommage que peut causer une identification publique en tant que criminel à une jeune personne qui ne connaît encore ni les devoirs ni les avantages de l'âge adulte;
- si, au terme de cet exercice de mise en balance, les facteurs favorisant une restriction de la médiatisation contrebalancent les facteurs contraires, le tribunal rendra alors une ordonnance de non-publication;
- toute ordonnance doit être conforme à l'article 10 de la CEDH²¹ ; elle doit être essentielle, proportionnée et motivée par la pression sociale. L'âge seul ne suffit pas à justifier son imposition;
- le tribunal peut aussi décider d'autoriser la publication de certains détails, mais pas tous;
- le tribunal peut réviser une ordonnance en tout temps; il est fréquemment invité à le faire quand un accusé nommé dans l'ordonnance est trouvé coupable après procès;
- le bien-être de l'enfant doit être pris en compte, mais le poids de ce critère varie lorsqu'il y a eu condamnation, particulièrement dans les cas graves. Il y a un intérêt public légitime à connaître l'issue des procédures judiciaires de même qu'un effet potentiel dissuasif sur la conduite des autres vu la disgrâce qui accompagne l'identification des personnes coupables de crimes graves;
- le tribunal doit motiver sa décision.

Combattre ou rechercher la restriction de la médiatisation : l'article 39 de la Loi sur les enfants et les jeunes de 1933 : les jeunes victimes et témoins

Dans tous les dossiers de la Cour des magistrats (pour adultes) et par la Cour de la Couronne impliquant des victimes et des témoins de moins de 18 ans, le service de protection de l'enfance doit demander à la police d'informer l'enfant ou le jeune et leurs parents ou tuteurs du pouvoir du

tribunal de restreindre la médiatisation et vérifier s'ils souhaitent une ordonnance en vertu de l'article 39.

Si une telle ordonnance est souhaitée par une victime ou un témoin, le service de protection de l'enfance doit déposer cette demande auprès du tribunal dès que raisonnablement possible et en avisant la défense conformément à la règle de procédure pénale 16.

Les médias ou la défense peuvent demander qu'une ordonnance en vertu de l'article 39 soit modifiée ou levée plus tard. Le service de protection de l'enfance doit alors demander au tribunal d'exiger que le requérant en avise la police et le jeune protégé en conformité avec règles de procédure pénale. Le procureur doit demander au tribunal de ne pas lever la restriction jusqu'à ce que la victime, le témoin ou toute autre personne avisés ait eu une occasion raisonnable de faire ses représentations.

Les ordonnances de comportement antisocial²²

Une ordonnance de comportement antisocial accessoire à une condamnation²³ ou rendue après avoir été jugé coupable d'une violation²⁴ d'une telle ordonnance par le tribunal de la jeunesse n'entraîne pas une restriction automatique de publication. Ceci vise à favoriser leur efficacité en informant le public de l'identité de ceux qui en font l'objet et des conditions qu'elle fixe de manière à ce que toute violation soit signalée à la police.

Cependant, toute condamnation du tribunal de la jeunesse pour des offenses antérieures et conduisant à ce type d'ordonnance demeure sous restriction automatique en vertu de l'article 49 de la CYPA, sauf si la cour rend une ordonnance sous l'article 49(4A) levant ladite interdiction. Les tribunaux doivent normalement adopter une approche logique à l'égard de l'article 49(4A) afin de permettre la publication des offenses substantives autant que des ordonnances de comportement antisocial (ou de leur violation) ou encore prononcer une ordonnance en vertu de l'article 39 visant ces dernières.

Sally Averill est avocate et conseillère principale auprès du Crown Prosecution Service²⁵ sur les politiques dont celles touchant la justice des mineurs et l'outrage au tribunal.

²⁰ Article 44 loi de la Loi sur les enfants et les jeunes de 1933.

²¹ L'article 10 de la CEDH est le droit de recevoir et de diffuser des informations. L'annexe 2 du document principal fournit de plus amples détails.

²² Anti-social Behaviour Order: ASBO.

²³ Article 1C(9C) de la Loi sur la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public de 1998.

²⁴ Article 1(10) de la Loi sur la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public de 1998.

²⁵ L'équivalent du Ministère public en Angleterre.

Les reportages judiciaires : un exercice d'équilibre entre le droit à la vie privée de l'individu et le droit à l'information du public

Juge Ingrid Kaps



Les reportages judiciaires sont une partie importante du paysage médiatique. La presse aime de plus en plus rendre compte non seulement du criminel, mais aussi du procès « de tous les jours ». Parmi ces procès, ceux qui concernent les jeunes et leurs familles relèvent toujours d'un intérêt particulier.

Le devoir qu'a la justice de donner des informations à la presse est fondamentalement basé sur les Lois médiatiques nationales. En Bavière, l'article 4 de la « Bayerischem Pressegesetz » autorise les médias à avoir accès à toutes sortes d'informations relatives aux autorités publiques. L'information ne peut être refusée que quand le droit à la vie privée des individus est concerné. Ce droit à l'information ne peut être exercé que contre le chef de l'autorité. Chacun des états fédérés¹ d'Allemagne a un règlement similaire.

Le juge en tant que porte-parole du tribunal

Cette loi s'applique également à la magistrature. Le président délègue au porte-parole du tribunal le devoir de fournir les informations demandées. Le porte-parole est un magistrat de cette juridiction. Il existe une règle très importante : le juge chargé de l'affaire ne devrait pas donner d'informations ! Il ne devrait pas être se retrouver à devoir défendre son jugement devant la presse. Lors d'un procès en cours, cela pourrait donner l'impression qu'il est partial.

Les porte-paroles ont une très lourde responsabilité. Ils sont considérés comme des sources qualifiées. Cela signifie que la presse peut s'appuyer sur des informations fournies par le porte-parole d'un tribunal et que c'est donc lui – et non la presse – qui est responsable de la véracité de l'information. Le porte-parole doit également mettre en balance son devoir de fournir l'information et le droit à la vie privée des personnes concernées.

La plupart des porte-paroles ont travaillé comme juges dans le tribunal avant d'accéder à cette position. Ils connaissent donc les procédures de la cour. Ce qu'ils doivent apprendre, c'est la manière dont fonctionne la presse. Ils doivent être ouverts aux journalistes et prêts à travailler en dehors des heures normales de travail. Ils doivent être capables de parler et d'écrire en allemand, de laisser de côté la terminologie légale mais pas le contenu juridique.

Les porte-paroles doivent développer un concept médiatique. Il ne suffit pas seulement de répondre aux demandes de la journaliste. Il doit être clairement indiqué quelles tâches doit traiter le tribunal, comment il fonctionne et quelles sont les innovations à venir. Dans ce contexte, le porte-parole peut aborder des domaines sensibles du droit, tels que le droit de la famille et la justice juvénile. Il peut favoriser la compréhension sans communiquer de données sensibles.

Bien entendu, une grande partie du travail du porte-parole du tribunal porte sur les procédures judiciaires en cours. En l'espèce, les principaux défis sont les audiences et les procès devant les tribunaux de la famille et de la jeunesse. Au premier coup d'œil, les choses semblent être simples. Les procédures judiciaires devant le tribunal de la famille ne sont pas publiques en Allemagne, tout comme les procès devant les tribunaux de la jeunesse si l'accusé a entre 14 et 17 ans.²

¹ Bundesländer.

² L'âge de la responsabilité pénale est de 14 ans en Allemagne.

Dans les deux cas, les médias ne sont pas autorisés à assister aux audiences ou aux procès. Ici, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit qu'a la presse d'obtenir des informations. En principe, donc, le porte-parole du tribunal n'est pas non plus autorisé à se prononcer sur les événements de l'audience ou du procès.

Mais en réalité, les choses sont plus difficiles. Les journalistes ont souvent beaucoup d'informations sur les dossiers. Ils les obtiennent de nombreuses sources. Les avocats ont aussi le devoir de protéger les droits de leurs clients. Ils parlent parfois aux médias, quand ils veulent se créer de la publicité ou espèrent présenter leur client d'une certaine manière. Les voisins ou les personnes qui connaissent l'accusé et veulent apparaître dans les journaux et à la télévision³ sont prêts à donner des informations. Parfois, les journalistes connaissent des membres des forces de l'ordre et parfois ils ont juste la chance d'être au bon endroit au bon moment. Il y a donc souvent des communiqués de presse avant même l'audience ou le procès.

Les devoirs des médias

Il existe sans aucun doute aussi des règles pour la presse. En principe, notre Constitution garantit la liberté de la presse en son article 5. Mais la liberté de la presse n'est pas illimitée. La presse doit elle aussi trouver un équilibre entre le droit à l'information et le droit à la vie privée de l'individu.

Si quelqu'un est accusé d'une infraction, les médias doivent d'abord envisager le fait que la personne pourrait être innocente. Normalement, ils n'ont pas le droit d'utiliser son nom réel ou de fournir des données qui peuvent l'amener à être identifiée. Ils n'ont pas le droit de publier des photos qui peuvent conduire à son identification. C'est un élément important, car l'audience et ou le procès qui suivent ne sont pas publics.

Mais même si la presse prend normalement ces règles en compte, le résultat est que l'intérêt du public se focalise sur des cas que personne n'aurait normalement remarqués. Et le porte-parole du tribunal doit composer en conséquence.

Normalement, il faut donc fournir un résumé du procès et sa conclusion – de manière anonyme, naturellement. L'accusé et les gens qui comparaissent devant un tribunal de la famille doivent être protégés. On ne peut communiquer aucune information qui les empêcherait de vivre en paix par la suite.

Cela signifie parfois que de grands efforts doivent être fournis lors de la préparation des audiences et des procès. Le fait que les médias n'ont pas le droit d'entrer dans le tribunal et d'assister à l'audience ou au procès ne signifie pas qu'ils ne viendront pas au tribunal. S'il s'agit d'un cas intéressant, ils seront présents et espéreront recueillir des informations. Il faut alors parfois

construire des parapets et le porte-parole doit s'assurer que personne ne les contourne pour essayer de prendre une photo. Cela signifie souvent que des policiers ou des agents de sécurité du tribunal doivent assurer le bon déroulement du procès. Le tribunal doit s'assurer qu'aucune liste contenant le nom de l'accusé ne sorte de son enceinte, afin de protéger les données de l'accusé mineur.

La plupart des journalistes respectent les règles, mais il y en a toujours certains qui ne le font pas. Nous vivons dans une société qui veut des nouvelles tous les jours et au plus il y a de détails, au mieux c'est – surtout avec des photos. Certains journalistes subissent en conséquence une forte pression en ce sens. La mission du porte-parole du tribunal est en revanche de ne pas divulguer ces informations !

Procédure commune : des co-accusés de plus et de moins de 18 ans

La situation se complique quand un mineur (entre 14 et 17 ans) et une personne de 18 ans ou plus et plus sont accusés au même procès. Ce procès est alors public. Cette norme légale est incompréhensible. L'exclusion du public quand le procès concerne un mineur repose sur l'idée que le mineur ne devrait pas être stigmatisé et devrait pouvoir se réintégrer dans la société. Il est anormal que ces principes ne s'appliquent pas lorsqu'une personne plus âgée est impliquée.

Dans un tel cas, le juge doit décider s'il exclut ou non le public. Le paragraphe 48 de la Loi allemande sur les tribunaux de la jeunesse constitue le fondement de la décision. Selon cette réglementation, le public peut être exclu si cela est nécessaire au bon développement des jeunes accusés. Les préoccupations relatives au développement psychologique et à l'éducation du jeune l'emportent ici. Une exclusion du public peut contribuer à réduire les inhibitions et la timidité. L'exclusion du public se justifie également par la volonté d'explorer la vérité et la personnalité de l'accusé aussi précisément que possible. Un prévenu mineur peut être intimidé par le public, tant et si bien que le tribunal ne pourra pas se former une idée précise de sa maturité morale et spirituelle. L'exclusion du public peut également être envisagée si la présence de tierces personnes risque d'interférer avec la procédure.

Ce n'est pas une décision facile à prendre parce que la violation du principe de la publicité de la procédure peut conduire à l'annulation du jugement. Dès lors, le procès reste souvent ouvert au public, ce qui veut dire que les journalistes peuvent rester dans la salle d'audience et suivre tout le procès. Ils peuvent prendre des photos avant le début du procès. Il existe évidemment des règles relatives aux photos prises par des journalistes.

³ Certains sont même payés.

En principe, les portraits ne peuvent être distribués ou présentés au public qu'avec le consentement de la personne représentée⁴. Cette règle protège le droit de contrôler l'utilisation de sa propre image.

Les seules exceptions sont faites dans des cas particulièrement graves et importants⁵. Ce n'est généralement pas le cas dans les procès où les accusés sont mineurs. En outre, leur jeune âge devrait également être pris en considération et, dans la plupart des cas, l'emporterait sur le droit de la presse à publier leurs photos sans leur consentement.

Mais les journalistes peuvent publier les photos quand ils les pixé lisent pour rendre l'accusé méconnaissable. Cependant, même s'ils agissent de la sorte, il y a toujours un risque d'être reconnu quand des photos sont prises.

Les photographies et les enregistrements sont interdits pendant l'audience ou le procès. De même, il est interdit de radiodiffuser l'audience ou le procès.

Parfois, le juge peut décider d'adopter le huis clos lors des débats sur les circonstances personnelles du jeune et de sa famille. Cette décision doit cependant toujours être motivée.

Il serait préférable que la loi soit amendée. Si l'un des accusés a moins de 18 ans, l'intégralité du procès devrait se tenir à huis clos.

Une fois que la décision ou le verdict sont prononcés, la presse peut en publier une version anonyme. Ils doivent ensuite tenir compte du fait que le condamné a un droit à la réinsertion. Au plus le temps passe, au moins il faut publier d'informations sur le procès.

Conclusion

Un reportage judiciaire est un exercice d'équilibre et, même s'il n'avait aucun intérêt public, vous ne pouvez jamais complètement y échapper. Les porte-paroles du tribunal sont donc nécessaires, et ils ont besoin d'assez de temps pour faire leur travail. Dans certains tribunaux, ils doivent occuper ce poste en plus de leur fonction normale de magistrat. L'expérience a montré que ce n'était pas possible dans les plus grands tribunaux. Si ce qu'on recherche est une bonne communication médiatique, le porte-parole doit alors pouvoir être dispensé de la majeure partie des tâches quotidiennes d'un juge.

Il en va de même pour les porte-paroles du ministère public et du service d'aide à la jeunesse, où le bien-être de l'enfant est la principale considération... Les procureurs sont les premiers impliqués dans l'affaire. La nouvelle est toute fraîche; l'intérêt des médias est donc très élevé. La pression que subissent les porte-paroles en est d'autant plus intense.

La protection du droit à la vie privée des individus, et en particulier celui des jeunes et de leurs familles, est un combat essentiel dans une société qui a chaque jour soif d'actualités.

La Juge Ingrid Kaps est porte-parole (*Presse Specherin*) pour la Cour du district de Munich qui comprend un tribunal de la jeunesse et de la famille. Elle siège actuellement dans la section civile de ce tribunal. Au cours de sa carrière, elle a d'abord été procureure et ensuite juge de la jeunesse

⁴ § 22 Kunsturhebergesetz.

⁵ § 23 Kunsturhebergesetz.

Les médias et la justice juvénile en Autriche

Juge Norbert Gerstberger



Les poursuites pénales impliquant des mineurs se tiennent généralement en public en Autriche, contrairement à l'Allemagne. La confiance du grand public devrait s'en trouver renforcée de même que le contrôle exercé par le système de procédures d'appel.

Il reste que les jeunes accusés doivent bénéficier d'une protection spéciale contre l'exposition et l'humiliation publique. C'est pourquoi le droit juvénile offre des options plus nombreuses pour exclure le public en dérogation des règles de procédure du système adulte. Le paragraphe 42 de la Loi de protection de la jeunesse (JGG) autrichienne autorise une telle exclusion si « dans l'intérêt du mineur ». Cette formulation vague et large permet une application au cas par cas et vise à déterminer si le développement et l'évolution futurs du mineur seront affectés par la publicité de la procédure. De plus, le tribunal peut exclure d'office le public sans demande de la part du défendeur ou de son avocat. En cas de demande, il revient à l'accusé d'en énoncer les raisons spécifiques. La question de savoir si les droits de l'accusé peuvent être brimés par l'admission du public s'il plaide non coupable est controversée.

En aucun cas le public ne peut être exclu du prononcé du jugement.

L'application de l'accès public est temporisée par une limite imposée au caractère verbal des procédures en ce que les rapports psychologiques contenant le résumé de l'histoire personnelle de l'accusé ne peuvent être lue par le juge en audience publique. Est ainsi assuré à l'accusé un certain degré de protection de sa vie privée.

Au quotidien, le public des procès pénaux juvéniles se compose parfois de groupes scolaires venus visiter la cour ainsi que de journalistes chargés de la couverture judiciaire, ceux-ci induisant un risque évident que des mineurs souffrent de rapports médiatiques sensationnalistes et dénaturés. C'est pourquoi sont interdites aux représentants des médias la photographie des accusés et la publication de leur nom à l'exception des initiales.

Outre cela, il n'existe cependant pas de restriction juridique à la publication médiatique des cas de délinquance juvénile.

Les magistrats ont sur ces questions des opinions partagées. Certains sont en faveur de modifications législatives sur le modèle allemand (le huis clos pour les affaires pénales impliquant un mineur), d'autres sont des inconditionnels de la publicité des audiences.

Naturellement, lorsqu'il y a une demande de huis clos, les opinions des représentants légaux présents (comme les parents) sont pertinentes et prises en compte dans le processus de décision.

Chaque tribunal autrichien a son « porte-parole » dont le mandat est principalement de répondre aux questions des représentants des médias sur des procédures pénales particulières. Il apparaît en effet inapproprié que des juges commentent eux-mêmes leurs procès ou même leurs jugements devant eux, ce qui heurterait leur obligation d'impartialité.

Le juge Gerstberger* fut juge de la jeunesse à Vienne de 1983 à 2003. Il siège depuis 2003 au tribunal régional et se spécialise dans les affaires de délinquance juvénile, les procès devant un jury et les dossiers en appel depuis 2000. Il est président de l'Association des juges de la jeunesse autrichiens.



Drame juridique autour de jumeaux « kidnappés » : un Français est accusé de maltraiter ses enfants, mais la loi est de son côté. Les récupérera-t-il quand même ?

Les affaires de garde sont toujours matière à titres spectaculaires. Si l'information provient d'un seul côté, on a facilement l'impression que la source est désavantagée devant la cour. Dans ce cas-ci, la Cour de cassation a confirmé qu'il y avait eu soustraction illégale en vertu de La Convention de La Haye sur les enlèvements (Bruxelles II). Cela ne signifie pas que le père récupérera ses jumeaux, mais ils doivent revenir dans leur pays d'origine : la France.

La plupart des journalistes sérieux sont devenus plutôt prudents et les articles sur des cas individuels l'exception. Faites assez de recherches et une histoire supposément dramatique peut vite perdre sa consistance, la parole d'un parent jouant contre celle de l'autre et la vérité devenant incertaine. Le respecté éditeur autrichien Peter Resistarits était songeur pendant notre conversation. « La tribune offerte à un parent par la télévision et les médias a des effets négatifs sur le bien-être de l'enfant, Des étrangers poseront des questions sur les reportages. Cela devrait vraiment être évité. »

Cela ne veut pas dire que le droit familial a disparu des médias!

Les services de protection de la jeunesse surchargés font ce qu'ils peuvent, mais ce n'est pas encore assez.

Les pères oubliés : 10% des enfants perdent contact avec leur père après un divorce.

Beaucoup de gros titres portant sur le droit familial ne traitent pas d'un cas mais se servent plutôt d'une affaire pour étoffer leur écrit sur le travail de la cour ou des services d'aide à la jeunesse. L'angle est presque inévitablement critique de ces institutions. Quand il s'agit d'enfant retirés à leurs parents, surtout, les médias tendent soit à décrier l'exercice arbitraire du pouvoir institutionnel contre une gentille mère dévouée dont l'enfant est enlevé pour des raisons dérisoires (l'annulation d'un rendez-vous chez le dentiste, par exemple) ou au contraire, expriment leur incompréhension devant le maintien des enfants auprès de leurs parents en dépit des suspicions d'abus ou autres.

Un décret médiatique¹ régit la liaison entre le système judiciaire et les médias. Le système judiciaire est requis de répondre aux demandes d'information des médias selon un cadre légal en usant de porte-paroles désignées pour garder un contact avec les médias et le public. De tels postes ont été créés au Ministère de la Justice pour desservir le président de la Cour suprême, le bureau du procureur général, le procureur en chef de l'État, les présidents des tribunaux de première et seconde instances, les procureurs et tribunaux régionaux comptant au moins dix juges permanents. Ces porte-paroles sont des juges ou des procureurs de la poursuite expérimentés. Ils doivent assumer l'obligation de transparence du système de justice et transmettre l'information aux médias tout en assurant le respect du droit à la vie privée des gens concernés, de la présomption d'innocence et le déroulement d'un procès équitable. De plus, ils doivent supporter l'intérêt du public à disposer d'une information libre et complète et le rôle des médias par rapport à toutes les fonctions de l'État. Seuls ces porte-paroles ou leurs représentants peuvent agir à ce titre. Aucun autre membre du tribunal ne peut s'adresser à la presse.

La Loi sur la procédure non contradictoire qui s'applique aux dossiers relatifs aux enfants exclut presque toujours l'accès du public, automatiquement ou sur demande d'une partie, étant donné que des questions privées touchant la vie familiale y sont traitées. Ainsi, dans les affaires de garde d'enfant, aucune information divulguée à l'audience n'est publique. L'accès du public peut être accordé si aucune partie ne s'y oppose, aucun sujet d'ordre privé et familial n'est abordé et si le bien-être de l'enfant ne peut en être affecté.

¹ Le décret JMZ 4410/9-Pr 1/2003 du Ministère de la Justice, daté du 12 novembre 2003.

Quand les procédures sont fermées au public (automatiquement ou par décision), les parties ont le droit d'amener un confident aux audiences. Il est interdit de publier de détails sur la vie privée ou familiale de quelqu'un qui ont été révélés durant l'audience si une des parties au conflit ou un tiers a un intérêt manifeste à les garder secrets.

Cet accès restreint du public aux affaires de droit familial limitent automatiquement celui des médias. En outre, aucun enregistrements ou retransmissions de l'audience n'est permis. Les enregistrements audio et vidéo réalisés à l'extérieur du tribunal requièrent l'autorisation du directeur du tribunal.

Outre ces règlements, le décret médiatique instaure certaines obligations de protection. Il est généralement interdit d'identifier les parties concernées par leur nom, leur adresse ou tout autre élément identificateur. En contact avec les médias, les porte-paroles des tribunaux doivent montrer une extrême réticence quant aux données personnelles. Les noms sont évocables seulement peuvent si les parties y consentent explicitement ou sont déjà bien connues du public pour leur participation à la procédure.

Naturellement, ni le décret médiatique ni les autres cadres réglementaires ne peuvent empêcher l'une des parties dans une affaire de rendre ses opinions publiques. Les juges de famille sont souvent confrontés comme suit : « si vous ne prenez pas la décision que je veux, je parle à la presse ». La retenue des journalistes plus haut évoquée est alors utile. Tout cela diffère beaucoup quand le cas a un caractère international. En matière d'enlèvements d'enfants en particulier, la presse se montre clairement favorable au maintien en Autriche des enfants qui y vivent. Les reportages dramatiques peuvent oublier que l'Autriche est liée par des accords internationaux. Récemment, le cirque médiatique entourant le petit Oliver que son père avait déplacé au Danemark est un exemple parlant

En introduisant la Loi d'amendement relative à l'enfant et au nom, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013, le pays a clos un débat sur le droit de l'enfant qui paraissait sans fin. Les partis politiques ont fortement agité la question au point de demander plusieurs fois aux juges d'exprimer leurs vues sur les questions de garde et de droit d'accès. Les juges de famille (un sous-groupe de la Société australienne des juges) étaient dans ce cas en lien avec les médias, indépendamment des porte-paroles médiatiques. Un débat interne a eu cours quant à savoir jusqu'où les juges peuvent ou doivent exposer leurs opinions sur les problèmes sociaux. Finalement, parce qu'ils ont le sentiment que le public s'intéresse légitimement à leur opinion d'expert et qu'il existe un déficit réel d'information et de compréhension à corriger chez les médias, les juges concernés se montrent réceptifs aux demandes médiatiques. Avoir des échanges sérieux avec des journalistes peut permettre à un juge de droit familial d'expliquer la complexité de son travail et de faire comprendre qu'il n'est ni du côté du père ni du côté de la mère, mais doit plutôt chercher la solution la meilleure pour chaque enfant. Plusieurs journalistes m'ont dit à la fin de notre conversation qu'ils n'enviaient pas mon travail : il est si difficile ! Alors, il me semble avoir bien expliqué mon rôle et peut-être, ainsi, avoir contribué à rehausser l'image publique des juges de la famille.

La **Juge Doris Täubel-Weinreich** siège au tribunal d'arrondissement du centre-ville de Vienne et est à la tête de l'Association Autrichienne des Juges de la Famille.

Les médias, les jeunes et les tribunaux de la jeunesse néerlandais dans la perspective des droits de l'enfant

Maria de Jong, Jill Stein & Celesta Bonnet



Maria de Jong



Jill Stein



Celesta Bonnet

1. Introduction

Les affaires très corsées qui choquent le pays ou provoquent de grands débats publics offrent un matériel intéressant aux médias. Dans ces cas, le principe qui veut que tous les dossiers judiciaires où des mineurs sont accusés ou concernés par une affaire familiale soient à huis clos peut devenir problématique. Aux médias sont reliés des avantages comme l'accès à l'information, la publicité et possiblement, un procès équitable. L'intérêt de l'enfant est aussi concerné du fait qu'il a besoin d'une plus grande protection puisqu'en général, il doit bénéficier de soins, d'assistance et d'une protection particulière de sa vie privée, comme aussi lorsqu'il est poursuivi au plan pénal (art. 40 et Préambule de la Convention sur les droits de l'enfant). Il a de plus toute une vie devant lui et donc besoin d'échapper à toute stigmatisation.

La présente étude traite de la relation entre les médias et les affaires de cour impliquant un enfant aux Pays-Bas dans la perspective de ses droits. Comme il a été dit, ces cas se déroulent à portes closes. À quelles conditions les médias peuvent-ils assister au débat concernant un mineur et quelles sont les implications des droits humains et standards internationaux?

Le rôle des médias dans la salle d'audience a été largement débattu dans deux affaires récentes : celui de la « Sailing Girl »¹ (Loi sur la protection de l'enfance) en 2010 et celui du « Meurtre Facebook » (Loi sur la justice pour mineurs) en 2012. Ces cas seront décrits au paragraphe 2 du point de vue du huis clos. Le paragraphe 3 traitera des dispositions des droits humains et des standards internationaux régulant la protection de la vie privée de l'enfant d'une part et le droit

d'accès à la cour d'autre part. Le paragraphe 4 s'attachera à la politique et au cadre légal hollandais entourant les procédures de huis clos. Le paragraphe 6 décrira la pratique légale du point de vue des juges, des enfants, de leur famille et des porte-parole judiciaires. L'étude se partage entre le processus pénal juvénile et celui du droit familial. Après avoir commenté le cadre légal international, hollandais et leurs implications pratiques, la conclusion (par. 7) analysera la conformité de la loi hollandaise avec les droits humains et standards internationaux.

2. Présentation de deux dossiers: « Sailing Girl » et le « Meurtre Facebook »

La jeune navigatrice

Laura Dekker est mondialement connue comme la « Sailing Girl ». À 13 ans, elle fut interviewée par un journal néerlandais et annonça son projet de tour du monde à la voile en solo pendant deux ans.² Suite aux objections des autorités locales de protection de l'enfant, un tribunal néerlandais décida de la placer sous la tutelle de l'État. En conséquence, Laura Dekker fut empêchée de partir pour son voyage en voilier. En juillet 2010, le tribunal de la famille de Middelburg [tribunal de la famille](#)³ mit fin à sa tutelle par un jugement oral et public et la tentative de battre le record débuta finalement le 21 août 2010. L'affaire reçut une large couverture médiatique internationale, fait atypique pour un cas de protection de l'enfant.

²S. Docter, '13-jarige wil de wereld rondzeilen', *Algemeen Dagblad*, 8 août 2009.

³La Cour de district de Middelburg, 27 juillet 2010, *LJN* BN2481 (LJN: Référence de jurisprudence néerlandaise).

¹ Littéralement, « la jeune navigatrice ».

Entre autres choses fut posée la question de savoir jusqu'où un gouvernement avait le droit d'intervenir quand un enfant se livrait à une conduite dangereuse avec le support des parents.

⁴ Vu son attraction médiatique, le cas de Laura Dekker est exceptionnel comparé à celui d'autres enfants. Dans son cas, toutes les audiences se tinrent à huis clos, sauf que le site internet Dutch Judiciary du [Conseil de la Justice](#) montra 14 documents sur elle pour répondre à l'attention médiatique, dont cinq portaient sur elle et sur le jugement et neuf étaient des communiqués de presse et des documents explicatifs.⁵ Il était facile de voir que Laura semblait aussi chercher l'attention médiatique parce que celle-ci pouvait influencer positivement sur son cas. On ne saura jamais ce que les juges auraient décidé si Laura avait demandé des audiences publiques⁶ (une option depuis 2013, voir par. 4). Il semble clair, d'après le dossier, que le juge voulait réguler et contrôler la visibilité de l'affaire.

Le Meurtre Facebook

Dans le dossier dénommé « Meurtre Facebook »⁷, une jeune fille, à propos de laquelle Facebook parle d'un meurtre contractuel, ⁸ fut poignardée à mort par un garçon de 15 ans envoyé par deux autres enfants. La cour donna aux journalistes une autorisation spéciale pour assister au procès. Deux des trois suspects mineurs subirent un procès public. Le juge demanda l'opinion d'un psychiatre et d'un psychologue sur le préjudice éventuellement causé aux garçons (de 15 et 17 ans) par un tel procès. Leur réponse fut négative. Plus, on avança, dans le cas du mineur plus jeune, qu'un procès public serait bénéfique parce qu'il lui démontrerait la gravité de sa conduite. Dans le cas du troisième suspect, une fille de 16 ans, l'audience publique au contraire n'était pas souhaitable parce qu'elle aurait nui à son développement personnel.

La fille de 16 ans et le garçon de 17 ans furent condamnés en vertu de la loi pénale pour adultes et firent appel de la décision.

La Cour d'appel d'Arnhem décida que les audiences auraient lieu à huis clos en juillet 2013 parce que le droit à la protection de la vie privée l'emportait sur l'intérêt de la publicité du procès, même si l'un des suspects avait atteint la majorité entre-temps.

Il est intéressant de constater le soin et la manière adoptés par les juges dans l'analyse de la problématique du huis clos en l'espèce.

3. Le cadre juridique international concernant les médias et les enfants devant le tribunal

Comme mentionné déjà, les médias sont là pour informer, mais ils jouent aussi un rôle de surveillance par leur analyse critique de l'équité judiciaire. Ils ont le droit de le faire, confirmé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui consacre le droit à la liberté d'expression. En outre, les médias devraient pouvoir assister aux audiences et publier en conséquence, compte tenu du principe d'accès aux procédures judiciaires, du droit pour tous à un procès public et de l'obligatoire publicité des jugements⁹.

Mais pour les affaires impliquant des mineurs, des facteurs additionnels s'imposent. Pour qui se demande si les médias devraient avoir accès au procès impliquant des enfants, il importe d'examiner l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) selon lequel tout enfant a droit à la protection de sa vie privée. Cela découle aussi des articles 6 et 8 de la CEDH et des articles 14, 17 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Selon l'article 6 de la CEDH, le jugement doit être rendu publiquement, mais « lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent », les médias peuvent être (partiellement) exclus du procès. En outre, malgré leur caractère non contraignant, les Lignes directrices européennes sur la justice adaptée aux enfants établissent que chaque fois qu'un enfant est entendu, qu'il soit victime, témoin ou accusé, l'audition à huis clos est préférable.¹⁰ À cet égard, les médias devraient être exclus de la cour.

En outre, selon les Lignes directrices des Nations Unies sur la justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins, ceux-ci devraient être protégés d'une exposition publique excessive. On peut, par exemple, l'éviter par

⁴I. Weijers, *Parens Patriae en prudentie. Grondslagen van jeugdbescherming*, Amsterdam: SWP Publishers 2012.

⁵N. Ruigrok e.a., *Rechtspraakverslaggeving in een veranderend medialandschap: een evaluatie van de persrichtlijn 2008*, Raad voor de Rechtspraak 2011, p. 119.

⁶ La publicité des audiences est facultative depuis 2013. Voir § 4.

⁷ Les messages d'une jeune fille sur Facebook incitèrent deux autres enfants à commanditer son meurtre. Elle fut poignardée à mort par un garçon de 15 ans.

⁸La même chose se produisit pour la séance pro forma du tribunal de Midden-Nederland en ce qui concernait l'arbitre de football, ([suivez ce lien](#)). Dans ce cas, le juge demanda au ministère public et aux avocats de la défense de le conseiller.

⁹ Art. 6 de la CEDH.

¹⁰En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, voyez aussi: Comité des Droits de l'Enfant, *Observation générale n° 12: Le droit de l'enfant d'être entendu (Observation générale n° 12)*, CRC/C/GC/12, 20 July 2009, § 61 et les Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des ministres le 17 novembre 2010 au cours de la 1098^{ème} réunion des Délégués des ministres, COE Document CM/2010/147/Add.2 final (*Lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants*), § 9.

l'exclusion des médias de la salle d'audience.¹¹ Par ailleurs, la CIDE va encore plus loin pour les mineurs délinquants.

Elle stipule que leur vie privée doit être pleinement respectée « à tous les stades de la procédure ». Le procès public risque donc d'entrer en conflit avec les Lignes directrices des Nations Unies et l'article 40 (2) (b) (vii) de la CIDE.¹²

D'autre part, déterminer une stricte catégorie de cas à traiter à huis clos ne va pas dans le sens du principe de publicité de l'article 6 de la CEDH, tel qu'il appert des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme dans les cas *Moser c. Autriche*¹³ et *B et P c. le Royaume-Uni*.¹⁴ Décider dans chaque cas d'appliquer ou non le huis clos relève de la discrétion judiciaire. Les intérêts de la société pourraient l'emporter sur ceux de l'enfant. Il est aussi important de ne pas oublier que les médias peuvent aussi servir de mécanisme de contrôle de l'équité de la procédure, ce qui est dans l'intérêt de l'enfant (voir l'article 40 (2) (b) (iii)).¹⁵

On peut aussi plaider que permettre aux médias d'assister à l'audience peut conduire à une violation du droit à une participation effective.¹⁶ Leur présence pourrait créer chez l'enfant un certain malaise qui accroîtrait pour lui la difficulté de s'exprimer avec efficacité, lorsqu'entendu ou, dans un sens plus large, de participer au processus et de le comprendre. Sous cet angle, laisser les médias entrer dans la salle d'audience risque de contrarier les normes internationales.

En conclusion, il faut trouver le juste équilibre entre les intérêts de la société, le principe du libre accès aux procédures judiciaires et le droit du mineur à la protection de sa vie privée et à la participation effective. À la lumière du bien-être de l'enfant et pour éviter la stigmatisation, le procès ne devrait être ouvert que dans des cas bien définis.¹⁷

Un autre aspect de la vie privée concerne les informations que les médias sont autorisés à divulguer. Ici, le droit à la liberté d'expression reconnu par les articles 10 de la CEDH et 19 du PIDCP, constitue un droit humain particulièrement fondamental. Néanmoins, la nécessité de protéger les enfants des conséquences néfastes possibles de la publicité et de la stigmatisation justifie la limitation de ce droit. Outre le droit à la protection de la vie privée, ce principe est également soutenu par l'Observation générale n° 10,¹⁸ les Règles de Beijing,¹⁹ les Lignes directrices des Nations Unies et les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Tous recommandent toutes de prohiber la publication d'informations susceptibles d'identifier l'enfant. Ces informations incluent non seulement le nom de l'enfant, mais aussi les images, les descriptions détaillées, les enregistrements audio et vidéo et toute autre information ou donnée qui peut (indirectement) mener à la divulgation de l'identité de l'enfant.²⁰ Il revient aux États de prendre les mesures appropriées pour garantir le droit de l'enfant à la vie privée.

¹¹ Conseil Economique et Social des Nations Unies, *Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins*, E/RES/2005/20, 22 July 2005, § 28.

¹² L'article 8.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing », 1987) prévoit également que « (l)e droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades ». Cette norme doit être respectée « afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale ». Voyez aussi § 65 du Comité des Droits de l'Enfant, *Observation générale n° 10: Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (Observation générale n° 10)*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, § 65.

¹³ CEDH 21 décembre 2006, n° 12643/02 (*Moser c. Autriche*).

¹⁴ CEDH 5 septembre 2001, n° 36337/97 et 35974/97 (*B. and P. c. le Royaume-Uni*).

¹⁵ Dans certains systèmes juridiques, le droit d'accès aux tribunaux peut garantir un procès équitable, par exemple pour les mineurs qui sont poursuivis devant des tribunaux militaires (I. Mijnen, *Minderjarig maar minderwaardig, Richtlijnen voor een verdragsconforme jeugdstrafrechtspleging*, Leiden, p. 242).

¹⁶ Voyez aussi le droit d'être entendu: article 12 de la CIDE et § 34 du Comité des Droits de l'Enfant, *Observation générale n° 12: Le droit de l'enfant d'être entendu (Observation générale n° 12)*, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, qui établit que: "Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant."

¹⁷ Voyez aussi: Comité des Droits de l'Enfant, *Observation générale n° 10: Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (Observation générale n° 10)*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, § 65.

¹⁸ Voyez aussi: Observation générale n° 10, § 64 et 65.

¹⁹ Règle 8.2 *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/33, 29 novembre 1985 ("En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée").

²⁰ § 26 et 27 des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins et § 6 des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants.

Le cadre juridique et la politique vis-à-vis des médias et des enfants devant le tribunal aux Pays-Bas

Les procédures pénales juvéniles

Le système néerlandais de justice juvénile s'applique aux mineurs de douze à dix-huit ans.²¹ En principe, une procédure pénale impliquant un mineur se tient toujours à huis clos aux Pays-Bas.²² Cette exception fondamentale au principe pénal de la publicité des audiences judiciaires²³ date de 1905, alors que la Loi pénale des enfants de 1901²⁴ entrait en vigueur. Il fallait alors protéger les multiples détails intimes du jeune suspect en raison d'une possible stigmatisation et pour prévenir la contagion.²⁵ En outre, alors que les suspects adultes ont la possibilité de s'absenter de leur procès, les mineurs ont l'obligation légale d'y assister²⁶ et donc un intérêt plus grand au huis clos.²⁷ L'article 495b du Code néerlandais de procédure pénale prévoit cependant deux exceptions à cette règle. Le paragraphe 1 donne aux tribunaux la possibilité d'accorder un accès privilégié pour assister au procès à huis clos, par exemple aux personnes réputées savoir publier un procès dans la presse d'une manière qui ne compromet pas les intérêts du suspect mineur, du moins pas plus qu'il n'est absolument nécessaire.²⁸ En outre, le paragraphe 2 autorise le tribunal à déroger au principe du huis clos pour les procès de mineurs, s'il est d'avis « qu'il est plus important d'entendre l'affaire en audience publique que de protéger la vie privée du suspect, de son coaccusé, de ses parents ou de son tuteur ». Dans ce cas, les médias n'ont

pas besoin d'une permission spéciale pour assister au procès du jeune.

Quant à l'information que les médias ont le droit de révéler, le Conseil de la presse des Pays-Bas a publié des lignes directrices (2010) qui prévoient « (qu')un journaliste doit s'abstenir de publier des images ou des articles dont pourraient résulter une identification facile des suspects ou des accusés et le traçage de personnes de leur entourage autres que celles déjà connues » (§ 2.4.6).²⁹ Les lignes directrices ne font pas de différence entre les suspects adultes et mineurs.

Le droit des personnes et de la famille

Jusqu'à récemment aux Pays-Bas, tous les cas se rapportant au droit des personnes et de la famille incluant les procédures de protection de la jeunesse devaient avoir lieu à huis clos.³⁰ Il n'y avait pas d'exception à cette règle. Par conséquent, les médias n'avaient pas le droit d'assister à ces procès. Suite aux deux décisions de la Cour européenne³¹ mentionnées au paragraphe 3, la validité de cette exception générale et inconditionnelle face à l'article 6 de la CEDH et à l'article 14 du PIDCP fut remise en question, ce qui rendait souhaitable une révision.³² Suite à l'entrée en vigueur en janvier 2013 de la loi du 26 avril 2012 « modifiant le Code de procédure civile et d'autres lois afin de donner plus de poids au principe de la transparence des cas de droit des personnes et de la famille »³³, l'article 803 du Code néerlandais de procédure civile prévoit maintenant une exception à cette règle.³⁴ Le nouveau paragraphe 2 stipule que le tribunal peut décider, à la demande d'une des parties intéressées, si une partie ou l'intégralité de l'audience judiciaire se tiendra ou non en public.³⁵ Ceci contraste avec les exceptions du processus pénal juvénile où la requête d'une des parties intéressées n'est par requise. Il reste cependant de semblable que l'importance de l'audience publique doit dépasser celle de la protection de la vie privée du mineur ou des autres parties intéressées.

²¹Article 77a du Code néerlandais de procédure pénale. Par ailleurs, l'article 486 du Code néerlandais de procédure pénale stipule que les enfants de moins de douze ans n'ont pas atteint l'âge légal de responsabilité pénale.

²²Article 495b du Code néerlandais de procédure pénale (voyez la décision de la Cour suprême en date du 3 octobre 1989, *NJ* 1990, 197; Voyez également la décision de la Cour suprême en date du 15 février 1972, *NJ* 1973, 34, dans laquelle la Cour suprême néerlandaise déclara que le greffier doit indiquer si les procédures pénales impliquant des mineurs se déroulent à huis clos ou non, sous peine de nullité (substantielle) de l'audience judiciaire). En revanche, tous les verdicts doivent être publiquement prononcés, y compris ceux concernant des mineurs (voyez l'article 121 de la Constitution néerlandaise et l'article 5 de la Loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire). En pratique, cependant, le juge qui rend un verdict directement après la clôture des débats ne lève pas toujours le huis clos.

²³Ainsi que l'établissent l'article 120 de la Constitution néerlandaise, l'article 6 de la CEDH et l'article 14 du PIDCP.

²⁴Loi du 12 février 1901, *Stb.* 1901, 63.

²⁵J.R. Bac, *Kinderrechter in strafzaken: evolutie en evaluatie*, Deventer: Gouda Quint 1998, p. 99-100.

²⁶Article 495a du Code néerlandais de procédure pénale. Cette différence entre la procédure de justice juvénile et la procédure judiciaire standard peut mener à des difficultés lorsqu'une même affaire implique des suspects mineurs et adultes.

²⁷*Documents parlementaires II* 1992/93, 21 327, n° 13, p. 9.

²⁸*Documents parlementaires II* 1992/93, 21 327, n° 12, p. 16.

²⁹Voyez [ce lien](#).

³⁰Loi du 7 juillet 1994, *Stb.* 1994, 570.

³¹CEDH 21 décembre 2006, n° 12643/02 (*Moser c. Autriche*); CEDH 5 septembre 2001, n° 36337/97 et 35974/97 (*B. and P. c. le Royaume-Uni*).

³²*Documents parlementaires II* 2010/11, 32 856, n° 3, p. 2.

³³Loi du 26 avril 2012, *Stb.* 2012, 200; *Documents parlementaires II* 2010/11, 32 856, n° 2.

³⁴J. Kok & G. Cardol, 'Actualiteiten', *FJR* 2012, 53.

³⁵Kok s'attend à ce qu'une telle demande ne soit jamais faite dans la pratique. Voyez J. Kok, 'Open deuren voor 'Facebookmoord'', *FJR* 2012, 91.

Lignes directrices de presse pour les professionnels des médias

Outre les lois citées, le Conseil de la Justice néerlandais applique les Lignes directrices de presse aux professionnels des médias qui fréquentent les tribunaux. En mars 2013, de nouvelles Lignes directrices de presse sont entrées en vigueur. Les juges et les services de communication des tribunaux s'ajustent actuellement à ces modifications.³⁶ Les journalistes ont accès à toutes les audiences judiciaires publiques, y compris les procès juvéniles qui ne se tiennent pas à huis clos.³⁷ Après consultations avec la cour, les journalistes peuvent être autorisés à photographier et même à réaliser des enregistrements visuels et/ou sonores. En général, les services de communication fournissent aux journalistes des informations sur les procédures juridiques en cours et à venir.³⁸ Les procédures qui concernent les tribunaux des mineurs, des personnes et des familles qui se tiennent à huis clos constituent cependant une exception à cette pratique.³⁹ La possibilité d'accorder un accès privilégié aux journalistes est inscrite à l'article 3.11.2 des Lignes directrices de presse selon lequel les journalistes doivent présenter une demande écrite et motivée au service de communication du tribunal. Si l'accès spécial est donné, la cour décide encore de ce qui est enregistré en son et en image en tout ou en partie.⁴⁰ Par ailleurs, les journalistes qui ont la permission d'assister à un procès à huis clos peuvent être invités à signer un protocole comportant des lignes directrices supplémentaires.⁴¹ La Cour a donc toujours le dernier mot.

4. Les médias et les tribunaux de la jeunesse et de la famille dans la pratique juridique

Le point de vue des juges

Aux fins du présent article, quatre juges de la jeunesse ont été interrogés sur la pratique des procès juvéniles. Leurs réponses montrent que, comme le prescrit la loi nationale, le public et les médias sont habituellement exclus de la salle pendant les procès impliquant des mineurs. Dans les cas de protection de l'enfance, ils appliquent le huis clos. Bien qu'en principe il en soit de même

au pénal, deux conditions peuvent amener un procès public.

Tout d'abord, l'audience peut être publique s'il est nécessaire d'entendre simultanément le procès d'un suspect adulte suspect. Les faits seront alors traités en public. Par la suite, le débat relatif à la situation personnelle du mineur doit être fermé au public. Tenir un procès en public juste parce qu'un adulte est codéfendeur pourrait constituer une violation du droit du mineur au plein respect de sa vie privée. Le juge doit donc se montrer prudent quand il admet ces procès « conjoints » et si possible, entendre les adultes séparément. Cette décision se fonde sur les circonstances pertinentes du cas d'espèce.

Deuxièmement, il peut y avoir des situations où l'intérêt de la société (notamment la publication) l'emporte sur l'importance de protéger la vie privée du mineur, ce qui mène au procès public ou à l'octroi d'un accès privilégié. Cela arrive rarement, mais il existe des cas extrêmes, comme le meurtre Facebook où les médias et le public ont eu accès à la salle d'audience. Le droit international le permet. Ainsi qu'il appert des dossiers Moser et B. et P., décider de la tenue publique d'un procès relève de la discrétion du juge.

En général, les juges interrogés semblent satisfaits des Lignes directrices de presse actuelles. Elles laissent assez de place pour qu'ils prennent une décision mûrement réfléchie. Un point préoccupait l'un des juges interviewés soit le fait que les décisions soient mises en ligne sur le site judiciaire hollandais [Conseil de la Justice](#). « Pour rendre une décision bien argumentée et motivée, des renseignements personnels sont évoqués. Cela viole la vie privée de la personne en question. » En effet, le point peut être préoccupant parce que la publication rend l'information privée très accessible. Il devient difficile de respecter pleinement la vie privée du mineur. Néanmoins, la publication sur un site Internet national ne constitue pas nécessairement en soi une violation du droit de l'enfant à la vie privée puisque l'article 6 de la CEDH et l'article 121 de la Constitution néerlandaise stipulent que le jugement doit être rendu publiquement.

Les porte-paroles des tribunaux et leur rôle

Vu rôle du porte-parole du tribunal, un attaché de presse au service du Conseil de la Justice et le chef du service des communications de la Cour du district de La Haye ont été interrogés. Leurs réponses sont analysées ci-dessous.

Les services de communication des tribunaux néerlandais répondent aux appels des médias. Répondre ou non à ces et jusqu'où, dépend du cas d'espèce. Pour les tribunaux de la jeunesse et de la famille, le principe du « huis clos » a une importance capitale. À cause de lui, le service de presse des tribunaux agit de manière réactive.

³⁶ Communiqué de presse: [Beter beeld rechtszaken door ruimere regels voor media](#), *De Rechtspraak* (consulté le 24 mars 2013).

³⁷ Article 3.1 des Lignes directrices de presse du Conseil de la Justice.

³⁸ Article 2.1 des Lignes directrices de presse du Conseil de la Justice.

³⁹ Articles 2.3 et 3.11.1 des Lignes directrices de presse du Conseil de la Justice.

⁴⁰ Article 3.11.3 des Lignes directrices de presse du Conseil de la Justice.

⁴¹ Article 3.11.4 des Lignes directrices de presse du Conseil de la Justice.

Les tribunaux sont réticents à fournir des renseignements, surtout dans l'attente du procès. Les jugements et autres décisions sont quant à eux publics et le tribunal peut ajouter une explication sur demande.

Quand une réponse est demandée pour la radio, la télévision ou d'autres médias audiovisuels, une « juge de presse » se présente. Ce dernier devra se montrer réticent à fournir des informations sur les procédures en marche, en accord avec les services de communication mentionnés ci-dessus. Mais il peut expliquer les jugements et les ordonnances dans les médias. Ces demandes sont néanmoins très exceptionnelles dans les cas de protection de la jeunesse et plus fréquentes dans les cas de délinquance juvénile.

Conclusion et débat

Les médias et les enfants présents à l'audience ont un rapport ambivalent. Cette courte étude a examiné comment, s'il s'agit d'un enfant, le principe de publicité et celui du huis clos sont pesés et balancés selon les lois et les standards internationaux relatifs aux droits humains et aux droits des enfants.

Au point de départ, selon les normes internationales, les audiences des cours juvéniles et les cas de protection de l'enfant ont lieu à huis clos, mais les juges ont discrétion d'opter pour un procès public (vu le principe de publicité). Les juges néerlandais décident au cas par cas si et comment ils permettent aux médias d'assister aux audiences où des mineurs sont présents. Bien que le nombre exact d'audiences où les médias étaient présents ne soit pas disponible, les juges semblent réservés et prudents sur cette question⁴². Par exemple, ils s'enquerraient de conseils sur le sujet auprès des psychiatres, des avocats du défendeur et des procureurs (voir l'affaire « Meurtre Facebook »).

La CIDE énonce très clairement que les mineurs suspects ou accusés d'avoir enfreint le droit pénal doivent avoir la garantie que leur vie privée sera pleinement respectée à tous les stades de la procédure. Le principe du huis clos appliqué à la procédure pénale pour mineurs aux Pays-Bas est conforme à cette disposition. Si l'on tient compte du droit à un procès équitable et du droit à la publicité, les juges ne vont pas à l'encontre de cette protection lorsqu'ils font exception à cette règle.

Ce sont les procès où les mineurs se retrouvent avec des adultes dans la même poursuite qui sont motifs à préoccupation. Les lignes directrices de presse ne suggèrent rien à cet égard. Une autre préoccupation vient du fait que la seule réglementation sur les informations que les médias peuvent divulguer émane du Conseil de la presse. Enfin, les verdicts doivent tous être prononcés en public et cela peut entrer en conflit avec les normes internationales. Le Conseil supérieur de la Justice devrait se pencher sur le sujet dans les Lignes directrices de presse.

Pour ce qui est des médias et des procédures du droit des personnes et de la famille, la loi du 26 avril 2012 se révèle plus conforme à l'article 6 de la CEDH, à l'article 14 du PIDCP et aux arrêts de la Cour européenne. Bien qu'il soit intéressant de constater que la jurisprudence de la Cour européenne influe directement sur la nouvelle législation néerlandaise, il faudrait honnêtement se demander si cette loi n'est pas lettre morte du fait que les médias portent peu attention aux cas de protection de l'enfance (sauf celui de la Sailing Girl).

En pratique, les tribunaux fournissent eux-mêmes beaucoup de communiqués de presse sur les affaires sensationnelles et importantes. Le juge y joue aussi un rôle de gestionnaire.

Mis à part quelques lacunes et imprécisions dans la loi et les règlements concernant la procédure pénale pour mineurs, le système et les pratiques légaux aux Pays-Bas semblent conformes aux normes du droit international sur les médias et les enfants devant les tribunaux. Il reste que la question de la publicité d'un procès doit être soupesée dans chaque nouvelle affaire (marquante).

M.P. De Jong – de Kruijf est maître et docteur en Droit. Elle enseigne et est candidate au doctorat dans le département Droit de la Jeunesse de l'Université de Leyde.

J.C. Bonnet MSc LL.M & J. Stein LL.B sont étudiantes dans le cadre du Master en Droit de la jeunesse à l'Université de Leyde.

⁴²Dans les dossiers de délinquance juvénile, cela arrive quelques fois par an par tribunal. Il s'agit d'une estimation réalisée par un attaché de presse au service du Conseil de la Justice.

les médias et les enfants – une perspective croate

Juge Lana Petö Kujundžić



La Constitution de la République de Croatie

La protection de la vie privée des enfants dans les procédures judiciaires ou la présentation de leurs circonstances familiales privées sont basées sur la Constitution de la République de Croatie¹, en particulier **l'article 20** qui stipule qu'il n'est jamais justifié de s'écarter des principes établis par la Constitution : « *Quiconque viole les dispositions de la présente Constitution concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales est personnellement responsable et ne saurait être exonéré de cette responsabilité par l'invocation d'un ordre supérieur.* »

Même si les enfants sont considérés comme une catégorie spéciale, ils sont également protégés par **l'article 35** de la Constitution qui garantit à tous les citoyens croates la protection de leur vie privée et familiale, de leur dignité, de leur réputation et de leur honneur :

« Le respect de la protection juridique de la vie privée et familiale de chacun, de sa dignité et de sa réputation est garanti. »

L'Article 37 souligne particulièrement la protection des données personnelles de toutes les personnes, y compris les enfants, de sorte que :

« La sécurité et le secret des données personnelles sont garantis à chacun. Sans l'accord de la personne concernée, les données personnelles ne peuvent être collectées, traitées et utilisées que dans les conditions fixées par la loi. »

La protection des données et le contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques dans l'État sont réglés par la loi.

L'utilisation des données personnelles contrairement aux fins expresses de leur collecte est interdite. »

garantie de la protection des données personnelles est suivie par **l'article 38** qui garantit la liberté de la presse et des médias.

« La liberté de penser et d'expression est garantie.

La liberté d'expression comprend particulièrement la liberté de la presse et des autres médias, la liberté d'expression et d'opinion publique et la libre création de tous moyens de communication publique.

La censure est interdite. Les journalistes ont le droit à la liberté d'accéder à l'information et de la communiquer.

Le droit de rectification est garanti à toute personne dont les droits constitutionnellement et légalement établis ont été violés par une information publique. »

La Constitution met particulièrement l'accent sur la protection des enfants par l'État en son **article 63** :

« L'État protège la maternité, les enfants et la jeunesse ; il crée les conditions sociales, culturelles, éducatives, matérielles et autres, pour favoriser la jouissance du droit à une vie décente. » En outre, il est précisé que la prise en charge et la protection des enfants et impotents est du devoir de tout le monde.

En Croatie, les accords internationaux font partie du système juridique et sont supérieurs au droit interne. **L'article 141** de la Constitution établit que :

« Les traités internationaux qui ont été conclus et ratifiés conformément à la Constitution, publiés et sont entrés en vigueur font partie intégrante de l'ordre juridique interne de la République de Croatie et ont primauté sur la loi interne. Leurs dispositions ne peuvent être modifiées ou abrogées que dans les conditions et de la manière prévues par eux ou conformément aux règles générales du droit international. »

La Convention internationale des droits de l'enfant et **l'article 16** sont applicables dans le système croate. Ils interdisent l'autoritarisme et les incursions illégales dans la vie privée des enfants et garantissent à l'enfant le droit à la protection juridique.

¹ La Constitution de la République de Croatie, Narodne novine (Le Journal Officiel) 56/90, 135/97, 8/98, 113/00, 124/00, 28/01, 41/01, 55/01, 76/10, 85/10.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) lie également la Croatie sur les questions de protection de la vie privée et de la réputation des enfants dans toutes les phases de l'enquête et de la procédure pénale.

Les lois spéciales en République de Croatie

Les lois spéciales qui protègent les intérêts des enfants en Croatie par rapport à la publication de leurs données personnelles dans les médias et aux reportages sur leur avenir sans envahir leur vie privée sont les suivantes :

- la Loi sur les tribunaux de la jeunesse, la Loi sur la protection sociale ;
- la Loi sur le travail et les attributions de la police ;
- la Loi de procédure pénale ;
- le Code pénal ;
- la Loi sur les médias² ;
- Le Droit de la famille.

1. La Loi sur les tribunaux de la jeunesse³ est une loi spéciale qui proscrit les mesures procédurales, matérielles et de distraction pour les mineurs auteurs d'infractions pénales c'est-à-dire, pour être précis, pour les personnes de 14 à 18 ans et les jeunes adultes qui ont commis une infraction alors qu'ils avaient entre 18 et 21 ans. Elle s'applique également aux infractions pénales commises contre les enfants et les jeunes qui sont spécialement indiquées dans la loi⁴. Il est garanti par la présente que les données de tous les enfants restent secrètes au cours de l'enquête menée par la police et le procureur général, et pendant les procédures judiciaires pénales. Il est précisé dans l'article 60 que :

« Aucune information sur le déroulement de la procédure pénale à l'encontre d'un mineur ou sur la décision adoptée dans une telle procédure ne peut être divulguée sans l'accord du tribunal. Les seules informations qui peuvent être divulguées sont celles qui ont trait à la partie de la procédure et à la partie de la décision pour laquelle l'approbation a été octroyée. Cependant, il n'est pas permis dans ce cas d'indiquer le nom du mineur et d'autres informations sur base desquelles l'identité du mineur concerné pourrait être révélée. »

Ces dispositions s'appliquent également aux infractions pénales commises **contre** les enfants et les jeunes.

Ces dispositions s'appliquent lorsque des journalistes demandent les données de l'affaire au juge de la jeunesse ou à un policier spécialisé dans le travail de la jeunesse. Aucune donnée personnelle ne peut être fournie, y compris l'adresse ou le nom de l'école et, s'il s'agit d'une petite ville, seul le nom de comitat est communiqué (par exemple : comitat de Primorsko-Goranska). Dans les tribunaux ainsi que dans les postes de police, il y a de personnes en charge des relations publiques qui répondent aux demandes de renseignements des journalistes et leur donnent des informations sur :

- la procédure, les affaires en cours et leurs résultats ;
- l'enquête policière avant les poursuites officielles ;
- les procédures de protection sociale ;
- les mesures prises par le procureur général et les procédures judiciaires ;
- l'exécution ou l'enregistrement des sanctions pénales.

2. La Loi sur le travail et les attributions de la police : **L'article 18** stipule la nécessité d'une spécialisation des policiers : l'Académie de police fournit les connaissances sur la protection de la vie privée du mineur. En outre, il y a dans le corps de police un expert de l'enfance, habituellement un pédagogue ou un travailleur social.

L'article 18 stipule également que :

« La compétence de la police envers les mineurs et les jeunes adultes – dans les matières pénales et de protection de la jeunesse – assure la présence d'un policier spécialement qualifié qui est tenu de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sa vie privée. »

La Loi sur la protection sociale garantit également le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée, oblige les travailleurs sociaux à honorer ce droit et déclare en outre que :

« La personne qui fournit l'aide sociale ne doit pas s'immiscer dans la vie privée de son bénéficiaire plus qu'il n'est nécessaire pour fournir le service requis et doit garantir les droits du bénéficiaire. »

3. **L'article 43** de la Loi de procédure pénale⁵ établit que :

« L'enfant ou le mineur victime d'une infraction pénale a les mêmes droits des victimes visées dans d'autres dispositions, y compris :

- un avocat payé par l'Etat ;
- la confidentialité de ses données personnelles ;
- l'exclusion du public.

² La Loi sur les médias, Journal Officiel 59/04 et 84/11.

³ Loi sur les tribunaux de la jeunesse, Journal Officiel 84/11, 143/12.

⁴ Les abus sexuels et les violations des droits de l'enfant et de sa famille.

⁵ Loi de procédure pénale, Journal Officiel 152/08, 76/09, 80/11, 121/11, 91/12, 143/12.

Le tribunal, le procureur général, l'enquêteur et la police doivent agir en conséquence envers l'enfant ou le mineur victime d'une infraction pénale, en tenant compte de l'âge de l'enfant, de sa personnalité et d'autres circonstances, afin d'éviter des effets néfastes sur son éducation et son développement. »

L'exclusion du public vise le public pendant la procédure pré-judiciaire et pendant l'enquête. Elle s'applique également dans le tribunal pour les procédures impliquant la police, la protection sociale, le procureur général et le tribunal.

L'article 388 de la Loi de procédure pénale établit que :

« Le tribunal, le conseil du tribunal pourra exclure le public pour l'intégralité ou une partie de l'audience, dans un souci de protection de l'enfant ou du mineur. »

Il s'agit donc d'une obligation pour le président du tribunal et non d'une décision judiciaire optionnelle. Cette disposition concorde avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007), qui stipule que l'État doit inclure la possibilité d'exclure le public d'une audience quand c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision d'exclure le public est prise par le président du Conseil doit être publiquement annoncée et justifiée. En outre, toutes les personnes présentes dans la salle d'audience sont tenues de taire toutes les informations présentées à l'audience. La divulgation du secret est une infraction pénale.

L'article 389 se préoccupe du point suivant :

« L'exclusion du public ne concerne pas les parties, la victime ou leurs avocats. Le conseil peut permettre l'inclusion de certaines personnes dans l'audience à huis clos sur demande de l'accusé et des autres parties, par exemple des fonctionnaires, des experts, des employés du secteur public, le conjoint et les parents. Le président du conseil avertit toutes les personnes présentes de la confidentialité de l'audience et les informe que la divulgation du secret est une infraction pénale. »

Si une personne présente à l'audience révèle des informations ou les livre aux médias, elle commet une infraction pénale : le manquement à la confidentialité de la procédure.

4. **L'article 307** du Code pénal stipule que :

(1) Quiconque révèle sans autorisation ce dont il a eu connaissance pendant une procédure judiciaire, une procédure administrative, une procédure devant un notaire ou une procédure disciplinaire et qui est réputé être confidentiel, conformément à la loi ou une à décision fondée sur la loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

(2) La peine prévue au paragraphe 1^{er} du présent article sera infligée à quiconque publie sans l'autorisation du tribunal des informations sur le déroulement d'une procédure pénale contre un mineur ou sur la décision dans cette procédure. »

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a durci la réponse pénale à l'infraction qu'est le manquement à la confidentialité de la procédure. L'interdiction générale de révéler des informations sur la procédure si celle-ci est secrète et que le public est exclu est une protection de l'enfant dans toutes les procédures dans lesquelles ses droits et ses intérêts sont en jeu. Il est important de souligner que seul le tribunal est habilité à rendre publiques des informations sur ses procédures.

L'article 178 du Code pénal⁶ envisage l'infraction pénale qu'est la violation de la vie privée d'un enfant :

« (1) Quiconque révèle ou diffuse des information sur la vie personnelle ou familiale d'un enfant qui peuvent porter atteinte à son honneur ou à sa réputation sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an.

(2) Quiconque le fait à travers la presse, la radio, la télévision, devant un grand nombre de personnes, lors d'une réunion publique ou de toute autre manière où les circonstances privées ou familiales révélées deviennent accessibles à un grand nombre de personnes sera puni une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans. » Si la personne qui commet cette infraction est un fonctionnaire ou est en mission officielle, la peine est un emprisonnement n'excédant pas trois ans.

Cette infraction est placée sous le chapitre de la protection de la vie privée et familiale d'un enfant et vise les actes criminels contre le mariage, la famille et la jeunesse. Ici, la vie privée de l'enfant est protégé et, indirectement, son bien-être et son développement. Il est interdit de publier une photo ou l'identité d'un enfant qui mettrait en danger son bien-être. La publication par un média ou par un fonctionnaire sera sévèrement punie.

5. La vie privée de l'enfant est également définie par la *Loi sur les médias* qui fournit une définition des médias dans son **article 2** :

« Les journaux et autres types de presse, les émissions de radio et les programmes télévisés, les publications électroniques, les télétextes et autres supports de publication quotidienne ou périodique d'éditoriaux et d'émissions par le biais d'enregistrements, par la voix ou par l'image.

Les médias ne sont pas les livres, les manuels, les magazines et autres supports d'information permettant l'éducation, le processus scientifique ou culturel, la publicité, la communication d'entreprise, la vente de produits d'entreprise, les

⁶ Code pénal, Journal Officiel 125/11, 144/12.

documents des institutions, des organisations, des partis politiques, des organisations religieuses et autres, les bulletins scolaires, le « Narodne novine » de la République de Croatie, le journal officiel du gouvernement local et régional et autres annonces officielles, les affiches, les dépliants et les panneaux d'affichage et autres informations gratuites. »

La protection de la vie privée est l'un des principes auxquels sont soumis les médias, énoncé à l'**article 16** :

« Les médias sont tenus de respecter la vie privée, la dignité, la réputation et l'honneur des citoyens, particulièrement des enfants, des jeunes et de leur famille, indépendamment du sexe et de l'orientation sexuelle. Il est interdit de publier des informations qui révèlent l'identité d'un enfant si elle met son bien-être en danger. Les médias sont tenus de respecter le droit à la protection de l'identité des témoins et des victimes d'infractions pénales. Sans leur connaissance et leur consentement, ils ne peuvent révéler leur identité. »

Tout le monde a le droit de rectifier les informations publiées et le droit d'exiger la correction, sans compensation, par l'éditeur. Le droit de rectification de l'information publiée inclut les personnes morales et autres organisations et sociétés, si leurs droits et intérêts ont été transgressés. Le but de la correction de l'information est de corriger l'information erronée ou partielle.

L'Association des journalistes croates organise souvent des colloques sur la publication des données personnelles des enfants. Le code de journalisme présente les principes des reportages sur les actualités ou les événements qui concernent des enfants.

6. Le Droit de la famille

Le Droit de la famille⁷ a, dans ses règles de procédure, une définition de l'exclusion du public aux audiences d'adoption et dans toutes les procédures sur l'état de l'affaire (tribunaux de la famille). Les dernières modifications au Droit de la famille ont été apportées en 2011 mais le groupe de travail du Ministère de la protection sociale travaille encore sur des réformes du droit de la famille et d'autres dispositions procédurales en matière d'exclusion du public et de confidentialité de la procédure. Ils veulent clarifier le fait qu'il est interdit d'exposer des informations sur un enfant, sa vie familiale, ses relations, sa vie privée ou son identité, par image ou par photographie.

La mise œuvre correcte des conventions, des dispositions constitutionnelles et des textes juridiques a contribué à réduire les violations de la vie privée de l'enfant, mais l'objectif final est la suppression totale de cette pratique.

Le Bureau de l'Ombudsman de la Jeunesse a posté sur son site Internet l'obligation qu'ont les médias envers les enfants. Le sujet est fréquemment répété sur la scène publique ainsi que dans des colloques pour les représentants des médias. Il a été déclaré que :

« Un enfant ne pourra être lésé à aucune des occasions où il apparaît dans une émission télévisée ou dans des journaux. Dès lors, le dommage potentiel d'un tel matériel devra être évalué avant sa publication. Les médias ont un rôle important et positif dans la promotion des droits de l'enfant, comme découvrir d'éventuelles menaces pour les enfants et en informer le public. Les médias ont une forte influence sur les valeurs sociétales et sur la sensibilité du public à l'égard des enfants en détresse. Le rôle des médias est également important pour aider les enfants et encourager les citoyens à adopter un comportement humanitaire et correct. Les campagnes médiatiques concernant les projets sociaux et de santé sont particulièrement précieuses. Les médias ont le pouvoir de favoriser ou de prévenir les comportements négatifs. Le Bureau de l'Ombudsman de la Jeunesse a conseillé à certaines compagnies médiatiques de consulter le centre d'aide sociale adéquat dans les situations qui peuvent compromettre les droits et le bien-être des enfants, en particulier lorsque les intérêts des enfants et ceux de leurs parents ou autres représentants légaux sont potentiellement en conflit.

Conclusion

1. La liberté d'expression est nécessaire au même titre que d'autres droits fondamentaux tels que le droit à la protection de la vie privée.
2. Les reportages sur les enfants doivent être réalisés avec beaucoup de soin et de prudence.
3. Le Droit de la jeunesse devrait être inclus dans le programme d'enseignement des étudiants en journalisme sous forme de cours obligatoires et optionnels.
4. Les questions d'éthique devraient faire partie de l'éducation et de la spécialisation des journalistes, ainsi que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.
5. Les journalistes et les rédacteurs en chef peuvent sensibiliser le public aux violations des droits des enfants.
6. des journalistes ou des associations de journalistes devraient instaurer des règles en ce qui concerne les reportages sur les enfants.
7. La protection de l'identité d'un enfant, de ses circonstances familiales et des autres données identificatrices doit toujours être prise en considération lors des reportages.
8. Le consentement de l'enfant et de son représentant légal doit toujours et sans exception être fourni et l'enfant doit être familiarisé avec le contexte dans lequel les données seront publiées.

⁷ Droit de la famille, Journal Officiel 116/03, 17/04, 136/04, 107/07, 57/11, 61/11

9. Une attention particulière doit être accordée au «groupe d'enfants particulièrement vulnérables», comme les jeunes auteurs de délits ou d'infractions criminelles. Il est interdit de publier leur identité ou l'interprétation des raisons du délit.

10. Les enfants qui vivent dans la pauvreté ou dans la maladie ne devraient pas être présentés de manière à inspirer la pitié.

11. Les enfants handicapés ne doivent pas être représentés comme des personnes solitaires, isolées et impuissantes, mais comme des membres de la société. Leurs réussites et leurs accomplissements doivent être reconnus.

12. Le vocabulaire utilisé devrait être soumis à un contrôle constant et il faut éviter termes péjoratifs tels que : handicapé, retardé, invalide, criminel, mendiant, orphelin, bâtard, enfant placé.

13. Les rapports scientifiques sur le développement, le bon comportement et le raisonnement moral des enfants doivent être utilisés.

14. Certains rapports indiquent que l'enfant adopte plus rapidement des attitudes adéquates plutôt qu'agressives, mais il est difficile de trouver ce message dans les programmes destinés aux enfants. Il devrait être encouragé et appliqué dans les émissions.

15. Quiconque s'occupe d'enfants devrait toujours essayer de minimiser l'influence négative qu'il a sur eux.

16. Il est possible d'aider à créer de meilleures circonstances pour le développement des enfants. C'est particulièrement vrai pour les journalistes, les rédacteurs en chef et les éditoriaux en fonction de leur comportement quotidien et s'ils suivent les dispositions du Code de déontologie des journalistes croates.

17. Le reportage devrait toujours se concentrer sur l'événement et non sur l'enfant qu'il a touché.

Lana Petö Kujundžić* est juge de la jeunesse à Zagreb, experte de la jeunesse pour la Cour suprême et experte de l'enfance en Croatie (<http://uszm.hr>). Lana a rédigé plusieurs projets de loi pour les jeunes pour l'Ombudsman de la Jeunesse, et des mesures éducationnelles pour mineurs pour le Ministère de la Justice. Elle a écrit de nombreux articles sur les jeunes et les enfants, ainsi qu'un livre : « La protection judiciaire de l'enfant. Le vécu d'un juge de la jeunesse », Novi informator, Zagreb, 2010.g.

La protection des enfants en contact avec la loi : le traitement par les médias et les fonctionnaires du tribunal

**L'honorable Juge
M Imman Ali**



Introduction

En temps normal, les enfants n'ont pas l'occasion d'aller au tribunal. Mais ils viennent parfois à entrer en contact avec la loi et sont obligés de s'y présenter, par leur faute ou quelquefois pas. Dans un tel cas, la question se pose : comme faut-il les traiter et doivent-ils être entendus ? Il est maintenant certain que l'adage victorien selon lequel « les enfants doivent être vus, mais non entendus » n'a pas de place dans la société moderne. Au contraire, de nombreux traités, conventions internationales et déclarations, etc. ont été créés avec les années pour assurer que « les enfants ont leur mot à dire dans les affaires qui les concernent ». Ces temps derniers, le rôle des médias a changé dramatiquement à cet égard. Des affaires familiales et personnelles délicates qui étaient autrefois étouffées par honte et peur de la disgrâce pour les familles sont devenues des sujets chauds pour les médias, au grand bénéfice, faut-il le dire, des personnes vulnérables et opprimées qui autrement, seraient sans recours faute de crime rapporté. Il reste que ces sujets doivent être maniés avec une extrême précaution, gardant à l'esprit les droits et les priorités.

Les enfants et les médias

La Constitution du Bangladesh garantit une liberté de la presse sujette aux restrictions imposées par la loi pour la sécurité de l'état, des relations cordiales avec les pays étrangers, l'ordre public, la décence ou la moralité, ou en cas d'outrage à la Cour, de diffamation ou d'incitation à commettre un délit.¹ D'autre part, chaque citoyen est protégé contre la diffamation et le libelle². Il existe des exceptions habituelles dont la publication d'un fait réel concernant une personne ou la publication de bonne foi si elle est dans l'intérêt public, tout rapport substantiellement véridique de procédures judiciaires, etc. Cependant, la Cour suprême, constituée de la Division de la Haute Cour et la Division d'appel, a le pouvoir de sanctionner l'outrage au tribunal.

Dans le cas des femmes et des enfants, des dispositions de lois spéciales prohibent la publication de leur identité. Le but est de protéger ces deux catégories de personnes de la stigmatisation, de la victimisation, de la marginalisation et de l'aliénation sociale. Ainsi, il est indéniable, par exemple, qu'une fille que l'on présume avoir été violée ne trouvera pas de mari dans la société du Bangladesh si le fait est connu. Bien qu'elle ne soit pas en faute, elle devient une paria dans sa société et un fardeau pour ses parents. Sans l'aide des médias, de tels crimes ne sont pas découverts et les auteurs demeurent impunis. Aussi, un enfant présumé avoir commis une infraction reste stigmatisé à vie si son nom est publié dans les médias; il ne sera pas facilement admis à un emploi ou même dans la société sans être regardé de haut. Cela sera même s'il est acquitté après un procès équitable.

Cependant, le besoin que les médias sensibilisent et fassent connaître tout particulièrement les injustices subies par les pauvres et les indigents est immense. Récemment, les médias électroniques ont apporté un changement radical en amenant des femmes à dévoiler des crimes graves comme le viol, l'agression, le harcèlement sexuel et la violence domestique que l'on gardait secrets dans le passé. Par ailleurs, les lois spéciales qui sanctionnent ces actes criminels prévoient aussi la protection des victimes contre une publicité qui aurait un effet négatif sur leur vie.

¹ Article 39 (2)(b) de la Constitution.

² Article 499 du Code pénal, 1860.

Par exemple, l'article 14(1) de la Nari-o-Shishu Nirjatan Daman Ain 2000³ prévoit que la nouvelle se rapportant à une offense en vertu de cette loi, aux procédures, au nom ou à l'adresse ou à toute autre information concernant la victime ne sera pas publiée dans un média si l'identité d'un enfant ou d'une femme est ainsi dévoilée. Contrevenir à la loi est passible d'au plus deux années de prison ou d'une amende maximale de 1 lakh Taka⁴ ou des deux.⁵ L'article 17 de la Loi sur les enfants de 1974 contient une disposition similaire interdisant l'identification directe ou indirecte de tout enfant impliqué dans un dossier judiciaire sous cette loi. La publication d'une image de tel enfant est aussi défendue. Cependant, la cour a discrétion d'autoriser le dévoilement d'informations sur un dossier ou la procédure si, à son avis, la chose contribue au bien-être de l'enfant ou n'est pas susceptible d'affecter son intérêt. Encore ici, toute contravention est sanctionnée par un emprisonnement d'au plus 2 mois ou une amende de 200 Taka⁶ ou les deux. L'apparente disparité de la sanction pour la même offense dans deux lois différentes promulguées à 26 ans d'écart ne peut s'expliquer que parce qu'il fallait apaiser le tollé contre les crimes les plus odieux perpétrés contre les femmes et les enfants au moyen d'une peine sévère qui marque la nouvelle loi promulguée en 2000.

En dépit de l'interdiction de publicité dans les cas impliquant des enfants, on trouvera un grand nombre d'affaires où le nom et l'identité des enfants délinquants ou victimes, femmes et enfants furent régulièrement mentionnés dans les journaux et les dossiers judiciaires. Après avoir constaté ce fait en 2008, la Division Bench de la Haute Cour présidée par l'auteur statua ainsi :

« L'affaire impliquant un enfant, nous souhaitons rappeler à tous les intéressés que l'article 17 de la Loi sur les enfants de 1974 prévoit que l'image, le nom et l'identité du mineur délinquant ne doivent pas paraître dans les médias et qu'une telle publication constituerait une infraction selon ladite loi. Dès lors, la publication d'une photographie ou du nom réel, de l'adresse et de l'identité du détenu est strictement prohibée sous quelque forme ou manière dans les médias électroniques, imprimés ou autres. »⁷

L'année suivante cependant, fut soumis à la Division de la Haute Cour présidée par l'auteur un autre cas où l'enfant victime de viol était été nommé et identifié lors d'une émission de

télévision. Il portait sur la détention illicite d'une fillette de 7 ans violée par son voisin et après comparution devant la cour, placée dans un refuge du Ministère de la Protection sociale. En conclusion, La Division de la Haute Cour observa que :

« Enfin, nous devons souligner le travail méritoire effectué par Channel I en rendant publiques la situation pénible et la misère d'une mineure innocente. Nous sommes cependant contraints de rappeler une fois de plus au média que la révélation de l'identité d'un mineur accusé ou victime est prohibée par l'article 17 de la Loi sur les enfants de 1974 et sanctionnée par l'article 46 de la Loi. La publication de l'identité est aussi interdite par l'article 14(1) de la Nari-o-Shishu Nirjatan Daman Ain (2000) et sanctionnée par son article 14(2). »⁸

En 2010, la Division Bench de la Haute Cour, présidé par cet auteur, constata encore que la pratique d'identification des mineurs délinquants persistait. La Haute Cour fut à nouveau contrainte de déclarer ce qui suit :

« Le savant avocat souligne ensuite qu'en dépit des avis de la Cour, les médias publient encore des reportages sur les activités criminelles de mineurs, donnant des détails et leur identité, ce qui est interdit par l'article 17 de la Loi...

Enfin, nous devons réitérer que lorsqu'un enfant est impliqué dans un dossier ou une procédure devant une Cour en vertu de la Loi sur les enfants, l'article 17 de la Loi interdit toute publication pouvant l'identifier directement ou indirectement ou montrant son image. Nous sommes satisfaits de ce que le journal ait averti le public des illégalités qui avaient été commises par les forces de l'ordre et l'autorité judiciaire, mais en même temps, nous devons insister pour que l'on s'abstienne d'identifier les enfants qui ont présumément commis des infractions; nous rappelons les termes de l'article 17 de la Loi sur les enfants et la sanction prévue par son article 46 »⁹.

Les tribunaux sont lents à sévir contre les médias qui contreviennent à ces lois parce la mise à grand jour des événements est justement ce leur permet de les connaître et de réparer la violation des droits subie par les jeunes contrevenants, les femmes et les enfants victimes de crimes. Néanmoins, les avertissements donnés dans les trois cas cités semblent avoir arrêté la publication des noms de victimes dans les journaux et médias. Nous trouvons maintenant dans les journaux des reportages où les victimes sont des femmes et des enfants non identifiés sauf s'ils aient perdu la vie lors de l'incident.

³ Loi prévenant la répression des femmes et des enfants.

⁴ Un lakh Taka fait 100.000 Taka, c'est-à-dire environ 986 Euros.

⁵ Article 14(2) de la Nari-o-Shishu Nirjatan Daman Ain, 2000 (Loi prévenant la répression des femmes et des enfants).

⁶ Soit 1,97 Euros.

⁷ Fahima Nasrin c. Gouvernement du Bangladesh, 61 DLR 232.

⁸ Etat c. Ministre, Ministère du droit, de la justice et des affaires parlementaires, 29 BLD 656.

⁹ L'Etat c. Le Ministre, Ministère de l'intérieur, et autres, 16 MLR 254.

Finalement, le message de la Division de la Haute Cour semble avoir atteint sa cible.

Par contre, les tribunaux continuent de nommer les jeunes contrevenants, les femmes et les enfants victimes dans les dossiers judiciaires. L'usage de lettres de l'alphabet au lieu de nom n'est pas encore développé. Ceci est dû pour beaucoup à l'absence d'instructions appropriées et de bon exemple chez les juges anciens et leurs pairs de première instance. On craint que la confusion s'installe au cours du procès si l'enfant, le contrevenant ou la victime n'est pas nommé et identifié dans le dossier judiciaire. Clairement, c'est un point où les juges responsables du procès ont besoin d'être guidés.

Les médias dans les tribunaux

Toutes les audiences étant ouvertes au public, l'entrée dans la salle du personnel des médias de même que la publication sur les procédures en cours, leur déroulement et l'issue du dossier ne sont pas restreintes. La cour a discrétion d'ordonner un procès à huis clos si le cas le requiert. En pratique, cependant, les gens de presse vont rarement dans les salles, l'information étant transmise par des avocats de pratique désignés comme rapporteurs judiciaires par chaque média. Ce qui risque en fait d'être restreint serait des propos qui sembleraient préjuger de l'issue sur un point *sub judice* ou une affirmation susceptible de rendre le rapporteur imputable de libelle ou de diffamation. Qu'ils soient avocats ou professionnels, les rapporteurs comprennent que certaines informations peuvent les exposer à l'outrage au tribunal et se contraignent eux-mêmes à ne rapporter que le déroulement réel des procédures.

En ce qui concerne les restrictions à la publication de l'identité des jeunes contrevenants, des enfants et des femmes victimes, les observations et directives de la Division de la Haute Cour sont probablement les seules. Les rapporteurs judiciaires, avocats de profession, savent aussi que des restrictions et des sanctions existent dans des lois particulières. Peut-être était-ce l'absence de lignes directrices qui conduisit plusieurs médias à identifier ces personnes.

Les tribunaux en charge des enfants

Essentiellement, les enfants peuvent être confrontés à la loi se retrouver devant la cour en tant que:

1. délinquants qui ont enfreint une loi pénale ;
2. victimes de négligence qui ont besoin de soins et de protection ;
3. victimes de crimes commis à leur encontre ;
4. témoins de crimes ;
5. sujets (ou objets) de procédures liés à un divorce, la garde ou à la pension alimentaire.
6. Les quatre premières catégories sont traitées par la Loi sur les enfants de 1974.

Les délinquants juvéniles

Les enfants en conflit avec la loi (préssumé avoir commis un délit) sont régis et traités selon les dispositions de la Loi sur les enfants, laquelle est largement conforme aux normes internationales. Cependant, la Loi étant antérieure à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, toutes les dispositions avantageuses n'en sont pas incorporées dans la loi domestique. Néanmoins, une décision de la Division d'appel et plusieurs jugements de la Division de la Haute Cour montrent que les dispositions bénéfiques des instruments internationaux sont applicables sauf si elles contredisent les lois domestiques. Malheureusement, en dépit de directives venues de l'instance la plus haute à travers des jugements individuels et malgré la formation prodiguée par l'Institut de formation judiciaire et administrative, le pouvoir judiciaire subordonné semble incertain devant les dispositions de la Loi sur les enfants de 1976. La divulgation de l'identité des enfants dans les médias semble avoir diminué suite aux avertissements et directives de la Division de la Haute Cour. Cependant, les Cours n'ont pas cessé d'identifier les mineurs accusés et les autres enfants impliqués dans des dossiers archivés. Cela viendra peut-être seulement après une directive des Hautes Cours.

Les enfants maltraités et négligés et les mineurs victimes ou témoins

La Loi sur les enfants traite aussi ceux qui sont négligés et abusés comme aussi les mineurs victimes ou témoins dans les dossiers criminels. Entre autres devoirs, la cour doit s'assurer de l'âge des enfants, afin de garantir leurs droits et d'appliquer, tout au cours de débats, les principes de la Loi qui régulent, entre autres, la garde, la protection et le traitement des enfants. La Loi sur les tuteurs et les pupilles de 1890 prévoit que toute action menée devant la cour doit viser le bien-être du mineur. L'article 17(3) prescrit que si le mineur a l'âge d'exprimer une préférence éclairée, la cour peut en tenir compte. L'article 12 de la Loi exige aussi que les vues de l'enfant soient considérées dans les affaires qui l'affectent. Dans l'ensemble, la Cour interroge l'enfant pour bien asseoir ses opinions. Cependant, quand ce dernier n'est pas questionné, on voit que la cour rend de mauvaises décisions, par exemple dans le cas de la petite victime de viol de sept ans qui a été séparée de sa mère et placée en foyer pour sa sécurité. La Division de la Haute Cour a souligné au juge du procès qu'il aurait dû la questionner sur son opinion et que selon la loi, priorité doit être donnée au parent qui est capable et désireux d'assurer une garde valable. Dans un autre cas, la garde d'un garçon de cinq ans fut donnée à la mère. Au moment d'être remis à cette dernière dans la salle de cour, l'enfant s'est mis à pleurer parce qu'il voulait rester avec son père.

Cette scène n'aurait pas eu lieu si l'enfant avait pu parler avant que l'ordonnance soit prononcée.

La protection dans les procédures civiles

Comme déjà mentionné, toutes les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la cour. Les cas impliquant des enfants en tant que victimes, témoins ou accusés sont protégés de la publicité par l'article 17 de la Loi sur les enfants. Cependant, il n'existe pas de telles restrictions dans les procédures civiles comme le divorce, la garde ou les pensions alimentaires. Même si le droit actuel prévoit que le tribunal doit garder à l'esprit le bien-être de l'enfant dans les matières de garde. Aucune loi ne protège l'enfant du traumatisme causé par les procédures judiciaires et de la publicité. L'article 16 de la Loi prescrit que : « nul enfant ne sera sujet à des intrusions arbitraire et illégales dans sa vie privée.. non plus que d'attaques illégales à son honneur ou à sa réputation ». Ainsi, pour une protection efficace, la loi doit interdire de telles attaques à la vie privée, à l'honneur et à la réputation. Les ordonnances judiciaires portant sur le divorce, la garde et la pension alimentaire ne contiennent pas de disposition pour la protection des parties en cause. L'enfant lui-même se retrouve dans une situation peu enviable lorsqu'il est victime de la querelle de ses parents. Le droit de la famille à la vie privée le cède à celui de la liberté de parole. Cependant, la cour doit prendre en compte le bien-être de l'enfant et rendre l'ordonnance nécessaire pour interdire le dévoilement de son identité si une telle publicité affectait négativement son avenir.

Conclusion

Les lois actuelles au Bangladesh visent clairement à protéger les femmes et les enfants de toute publicité nuisible et prévoient des sanctions en cas de violation de la loi par les médias. Les tribunaux qui n'étaient pas conscients de la loi sont plus sensibilisés maintenant. Cependant, on ne peut en dire autant des femmes et des enfants exposés au litige civil. Il est peu probable que la situation change à moins que de dispositions légales soit introduites pour assurer la protection des parties et des témoins d'une publicité qui peut les affecter. Les médias rechercheront toujours de l'information sur les affaires judiciaires pour en faire de nouvelles à sensation. À moins de lois spécifiques promulguées, il y a peu de chance que les Cours envisagent de bannir la publication. Cependant, malgré l'absence de lois et même si elles existaient, c'est le bon sens et la bonne volonté des médias qui assureront la protection contre la publication nuisible. Les tribunaux aussi peuvent contribuer à protéger les enfants lorsque, au moment d'émettre une ordonnance, ils ont à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.

Juge M. Imman Ali*

Cour d'Appel

Cour Suprême du Bangladesh

Les médias dans les tribunaux de la jeunesse et de la famille au Samoa

Juge Clarence Nelson



1. La presse est-elle admise dans les tribunaux de la jeunesse et de la famille ? Quelles législations s'appliquent aux reportages ?

- La presse est admise dans les tribunaux de la jeunesse et de la famille mais, selon l'article 9(1) de la Constitution samoane, elle est soumise à toutes les décisions du juge quant à ce dont elle peut ou ne peut pas rendre compte.
- En vertu de l'article 8 de la Loi de 2007 sur la délinquance juvénile, il est de coutume que le magistrat délivre une ordonnance qui interdit la publication de détails ayant trait à un jeune accusé ou à la victime présumée d'abus sexuels (indépendamment de son âge). La violation de cette disposition est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1.000 \$.
- La couverture télévisuelle est interdite dans tous les tribunaux sauf autorisation expresse du président. Cette autorisation est rare et n'a jamais été accordée que pour des affaires incontestées, comme l'admission des avocats au barreau.
- L'article 9(1) de la Constitution samoane garantit le droit "à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial". Mais il prévoit également que :

- *"le public et les représentants des médias peuvent être exclus de l'intégralité ou d'une partie du procès dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale quand l'intérêt supérieur du mineur ou la vie privée des parties l'exigent, ou dans l'étendue que le tribunal juge nécessaire dans des circonstances particulières où la publicité porterait atteinte aux intérêts de la justice "*.

Le tribunal saisi de l'affaire a donc de vastes pouvoirs.

2. Les médias respectent-ils les lois ?

Les médias suivent sans conteste les restrictions judiciaires imposées en vertu des pouvoirs exposés ci-dessus.

3. Quel est le point de vue des juges ?

Les magistrats exercent régulièrement ces pouvoirs, notamment dans les affaires qui impliquent de mineurs et celles qui concernent une délinquance sexuelle grave. Les juges soutiennent et respectent leur mandat constitutionnel. Il n'y a pas actuellement de demande d'amendement de ces pouvoirs.

4. Les opinions des enfants, des jeunes et de leurs familles sont-elles prises en compte ?

- Dans le tribunal de la jeunesse, leurs points de vue sont essentiels à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge en matière de peine.
- Il en va de même pour les opinions de la famille de la victime et du Conseil du village du mineur. Tous jouent un rôle important dans la condamnation.
- Notre loi exige également que toutes les sanctions coutumières et toutes les traditions pertinentes soient prises en considération par le tribunal.

5. Le tribunal a-t-il des porte-paroles ?

- Il n'y a pas de porte-paroles officiels des tribunaux. Toutes les questions sont traitées par le greffier du tribunal en question.

Les tribunaux de la famille

Ces mécanismes ne s'appliquent pas tous dans les tribunaux de la famille. Les opinions de la famille peuvent être utiles dans certains cas, par exemple dans les demandes de garde par des mères qui travaillent à temps plein. Les opinions des jeunes de plus de 12 ans sont pertinentes dans les demandes d'adoption ou de garde qui les concernent.

Clarence Nelson* est juge de la Cour suprême du Samoa.



Les liens que les enfants et les jeunes entretiennent avec les nouveaux médias et l'univers numérique décontenancent plus d'un, tout particulièrement les générations plus âgées qui n'ont pas été exposé, ou beaucoup moins, à l'univers virtuel accessible par écrans interposés. Cette situation mérite un examen approfondi en raison d'une inquiétude palpable à propos des effets potentiellement négatifs sur les jeunes. Cet article est organisé en quatre parties. La première partie introductive examine le cadre global des médias et des nouvelles technologies et je l'ai intitulée *Evolution des technologies de l'information et de la communication: Des peintures rupestres à Internet*. La deuxième partie tente d'explorer certains liens que l'enfant et le jeune ont tissés avec ce nouveau contexte de vie plongé dans l'univers virtuel qu'offre Internet. Le titre de cette deuxième partie trahit un peu l'orientation du propos: *L'information et moi et moi et moi*. La troisième partie touche aux thèmes des dangers et de la protection de l'enfant et de l'adolescent. Elle aborde *Les bénéfices de la I-technologie et son côté sombre...* Enfin, *The last byte* propose une brève conclusion.

Evolution des technologies de l'information et de la communication: Des peintures rupestres à Internet

Un premier constat est que les enfants et les adolescents d'aujourd'hui se sont «construits [mentalement] dans un monde où la réalité ne se limite pas à ce qui est tangible»¹.

Nous devrions même dire qu'ils sont immergés dans un monde médiatique virtuel d'une densité et d'une richesse obscène², un monde qui est surtout, mais pas exclusivement, électronique et

numérique. Certes, les journaux et les magazines existent toujours, mais ce sont les nouveaux médias qui explosent.

Sur un plan mondial, depuis 2000 environ, la consommation des médias augmente spectaculairement et tout ce qui est numérique se taille la grosse part avec la télévision numérique, Internet, les téléphones mobiles de type Smartphone, etc. Une manière de se représenter cette progression exponentielle est d'examiner le temps qu'il a fallu pour que différents types de médias atteignent 50 millions d'utilisateurs. Or, 38 ans ont été nécessaires pour que la radio rassemble 50 millions d'auditeurs, 13 ans pour que la télévision capte 50 millions de spectateurs, 4 ans pour l'ordinateur personnel, 2 ans pour Facebook et juste un an pour Twitter!

Avec son sens aigu de l'euphémisme, même le Conseil fédéral (2009) émet ce constat dans son rapport sur *Les Jeunes et la violence*:

«Les enquêtes actuelles montrent que les ménages où vivent des enfants et des jeunes possèdent de nombreux médias électroniques. L'utilisation des médias occupe une place grandissante dans l'emploi du temps de cette génération, mais celle des médias classiques diminue au profit des nouveaux» (p. 60).

Comme le remarquent Marty et Missonnier (2010), «la réalité virtuelle n'est que le visage actuel d'une longue histoire où l'ont précédé le dessin, la peinture, la photographie, le cinéma muet puis sonorisé, la simulation numérique» (p. 473-474). Il convient particulièrement de mettre le doigt sur cet aspect évolutif de notre environnement expressif et médiatique qui va en s'accéléralant: en à peine 10'000 ans, nous sommes passés de la toile des Cro-Magnons, comme les tableaux rupestres admirées sur les murs des grottes préhistoriques, à la notion d'une toile électronique dans lequel nous sommes tous pris à divers degrés et dans laquelle Internet est indiscutablement devenu le crayon du XXIème siècle.

Alors quelle est la place des enfants et des adolescents dans tout cela? Que représentent ces nouvelles technologies pour les mineurs et quels liens est-ce qu'ils établissent avec ces médias? Mais aussi quelles influences subissent-ils? Voilà quelques questions assurément très complexes, dont cet article ne vise qu'à en dégager les grands axes.

L'information et moi et moi et moi

Tout d'abord, il ne fait aucun doute, nombre d'enquêtes le font ressortir, nous avons à faire à une génération multi-équipée, même suréquipée. Les statistiques disponibles sur les pourcentages d'accès à différents médias sont sans appel. Le sondage TNS Sofres (Simon & Duhautois, 2009) montre que 96% des enfants et des adolescents

¹ Marty & Missonnier, 2010, p. 473

² Au sens étymologique du terme, puisque une bonne partie de ce qui s'y trouve ne devrait être ni en général exposé, ni en particulier vu par les enfants et les jeunes.

français entre 12 et 17 ans ont accès à un ordinateur à domicile connecté à Internet. Il s'agit à peu près de la norme pour les pays les plus riches d'Europe, mais les pays de l'Est ont presque tous rattrapé leur retard. 84% des enfants et des adolescents 12-17 ans possèdent un téléphone portable. Or, il est probable que ces chiffres qui datent seulement de 2009 sont probablement déjà anciens dans la mesure où il faut savoir, du moins aux USA, qu'environ un adolescent sur quatre utilise un Smartphone (Iphone ou Android) avec un accès substantiel à Internet. Avec ses fonctions accrues, le Smartphone change bien évidemment radicalement l'utilisation que le jeune peut faire d'un téléphone portable. Par ailleurs, 83% possèdent une console de jeux sans parler de la possibilité de jouer à des jeux online via ordinateur.

C'est remarquable... surtout si vous comparez ces données aux générations plus anciennes, dont les Néandertaliens ici présents que nous sommes vous et moi. Les statistiques récentes compilées par l'Office fédéral de la statistique (2012) rendent compte de l'utilisation d'Internet en Suisse selon les classes d'âge et ceci entre octobre 2007 et mars 2012. Personne ne sera véritablement surpris de découvrir que les jeunes entre 14 et 30 ans sont les plus grands utilisateurs d'Internet et qu'ils ont été les premiers à découvrir et à utiliser Internet. Les quinquas-, sextua- et septuagénaires sont nettement à la traîne, même si l'augmentation de l'utilisation d'Internet est spectaculaire pour toutes les classes d'âge.

Mais passons à un autre objet favori des adolescents, un comportement bien moins pratiqué par les adultes. C'est l'utilisation des SMS ou des textos. Selon une recherche par la réputée Pew Research Center³, un adolescent américain sur trois envoie 100 SMS par jour depuis son téléphone portable. Le SMS est même devenu le mode de communication préféré des adolescents américains. Les filles en moyenne envoient 80 SMS par jour et les garçons environ 30. Même que 87% des adolescents dorment avec leur téléphone à leur côté, ce qui a un effet majeur sur la discontinuité de leurs période de sommeil, puisqu'ils dorment en tranches entre les SMS qu'ils envoient et ceux qu'ils reçoivent.

Saviez vous que si une fille met un point à la fin de son message destiné à une autre fille, cela signifie souvent qu'elle est un peu givrée! Il s'agit d'un exemple parmi tant d'autres du nouveau mode de communication entre adolescents. Les adolescents ont même inventé un nouveau langage fait d'un mélange d'acronymes et d'abréviations, dont certaines expressions se retrouvent en français: LOL qui signifie *laughing out loud* ou *lots of love*; CUL8R qui se traduit par

see you later. D'autres expressions sont plus «techniques» et moins fréquemment utilisées: PAW qui signifie *parents are watching*, ou encore IWSN qui se traduit par *I want sex now*.



Dans ce même registre, notre société devrait se faire des

soucis concernant l'évolution de notre espèce, puisqu'il apparaît que le corps des adolescents américains est en train de se transformer sous l'effet de l'usage intensif du téléphone portable et des SMS. Vous trouverez sur Internet une photo adroitement morphée d'une adolescente avec une épaule hypertrophiée pour mieux tenir le téléphone dans le creux du cou et contre l'oreille, ou encore d'un jeune garçon avec des pouces géants, parfaitement adaptés pour rédiger rapidement des SMS. Darwin se retournerait sûrement dans sa tombe, sous le coup de la démonstration de la justesse de sa théorie!

Un des résultats très intéressants qui ressort de l'étude de la Pew Research Center⁴ est que le téléphone portable, dont les SMS, permet aux adolescents américains d'améliorer la qualité de la relation avec leurs parents. Du moins, c'est ce qu'estiment une majorité des adolescents interrogés. Voilà ce qui est paradoxal et assez dramatique. Mon interprétation de cette donnée est que les adolescents américains, garçons et surtout filles, se rendent compte que le téléphone portable leur confère une plus grande liberté puisque tant eux-mêmes que leurs parents estiment pouvoir toujours entrer en contact, ce qui donne un sentiment subjectif de sécurité. Cet espace de liberté est un acquis réel pour les adolescents américains. Par ailleurs, la communication qui se fait par téléphone et par SMS, éloignée sur le plan de la distance physique, est beaucoup moins tendue et conflictuelle pour les parents comme pour les adolescents. Il faut toutefois se poser la question du degré d'intimité émotionnelle réelle qui peut être vécu à travers des SMS et des messages téléphoniques. La recherche ne donne pas de réponse claire à cette question, mais je me considère autorisé à penser que la sensation subjective des adolescents est que le degré d'intimité relationnelle et affective est plutôt élevé. D'ailleurs à quoi cette forme d'intimité peut-elle être comparée puisque la dimension relationnelle

³ Lenhart, 2010

⁴ ibid

est de plus en plus dominée par des échanges par technologie interposée?

Un bon coup d'œil du phénomène est capturée par la couverture de Time Magazine (2006, 25 décembre). On y voit un desktop avec *You* inscrit en grand sur l'écran. Et, toujours sur la couverture, en-dessous du clavier: *You... Yes You. You control the information age. Welcome to your world.* En français. *Vous. Oui Vous. Vous contrôlez l'âge de l'information. Bienvenue dans votre monde.* Cette couverture est passionnante, car elle suggère deux éléments qui sont centraux au vécu des adolescents et à la nature de leurs liens aux nouvelles technologies: la première est qu'ils devraient avoir la conviction qu'ils contrôlent le contenu de l'information à laquelle ils s'exposent et la deuxième qu'ils sont au centre du flot d'information. Or, ces deux sentiments sont totalement illusoire. Concernant la première proposition, ce n'est qu'une tranche infime de l'information des nouvelles technologies qui est «contrôlée», par exemple des données statiques et factuelles provenant de sources sûres. A propos de la deuxième proposition, et c'est là un des éléments inquiétants de la I-Generation à laquelle le Rosen fait référence dans plusieurs livres influents⁵, la formation de l'identité de l'adolescent, immergé dans les nouvelles technologies, baigne dans un drôle de narcissisme qui peut prendre des aspects quasi pathologiques. En cause, vous l'avez deviné, ce sont les SNS, Social Networking Sites, ce que nous appelons aujourd'hui les *réseaux sociaux*.

Les bénéfices de la I-technologie et son côté sombre...

Mais avant de plonger dans les aspects sombres de la connectivité et d'Internet, ce qui est plutôt facile, il faut en vanter les bénéfices, et même souligner les aspects positifs des réseaux sociaux. Le célèbre psychiatre français Serge Tisseron (2009) s'est exprimé sur cette question en déclarant avec une certaine neutralité lors d'une conférence souvent citée: «Les nouvelles technologies induisent chez les jeunes de nouveaux comportements qui dessinent peu à peu une nouvelle culture. Ce n'est plus celle du livre, mais des écrans». Comme beaucoup d'autres spécialistes du fonctionnement humain, Tisseron note que l'un principaux bouleversements en jeu est une nouvelle relation à l'espace, au temps, et à la connaissance.

En ce qui concerne la connaissance, un constat immédiat à réaliser est que pour la première fois de l'histoire de l'humanité nous avons accès à l'information de manière à ne plus devoir l'emmagasiner en l'assimilant dans notre cerveau. Notre cerveau doit certes encoder des connaissances, mais nous disposons désormais de disques durs externes illimités qui stockent les

informations dont on a besoin et bien plus encore⁶. Si nous apprenons à naviguer vers l'information dont nous avons besoin et si nous manipulons avec créativité l'information, cela peut apporter des bénéfices importants à la poursuite de la connaissance. Mais surtout en ce qui concerne le temps et l'espace, l'information est devenue une commodité disponible partout et à tout moment, dès lors que nous avons une connexion Internet via notre ordinateur ou notre Smartphone.⁷

L'environnement d'Internet est également fluide et peut être adapté à notre meilleure façon d'apprendre. Pensez à la flexibilité des enregistrements vidéo ou audio, à la disponibilité de podcasts passionnants et la plupart du temps gratuits. Et surtout, nous sommes dans un moment historique de l'humanité dans la mesure où les adolescents explorent l'acquisition des connaissances dans un *environnement social* nouveau (social landscape). Ce qui émerge est que, très naturellement, les jeunes font leurs devoirs et échangent via Internet et souvent en groupe sur des *réseaux sociaux* (les fameux SNS ou *Social Networking Sites* comme Facebook). Au lieu d'être enfermés dans leur chambre à travailler de manière solitaire à leur pupitre seul face au livre ou au cahier, l'information circule, les adolescents multi-taskent, se concertent, se motivent, se comparent, se stimulent, et bien plus encore.

Est-ce un fantasme que de penser positivement à propos des nouvelles manières d'apprendre. Comment répondre à la question posée en couverture de Time Magazine (2006, 27 mars) dans laquelle on voit un enfant entouré de multiples gadgets dont des Smartphones et le texte dit: *Are kids too wired for their own good?* (Les enfants sont-ils trop branchés pour le propre bien?). Ma réponse serait: pas vraiment. Car, les aspects positifs de cette cybergénération, la *genM* (*generation multitasking*), sont largement démontrés et d'ailleurs, si ce n'était pas le cas, tant pis, car l'évolution est inexorable.

Mais il est bien entendu qu'il y a aussi des raisons d'être inquiets et de prendre des précautions. Par exemple, lors de la conférence précédemment citée, Tisseron⁸ souligne à quel point Internet a considérablement altéré le rapport de l'adolescent au corps, à la parole et à l'empathie. Pour accompagner des jeunes dans l'école et la classe du futur, il faut prendre soin d'aménager des espaces où les personnes se rencontrent vraiment, peuvent se toucher et se parler en face à face. Les pédagogues doivent aussi soutenir le

⁶ de Rosnay, 2008

⁷ Ma génération était limitée par l'horaire d'ouverture des bibliothèques. Une première révolution personnelle s'est déroulée lorsque j'ai pu étudier dans une université américaine où la bibliothèque était ouverte 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

⁸ 2009

⁵ 2007, 2010, 2012

décodage affectif qui se déroule entre les personnes, car la circulation des émotions via Internet ou des SMS est souvent mal maîtrisée. Les jeunes ne se rendent pas bien compte ce que provoque chez quelqu'un une insulte qui est visible à tous ses «amis» du réseau social. Et donc, la notion d'empathie doit être travaillée et maîtrisée, par exemple par des jeux de rôle, pour trouver une traduction efficace dans le respect de ce qu'est la Netiquette, c'est-à-dire le comportement approprié et respectueux qui devrait prévaloir sur Internet.

L'adolescence est une période très sensible du développement humain sur plusieurs plans, les jeunes doivent gérer des transformations physiques majeures et s'engager dans la formation psychologique de leur identité. Les réseaux sociaux comme *MySpace* ou *Facebook* ou les *Chats* fréquentés offrent aux adolescents des possibilités d'expérimentation identitaire que les spécialistes et les scientifiques n'ont pas encore vraiment cernés, encore moins compris. Tout d'abord, nous savons que l'image que l'adolescent a de lui-même est une source d'intérêt narcissique et d'angoisse comme à nul autre âge. Comment l'autre le perçoit est fondamental pour l'adolescent. Paraître est parfois plus important qu'être. Alors derrière l'écran, dans les réseaux sociaux, dans les chats, dans les jeux online, l'adolescent débarque dans l'univers des pseudos et des avatars. Comme le disent si bien Marty et Missonnier⁹, l'adolescent a «la possibilité de se montrer en se cachant. A moins qu'il ne s'agisse de se cacher en se montrant» (p. 482). Et les contradictions sont nombreuses!

Pour certains adolescents, c'est le grand déballage de tout, des détails de l'intime, des photos et des informations réelles. Pour d'autres adolescents, entre 10 et 20% selon certaines estimations, c'est la création d'une ou plusieurs fausses identités qui permettent d'être de l'autre sexe, d'une autre personnalité, d'une autre réalité. Souvent c'est le même adolescent qui oscille entre le trop réel et intime et la supercherie identitaire. Tisseron¹⁰ propose le terme exquis d'«extimité», par opposition au mot «intimité», pour préciser ce lien curieux entre estime de soi et identité, cette monstration particulière de signes de l'intériorité.

Cela pose bien évidemment la question de la gestion de la sphère privée et explique en partie comment certains adolescents deviennent confus par rapport à ce qu'ils exposent ou comment ils traitent sur Internet et via leurs Smartphones les informations intimes qu'ils possèdent sur leurs proches de la vie réelle et sur les «amis» entre guillemets qui appartiennent au même réseau

social. Car, pour beaucoup d'adolescents, être vu sur *Facebook*, c'est exister! C'est être quelqu'un et cela les rassure. Etre remarqué c'est avoir une identité! Et sur ce point, nous autres adultes devons admettre que les spécialistes de comment se faire remarquer ont toujours été et sont, aujourd'hui encore, les adolescents! Chaque génération est périodiquement étonnée, souvent indignée par la capacité des adolescents à créer une image qui interpelle et parfois dérange. Les réseaux sociaux ne sont que le terrain virtuel de ce que notre propre génération faisait autrement.

Et le côté sombre... Comment éviter de ne pas dire la banalité suivante: dans l'histoire de l'humanité, chaque avancée technologique produit des dommages collatéraux, des effets pervers, des formes d'utilisation dangereuses qui n'avaient pas été anticipées. Les nouveaux médias ne sont pas une exception. Plutôt que de détailler le catalogue des horreurs produit par les nouvelles technologies, concentrons-nous sur quelques exemples.

Du fait de l'exposition de plus en plus jeune des enfants et des adolescents aux nouvelles technologies et aux informations qu'elles contiennent et d'une déconnection entre leur culture et celle de leurs parents, il est très difficile pour eux d'analyser la véracité de ce qu'ils découvrent et d'en faire une utilisation réaliste.

Sur Internet, rien n'est faux, rien n'est vrai. Cette affirmation est certainement vraie pour l'identité de son interlocuteur ou de son interlocutrice. Une publicité particulièrement bien réussie de l'association *Action Innocence*¹¹ montre deux images identiques ce qu'on devine être un visage d'homme. Dans une version, il porte un masque de jeune garçon et, dans l'autre, le masque d'une jeune fille. Son identité réelle ne peut pas être devinée. Cet utilisateur, homme adulte, se présente sous l'identité qu'il souhaite. De manière plus humoristique, un célèbre dessin de presse de Peter Steiner paru dans la revue *New Yorker* (5 juillet 1993) montre un chien assis devant un ordinateur qui s'adresse à un autre chien: «On the Internet, nobody knows you're a dog» («Sur Internet, personne ne sait que vous êtes un chien»).

Rien n'est faux, rien n'est vrai sur Internet, pire même tout est vraisemblable, pour ce qui concerne l'information que l'on consulte ou qu'on recueille. Préparer un travail pour l'école et effectuer des recherches sur Internet présuppose savoir évaluer les informations de manière critique. Or, combien d'adolescents ou même combien d'adultes tombent dans le panneau d'ériger *Wikipedia* en encyclopédie de référence? Même les travaux des étudiants à l'université reflètent cette difficulté à vérifier les informations et à peser des sources variées.

⁹ 2010

¹⁰ 2001

¹¹ [Suivez ce lien.](#)

La même difficulté d'appréciation existe pour ce qui concerne certaines dimensions de la pornographie sur Internet. Observer des ébats sexuels interminables, dans lesquels les hommes sont des athlètes du sexe, jouissent cinq fois de suite et les femmes sont des objets qui adorent être dégradées et se faire éjaculer dessus, donne une fausse idée de la sexualité humaine. Si sur Internet des femmes ont des relations sexuelles avec des animaux... on voit souvent ce genre d'images transiter par les Smartphones des enfants et des adolescents... alors beaucoup de jeunes estiment qu'une telle pratique est acceptable.

D'autres illustrations du côté sombre... Tout d'abord le *Sexting*. Ce comportement se réfère généralement à un jeune qui envoie des messages sexuellement explicites, prend des photos sexuellement suggestives de lui-même parfois, mais plus souvent des photos embarrassantes de quelqu'un appartenant à son groupe de pairs, et adresse ces photos à son groupe d'amis par voie électronique (SMS ou Internet). Le *Sexting* pur, c'est-à-dire seulement des SMS, est rapporté par environ 10% des jeunes dans un échantillon français (Simon & Duhautois, 2009). Dans une enquête scientifique récente, réalisée sur un échantillon de 4000 écoliers valaisans francophones et germanophones âgés entre 10 et douze ans, ce type de cyberharcèlement commence à émerger statistiquement (Jaffé, Moody & Piquet, 2012). Parfois les effets sont dramatiques. Jesse Logan, une adolescente américaine qui s'est suicidée dans le contexte d'un incident de harcèlement par *Sexting*, a fortement contribué à une prise de conscience populaire et à une tendance aux Etats-Unis de tenter de criminaliser le *Sexting*. En France, une campagne nationale a démarré, sous l'influence de notre collègue Eric Debarbieux (www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr), proposant du matériel pédagogique et des clips vidéo sur le cyberharcèlement.

Ce qu'il faut retenir est le constat d'une évolution de plus en plus précoce vers l'extrême, à la fois dans la violence physique et la sexualité. Beaucoup d'études suggèrent que l'exposition des enfants et des adolescents au contenu extrême engendre une banalisation et une désinhibition qui à terme augmente le potentiel pour des comportements à risque et passages à l'acte violent. C'est vrai et pourtant pas tous les adolescents évoluent dans ce sens. La recherche montre aussi que ce sont souvent des adolescents déjà à risque, en raison de leur personnalité fragile ou de leur environnement familial défaillant, qui subissent les influences potentiellement les plus néfastes des nouvelles technologies.

Rien n'est simple. Pour s'en rendre compte, je suggère volontiers la lecture de la fascinante histoire de *Kiki Kannibal* paru dans le magazine

RollingStone¹². En deux mots, *Kiki* était une jeune fille timide de 12 ans qui a ouvert un compte sur *MySpace* et s'est transformée en star d'Internet en se mettant en scène et en jouant sur son identité et sa sexualité. Elle s'est attirée des dizaines de milliers de fans dont certains étaient animés par la haine au point où sa maison a été vandalisée et que sa famille a dû déménager. Ce qui est intéressant c'est que les parents ont soutenu les projets de leur fille sur Internet, convaincus par l'argument de *Kiki* qu'il s'agissait de son droit d'expression et que la faire cesser sa présence c'était la punir elle pour les méfaits commis par les harceleurs. Ce n'est là que le début de cette histoire vraie.

The last byte

En guise de conclusion, faisons écho à *Kiki* qui met le doigt sur ses droits à l'information et à l'expression qui bien souvent coexistent en tension avec le devoir de protéger les mineurs. Il n'est d'ailleurs pas inutile de citer la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant (1989) qui, à son article 13, indique que:

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Bien que la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant ait été rédigée avant l'avènement d'Internet, les principes fondamentaux qu'elle propose, dont l'esprit de liberté, doivent régner aussi pour les nouvelles technologies que les adolescents et les jeunes sont les seuls à vraiment maîtriser et à explorer.

Essayons en tant qu'adultes de les protéger, mais faisons leur confiance. Souvenons-nous des paroles du chanteur américain Jimmy Buffett (1983): *We are the people our parents warned us about* (Nous sommes les personnes à propos desquelles nos parents nous ont alertés).

Basé sur une présentation délivrée en septembre 2012 à la Conférence annuelle de la Société suisse de droit pénal des mineurs tenue à Schaffhouse (Suisse) sur le thème: *Communication without limits - Limits of information*.

Philip Jaffé* est Professeur, Directeur de l'Institut universitaire Kurt Bösch (www.iukb.ch) à Sion (Suisse). Contact: philip.jaffe@iukb.ch

¹² Erdely, 2011

Bibliographie

- Conseil fédéral (2009). *Les jeunes et la violence. Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias*. Rapport en réponse aux postulats Leuthard (03.3298) du 17 juin 2003, Amherd (06.3646) du 6 décembre 2006 et Galladé (07.3665) du 4 octobre 2007. Consulted on 29.09.12 on <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/15744.pdf>
- Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant (1989). Consulted on 15.08.12 on www2.ohchr.org/french/law/crc.htm
- de Rosnay, J. (2008, 11 septembre). *Civilisation du numérique et intelligence connective*. Communication personnelle au World Knowledge Dialogue, Crans-Montana, Switzerland.
- Ederly, R.S. (2011, 15 avril). Kiki Kannibal: The girl who played with fire. *RollingStone*. Consulted on 15.09.12 on www.rollingstone.com/culture/news/kiki-kannibal-the-girl-who-played-with-fire-20110415
- Jaffé, Ph.D., Moody, Z., & Piguet, C. (2012). Résultats de l'enquête IUKB & HEP-VS sur le harcèlement entre pairs en Valais. *Résonances. Mensuel de l'école valaisanne*, 2 (october), 8-9.
- Consulted on 1.10.2012 on www.calameo.com/read/0012007552bf73a5303f7
- Lenhart, A. (2010). *Teens, Cell Phones and Texting Text Messaging Becomes Centerpiece Communication*. Pew Internet & American Life Project. Consulted on 13.08.12 on pewresearch.org/pubs/1572/teens-cell-phones-text-messages
- Marty, F. & Missonnier, S. (2010). Adolescence et monde virtuel. *Etudes*, 4135 (novembre), 473-484.
- Office fédéral de la statistique (2012). *Utilisation d'internet en Suisse*. Consulted on 11.09.2012 on www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/16/04/key/approche_globale.indicator.30106.301.html
- Rosen, L.D. (2007). *Me, MySpace, and I. Parenting the Net Generation*. Palgrave Macmillan: New York.
- Rosen, L.D. (2010). *Rewired. Understanding the Igeneration and the way they learn*. Palgrave Macmillan: New York.
- Rosen, L.D. (2012). *iDisorder. Understanding our obsession with technology and overcoming its hold on us*. Palgrave Macmillan: New York.
- Simon, F. & Duhautois, S. (2009). *Sondage TNS Sofres: Les adolescents, leur téléphone portable, et l'Internet mobile*. Consulted on 29.09.12 on www.tns-sofres.com/_assets/files/2009.10.06-ados-mobiles.pdf
- Time Magazine (2006, 27 mars). Consulted on 29.09.12 on www.time.com/time/magazine/0,9263,7601060327,00.html
- Time Magazine (2006, 25 décembre). Consulted on 29.09.12 on www.time.com/time/magazine/0,9263,1101061225,00.html
- Tisseron, S. (2001). *L'intimité surexposée*. Paris: Ramsay.
- Tisseron, S. (2009). Les enfants et les médias: Nouvelle culture et propositions.
- Powerpoint consulted on 29.09.12 on www.educationsante-aquitaine.fr/pub/publications/146_pp_ados_et_nouvelles_technol.pdf

Moyens de communication, violence et protection des droits de l'enfance

Juge Patricia Klentak



Les normes internationales sur la protection des droits de l'enfance abordent le sujet de l'ingérence des moyens de communication dans le développement des enfants.

C'est ainsi que la Convention sur les droits de l'enfance, dans son article 17 établit que « Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être compte tenu des dispositions des articles 13 (le droit à l'information) et le 18. » (Les responsabilités des parents dans l'éducation et le développement de l'enfant.)

De leur côté, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) font tout spécifiquement allusion aux moyens de communication lorsqu'ils affirment qu'il faudra faire très attention aux politiques de prévention favorisant les processus de socialisation des enfants.

Il est à reconnaître parallèlement le rôle de la famille, de l'éducation, de la communauté et enfin des moyens de communication en tant que les principaux agents de la socialisation.

Le principe directeur n° 42 signale qu'il faudra encourager les moyens de communication en général et la télévision et le cinéma en particulier à réduire au minimum le niveau de pornographie, d'addiction à la drogue et de violence contenues dans leurs messages.

C'est dans ce sens-là que le principe directeur n° 44 de Riyad signale que les moyens de communication devront prendre conscience du rôle important qu'ils jouent de même que de leur responsabilité sociale.

Chez nous, dans la République Argentine, la loi des services de communication audiovisuelle n° 26.522 promulguée en l'an 2009, dans son article n°3 établit parmi les objectifs visés par les moyens de communication audiovisuelle celui d'y participer comme formateur d'individus. Plus loin, dans son article n° 68 cette même loi prévoit un horaire diurne entre 6 heures du matin et 22 heures du soir où la grille des programmes sera apte pour tout public dans le but de protéger les enfants. Pour ce faire, elle exige l'affichage du symbole de qualification des émissions non considérées convenables pour tout le public.

D'ailleurs, les lois 13.298 et 13.634 appliquées dans la Province de Buenos Aires interdisent la diffusion de l'identité des enfants ayant fait l'objet de procédures administratives, judiciaires ou d'information dans le journal.

Il est donc absolument indispensable d'inclure une perspective de protection des droits de l'enfance concernant la génération des contenus transmis par les moyens de communication car les enfants, en tant que des sujets en pleine évolution physique, psychique et émotionnelle en sont fortement influencés.

Après s'être renseigné sur le niveau de violence auquel les enfants sont exposés devant l'écran et ayant consulté à ce fin les «Indices de la Violence de la Télévision argentine » (2008) élaborés par le Comité fédéral de la Radiodiffusion, il est à remarquer l'irruption d'un acte de violence dans le journal télévisé toutes les 15 minutes et dans les émissions de fiction toutes les 16 minutes et 23 secondes.

Bref, le téléspectateur exposé aux différents genres présentés par la grille des chaînes lors des horaires où l'audimat est le plus élevé, sera le témoin d'environ deux actions de violence physique, soit des coups, des tirs, des suicides et des homicides parmi d'autres. Il assistera en même temps à environ deux actions de violence psychiques, à savoir des insultes, des menaces,

de l'intimidation ainsi qu'à une action de violence accidentelle, par exemple un accident de circulation, le tout qu'en l'espace d'une heure de programmation.

En somme, les actions de violence atteignent le 67,6% des émissions de fiction analysées. Or, le 100% de la fiction étrangère en contient ainsi que le 50% de la production locale.

Il est à ajouter que la variation observée pendant l'horaire de protection aux enfants, c'est-à-dire entre 6 heures du matin et 22 heures du soir, n'est pas significative. Il y apparaît en effet une scène violente toutes les 19 minutes.

Par conséquent, les téléspectateurs-enfants en tant que récepteurs passifs assistent à une multiplicité de scènes violentes tout au long de la journée. Ceci risque de devenir un stimulus les amenant à vouloir imiter les comportements agressifs. Par la suite, par le biais d'un processus appelé « l'apprentissage observationnel », ils risquent d'agir violemment au moment de résoudre des conflits, de libérer leurs impulsions agressives et de faire des cauchemars ou de subir des terreurs nocturnes dont l'origine est la peur. Cette internalisation de la violence les entraîne tout naturellement à s'y habituer, à renforcer certaines valeurs et ils finissent par s'identifier à ce qu'ils sont en train de regarder.

Plus tard, au moment d'aborder ses proches dans un espace quotidien tel que l'école, l'enfant en fera usage¹. (1)

Par rapport à la violence en milieu scolaire, la « Deuxième étude régionale explicative et comparée » (2008) élaborée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture pour l'Amérique latine et les Caraïbes publiée au Chili dans la revue CEPAL, a mis l'accent sur le fait que la violence parmi les étudiants représente un grave problème dans la région.

En fait, les résultats auprès de 2969 écoles, 3903 salles de classe et 91.223 élèves entre 11 et 13 ans scolarisés en 6^{ème} année de l'école élémentaire en Argentine, au Brésil, en Colombie, au Costa Rica, à Cuba, au Chili, en Equateur, à El Salvador, au Guatemala, au Mexique, au Nicaragua, au Panama, au Paraguay, au Pérou, en République Dominicaine et en Uruguay ont été examinés afin de parvenir à l'élaboration de cette étude.

Ce rapport a mis au jour la situation suivante. Le 51,1% des élèves mentionnés ci-dessus affirment avoir subi des cambriolages, des insultes, des menaces ou avoir été battus par leurs copains.

En ce qui concerne les insultes ou les menaces, c'est l'Argentine qui a révélé les chiffres les plus élevés, suivi du Pérou, du Costa Rica et de l'Uruguay. Quant à la violence physique, les cinq pays à en présenter les niveaux les plus élevés sont l'Argentine, le Costa Rica, l'Equateur, le Nicaragua et la République Dominicaine.

D'autre part, dans le domaine judiciaire, la Suprême Cour de Justice de la Nation Argentine a reconnu lors de diverses déclarations la liberté de presse sans censure préalable, le droit à la riposte contemplé dans des traités internationaux comme un moyen d'éviter à atténuer et/ou à réparer les abus et les excès commis par les moyens de communication, le droit très personnel à la propre image, le droit à l'intimité et enfin la responsabilité des médias.

Par exemple, dans la sentence « Ekmekdjian versus Sofovich » (CSJN 7-7-92) le Tribunal Suprême de la Nation a réaffirmé le droit social à l'information et la liberté de presse comme des conditions nécessaires pour un gouvernement libre. Il a reconnu toutefois, qu'étant donné les avances technologiques, les espaces où ces droits sont exercés ont bien changé au fur et à mesure du temps.

Suivant ce même ordre d'idées, la Cour manifeste que « ...de nos jours, et ce grâce à la révolution technologique, les adversaires dans la lutte vers la domination et le contrôle des médias ont bien changé. L'individu en tant que sujet actif s'est virtuellement éliminé. Ceux qui s'affrontent actuellement ce sont l'Etat et des groupes d'un côté et les groupes entre eux-mêmes.

La sentence mentionnée ci-dessus reproduit les manifestations de la Cour des Etats-Unis de l'Amérique du Nord dans le « Miami Herald Publishing vs Tomillo » (1976) dans lequel s'aperçoit la fin du Premier Amendement quant au droit à l'information puisque les transmissions des moyens de communication sont devenues à son avis un marché d'idées monopolisé par les propriétaires eux-mêmes.

¹ La violence dans les moyens de communication fait partie des contenus de l'« Observation générale n° 13 » du Comité des droits de l'enfant sur « le droit à ne faire l'objet d'aucun type de violence » (2011) afin de reconnaître le caractère multifactoriel de la problématique.

Cette observation définit la violence comme « toute forme de préjudice, d'abus physique ou mental, privation de soins ou un traitement négligent, de mauvais traitements ou l'exploitation, voire l'abus sexuel

En conclusion, si on réfléchit sur le clivage entre les postulats des normes juridiques qui ciblent la protection des droits de l'enfance d'une part et la réalité affichée par les contenus sur l'écran, la mise en place d'actions de tout ordre et depuis les différents secteurs impliqués devient incontournable. Ces actions auront pour but de faire rétrécir ce clivage afin d'éviter les effets nocifs de la télévision chez les plus jeunes. A savoir :

- Encourager des campagnes de prise de conscience sur les effets nuisibles de la violence à la télévision dans le développement normal des enfants.

- Mettre en place une culture journalistique qui accorde la priorité à la défense des droits des enfants.

- Elaborer des remarques générales sur le sujet en question à travers des instruments internationaux telles que les observations générales émanées du Comité international des Droits de l'Enfant dans le but de leur régulation spécifique.

- Diffuser des pratiques correctes telles que le code d'autorégulation de contenus télévisés dicté en Espagne afin de concilier les objectifs économiques et la protection des enfants.

- Encourager chez l'enfant une attitude de réflexion critique par rapport aux images violentes sur l'écran grâce à la présence d'un adulte. Celui-ci va l'encadrer dans l'interprétation du monde qui l'entoure.

- Promouvoir une coordination plus intense en Amérique latine parmi les différents organismes régionaux, tels que le Mercosur, l'Unasur parmi d'autres pour aborder cette problématique.

De mon point de vue, opter pour un changement dans les contenus médiatiques implique autant souhaiter le développement normal de tous nos enfants qu'adhérer à un projet de société plus pacifique et constructive.

Patricia Klentak* est juge de la jeunesse en Argentine.

Cet article fut rédigé en collaboration avec **Nahuel Ortiz**.

Le programme de recherche Prof. Dr Cordula von Denkowski Eurogang



Quinze ans de recherches comparatives multi-méthodologiques sur les gangs de jeunes en Europe et au-delà

Les gangs de jeunes ont longtemps été considérés comme un problème dans les sociétés américaine et latino-américaine. Depuis les années 90, cependant, des groupes de jeunes violents ont attiré l'attention de la police, des politiciens et des chercheurs dans plusieurs pays européens.

Le programme de recherche Eurogang (également appelé le projet Eurogang) est un réseau de chercheurs et de décideurs politiques qui cherchent à mieux comprendre les gangs de jeunes et des groupes de jeunes difficiles. Le site web Eurogang relève trois objectifs principaux au réseau :

- *développer une base de connaissances sur les conditions socio-économiques et les processus institutionnels qui favorisent ou restreignent l'émergence et la survie ou la dissolution des gangs de jeunes et des groupes problématiques ;*
- *construction une infrastructure pour les études comparatives, multi-méthodologiques et transnationales sur la violence des jeunes dans le contexte des groupes ;*
- *diffuser et utiliser efficacement ces connaissances pour aider à l'élaboration de réponses locales, nationales et internationales efficaces aux nouveaux problèmes de délinquance et de violence juvéniles.¹*

¹ Consulté le 07/04/13

Le projet Eurogang est dirigé par un Comité Directeur² qui se composait en 2012 de 217 membres originaires de 28 pays, la majorité provenant des États-Unis et de pays européens.³ Contrairement à ce que suggère le nom « Eurogang », le réseau n'est pas limité à l'Europe mais est ouvert aux chercheurs et aux praticiens du monde. La seule restriction est que la langue de travail d'Eurogang est l'anglais.

Les premières idées qui menèrent au programme de recherche Eurogang furent élaborées en 1997 à Louvain, en Belgique, lorsque Malcolm Klein [un chercheur américain dans le domaine des gangs] et un petit groupe de chercheurs internationaux se réunirent pour discuter de la manière dont l'étude des gangs de jeunes pouvait être encouragée en Europe⁴. En raison des réactions très positives des chercheurs à cette première réunion, le premier atelier international Eurogang a été organisé en Septembre 1998 à Schmitten, en Allemagne. Une question importante lors de cet atelier était de savoir si les bandes de jeunes existaient en Europe. Les chercheurs européens rechignaient à utiliser le mot « gang » pour désigner les bandes de jeunes problématiques en Europe parce que les groupes qu'ils avaient étudiés étaient différents des gangs américains dépeints dans les reportages médiatiques sensationnalistes⁵. En outre, ils « s'inquiétaient naturellement de ce que la reconnaissance de l'existence de gangs européens pourrait provoquer une 'panique morale' qui encouragerait une suppression exagérée du phénomène »⁶. L'atelier Schmitten suscita un fort enthousiasme pour la recherche systématique sur les similitudes et les différences entre les gangs de jeunes et les groupes de jeunes violents aux États-Unis et en Europe.

² Les membres du Comité Directeur d'Eurogang sont Judith Aldridge (Université de Manchester, Royaume-Uni), Finn-Aage Esbensen (Université du Missouri-St. Louis), Frank van Gemert (Université Libre, Amsterdam), Cheryl Maxson (Université de Californie, Irvine), Juanjo Medina (Université de Manchester, Royaume-Uni) et Frank Weerman (Institut Néerlandais pour l'Etude de la criminalité et de l'application des lois). Les modalités de contact sont indiquées sur le site Internet du projet Eurogang.

³ Source: Eurogang Membership Directory, 2012 éd.

⁴ Esbensen & Maxson, 2012a, pp.2-3.

⁵ L'argument selon lequel les groupes de jeunes européens n'étaient pas similaires aux gangs de rue américains fut par la suite connu sous le nom de Paradoxe Eurogang parce que la plupart des gangs de jeunes américains ne ressemblaient pas aux gangs de rue stéréotypés dépeints dans les médias de masse (Esbensen et Maxson, à paraître).

⁶ Esbensen et Maxson, 2012a, p. 3.

Au cours des années et des ateliers suivants, la question de savoir comment définir un gang de jeunes dans le contexte européen s'est avérée très controversée au sein des chercheurs. L'objectif était de s'entendre sur une définition de gang qui pourrait être utilisée comme un terrain d'entente pour les recherches comparatives à venir. Lors du cinquième atelier d'Eurogang, en 2002, les participants obtinrent finalement un consensus sur une définition commune des gangs :

*Un gang de rue (ou groupe de jeunes problématique correspondant, ailleurs, à un gang de rue) est tout groupe de jeunes durable, existant dans la rue et dont l'identité est partiellement définie par l'implication du groupe dans des activités illégales.*⁷

Il était important pour trouver un accord sur cette définition de faire la distinction entre les « définisseurs » et les « descripteurs » d'un gang. Les premiers sont « les éléments qui sont absolument essentiels pour caractériser le groupe comme un gang, alors ce les descripteurs visent les éléments qui aident à décrire les caractéristiques précises d'un groupe particulier »⁸ En d'autres termes, la définition d'Eurogang cite les éléments nécessaires pour qu'un groupe soit considéré comme un gang. D'autres éléments, tels que le nom, les symboles ou le recours à des tatouages sont caractéristiques de certains *mais non* de tous les gangs. Les études comparatives sur les gangs de jeunes menées au sein du programme de recherche Eurogang sont donc censées utiliser la même définition du gang, mais les résultats de ces études peuvent présenter des différences entre les caractéristiques spécifiques [Les descripteurs] des gangs ou des leurs membres pris au cas par cas.

En plus de s'accorder sur une définition commune des gangs, le réseau croissant d'Eurogang développa, traduisit et pré--testa cinq instruments de collecte de données pour la recherche comparative sur les gangs: un instrument au niveau des villes, des lignes directrices ethnographiques, une enquête auprès des experts, un inventaire des méthodes de prévention et d'intervention et un sondage auprès des jeunes. Ces instruments et leur guide d'utilisation peuvent être téléchargés sur le site Internet d'Eurogang. Tout chercheur qui voudrait mener des recherches comparatives sur les gangs de jeunes ou groupes de jeunes problématiques est invité à utiliser ces instruments.

Bien que le projet Eurogang se concentre sur l'Europe et sur la comparaison entre les gangs aux Etats-Unis et les groupes de jeunes problématiques en Europe, les chercheurs originaires d'autres régions sont également invités à utiliser la méthodologie et les instruments d'Eurogang et de contribuer à accroître la masse de connaissances sur les gangs de jeunes à travers le monde.⁹

Au cours des 15 dernières années, le programme de recherche Eurogang a organisé treize ateliers internationaux en Belgique, au Danemark, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Norvège, en Espagne, en Suède, aux États-Unis et au Royaume-Uni. Quatre ouvrages ont été publiés sur base des présentations lors de ces ateliers¹⁰.

Depuis le 12^{ème} atelier du projet Eurogang à Stockholm, en 2012, le réseau a commencé à prêter plus d'attention à la prévention et à l'intervention dans le cadre des activités des gangs de jeunes. Cette nouvelle approche implique une coopération plus étroite avec la police et les organes répressifs.¹¹

En guise de conclusion, voici quelques-unes des constatations du programme de recherche Eurogang qui me semblent particulièrement pertinentes pour les juges et magistrats de la jeunesse et de la famille: les jeunes qui rejoignent des gangs dans divers pays semblent avoir plus en commun que ce à quoi l'on pourrait s'attendre compte tenu de leurs différences culturelles, politiques ou économiques. Certains facteurs de risque de l'adhésion aux gangs (tels que la délinquance et les comportements négatifs des pairs) sont assez constants d'un pays à l'autre¹². Une autre constatation fréquente des recherches comparatives est que l'adhésion à un gang de jeunes amène à des activités illégales plus fréquentes chez les jeunes, particulièrement les actes de délinquance violente. D'autre part, la recherche a fréquemment démontré que la plupart des jeunes ne participent à des gangs que pour un temps relativement court (par exemple quelques mois). Là où certains seront poursuivis pour des activités illégales commises dans le cadre du gang, beaucoup d'entre ces jeunes ne seront déjà plus membres actifs.¹³

⁷ Esbensen & Maxson, 2012, p. 6.

⁸ Ibid.

⁹ Frank van Gemert, communication personnelle, 03/06/13; Cheryl Maxson, communication personnelle, 03/12/13.

¹⁰ Klein, Kerner, Maxson et Weitekamp, 2001; Decker & Weerman, 2005; van Gemert, Peterson et Lien, 2008; Esbensen et Maxson, 2012.

¹¹ Frank van Gemert, communication personnelle, 03/06/13.

¹² Haymoz, Maxson, et Killias, à paraître.

¹³ Finn-Aage Esbensen, communication personnelle, 03/13/13.

La recherche Eurogang a également révélé que l'opinion publique sur les membres de jeunes repose fortement sur l'image stéréotypée des gangs de la côte ouest des Etats-Unis. La plupart des groupes de jeunes problématiques, aux Etats-Unis ou en Europe, sont pourtant très différents de ce stéréotype.¹⁴ Une autre importante leçon retirée du projet Eurogang est que les réponses fortement répressives envers les gangs de jeunes se sont avérées inefficaces voire contre-productives. La plupart des membres de gangs de jeunes viennent de groupes socialement marginalisés. Les politiques et les mesures répressives qui perpétuent ou augmentent leur exclusion sociale sont donc dommageables. Elles favorisent les activités illégales des gangs plutôt que de les restreindre.¹⁵

Le **Professeur** et **Docteur Cordula von Denkowski** enseigne la psychologie et la criminologie à l'Université des Sciences et des Arts Appliqués à Hanovre, en Allemagne. Sa thèse de doctorat a consisté en une recherche ethnographique à long terme sur les groupes de jeunes violents au Pérou.

Bibliographie

- Decker, S. H. & Weerman, F. W. (eds.) (2005). *European Street Gangs and Troublesome Youth Groups*. Walnut Creek, CA: Altamira Press.
- Esbensen, F.-A. & Maxson, C. L. (forthcoming). The Eurogang Program of Research. *Criminologist*.
- Esbensen, F.-A. & Maxson, C. L. (eds.) 2012. *Youth Gangs in International Perspective: Results from the Eurogang Program of Research*. New York, NY: Springer.
- Esbensen, F.-A. & Maxson, C. L. (2012a). The Eurogang Program of Research and Multimethod Comparative Gang Research: Introduction. In F.-A. Esbensen and C. L. Maxson (eds.), *Youth Gangs in International Perspective: Results from the Eurogang Program of Research* (pp.1-14). New York: Springer.

- Haymoz, S., Maxson, C. L., & Killias, M. (forthcoming). *A Comparison of Correlates with Street Gang Participation in Europe*. Manuscrit non publié.
- Klein, M., Kerner, H.-J., Maxson, C. L. & Weitekamp, E. (eds.) (2001). *The Eurogang Paradox: Street Gangs and Youth Groups in the U.S. and Europe*. Amsterdam: Kluwer Press.
- van Gemert, F., Peterson, D. & Lien, I.-L. (eds.) (2008). *Street Gangs, Migration, and Ethnicity*. Cullompton, Devon, UK: Willan Publishing.

References

- Decker, S. H. & Weerman, F. W. (eds.) (2005). *European Street Gangs and Troublesome Youth Groups*. Walnut Creek, CA: Altamira Press.
- Esbensen, F.-A. & Maxson, C. L. (forthcoming). The Eurogang Program of Research. *Criminologist*.
- Esbensen, F.-A. & Maxson, C. L. (eds.) 2012. *Youth Gangs in International Perspective: Results from the Eurogang Program of Research*. New York, NY: Springer.
- Esbensen, F.-A. & Maxson, C. L. (2012a). The Eurogang Program of Research and Multimethod Comparative Gang Research: Introduction. In F.-A. Esbensen and C. L. Maxson (eds.), *Youth Gangs in International Perspective: Results from the Eurogang Program of Research* (pp.1-14). New York: Springer.
- Haymoz, S., Maxson, C. L., & Killias, M. (forthcoming). *A Comparison of Correlates with Street Gang Participation in Europe*. Unpublished manuscript.
- Klein, M., Kerner, H.-J., Maxson, C. L. & Weitekamp, E. (eds.) (2001). *The Eurogang Paradox: Street Gangs and Youth Groups in the U.S. and Europe*. Amsterdam: Kluwer Press.
- van Gemert, F., Peterson, D. & Lien, I.-L. (eds.) (2008). *Street Gangs, Migration, and Ethnicity*. Cullompton, Devon, UK: Willan Publishing.

¹⁴ Frank van Gemert, communication personnelle, 03/06/13.

¹⁵ Cheryl Maxson, communication personnelle, 03/12/13.

Le chemin de l'espoir**Dr Sally Zlotowitz**

En 2008, le Dr. Charlotte Alcock, récemment diplômée psychologue clinicienne, mit en branle une suite d'événements qui conduisirent à la création d'un modèle novateur et prometteur pour travailler avec les jeunes impliqués dans les gangs. Ce qui a déclenché tout cela ? Simplement le fait de traîner près d'un magasin de *fish and chips* dans une cité du nord de Londres. Dr. Alcock, mieux connue sous le nom de Charlie, remarqua un groupe de jeunes hommes hors du centre de la jeunesse qui n'y étaient jamais rentrés – cela leur était en effet interdit – et qui ne s'impliquaient dans aucun organisme. Les explications de la police et des autorités locales suggéraient qu'il s'agissait d'un groupe de jeunes hommes fortement impliqués dans des activités de gangs, qu'il était peu probable qu'ils changent et qu'ils étaient sur le chemin de la prison. Charlie décida qu'elle avait besoin de leur aide pour trouver un moyen de changer cette trajectoire. Après six mois passés à traîner là, l'un des jeunes hommes lui a finalement fourni l'opportunité de poser sa question, quand il est venu l'accuser d'être un policier infiltré. Après les crachats, les jets de pierres et les agressions verbales, Charlie fut absolument enchantée que l'un d'eux soit enfin venu lui parler et lui donner la chance de poser la question « Pouvez-vous m'aider ? »

Quelques mois plus tard, après que ce jeune homme ait fait office de liaison entre le groupe et Charlie, ils travaillaient tous ensemble pour organiser des sessions de musique régulières dans le centre jeunesse. Ces séances leur étaient réservées, ainsi qu'à leurs pairs. Ils pouvaient écouter de la musique à fond, s'apprendre mutuellement à rapper et à mixer de la musique et traîner dans un espace sécurisé. C'est ce que les

jeunes gens avaient suggéré pour impliquer le groupe et, vu le nombre croissant de participants, Charlie réalisa qu'ils avaient raison. Les jeunes décidèrent d'appeler le nouveau projet « Music & Change ». Music & Change est maintenant le projet-phare de MAC-UK. Cette organisation caritative espère étendre aux services prévus par la loi la méthode de travail coproduite (« Integrate »©) qui amène les jeunes et le personnel sur le chemin du changement.

Le point de départ

Rien qu'à Londres, les membres de gangs sont responsables de la moitié des fusillades et de 22% des actes de violence grave¹. Ainsi, il est crucial de trouver des façons novatrices d'aborder les gangs et la délinquance juvénile au Royaume-Uni, d'autant plus que nous avons appris que nos approches actuelles sont inadéquates et non fondées sur des données probantes². En ce qui concerne les délinquants juvéniles traités en 2009, le taux de récidive était de 67% pour les peines dans la communauté et de 72% pour les peines d'enfermement³. Les gros titres habituels sur les gangs et les délinquants juvéniles cachent la preuve que ces jeunes sont souvent les plus défavorisés, les plus exclus dans notre société et que nos systèmes de justice juvénile sont souvent inadaptés à l'objectif de réhabilitation⁴.

Le comportement antisocial de ces (pour la plupart) jeunes hommes peut être violent, abusif et irréfléchi, ce qui explique que la société ait du mal à les considérer comme vulnérables ou « dans le besoin ». Ces jeunes hommes eux-mêmes ne se décriraient que rarement en ces termes. Les données accumulées prouvent cependant que les jeunes impliqués dans les gangs ou dans la délinquance ont une foule de besoins insatisfaits, y compris des besoins en matière de santé mentale. Le *Youth Justice Board* a signalé qu'un délinquant juvénile sur trois jeunes a un besoin insatisfait en matière de santé mentale au moment de la commission de l'infraction⁵. Un rapport publié dans le *British Journal of Psychiatry* a passé en revue les besoins des délinquants juvéniles et a relevé de hauts taux de besoins dans un certain nombre de domaines différents, notamment : la santé mentale (31%), la scolarité/le travail (36%) et les relations sociales (48%). Les délinquants juvéniles dans la communauté avaient bien plus de besoins que ceux incarcérés, et ces besoins étaient souvent insatisfaits. Un délinquant juvénile sur cinq souffre également d'un trouble de

¹ Metropolitan Police Intelligence Bureau, 2011.

² Densley, 2011, Smith, 2011.

³ Home Office, 2011.

⁴ Youth Justice Working Group, 2012.

⁵ Youth Justice Board, 2005.

l'apprentissage (quotient intellectuel inférieur à 70)⁶. Les comportements de défi, y compris les comportements menaçants, les explosions d'agressivité et la frustration peuvent cacher une dépression⁷. Comme ces jeunes sont exclus des organismes et des services en raison de ces comportements ou qu'ils sont emprisonnés, les raisons sous-jacentes de leur conduite peuvent demeurer.

Une partie du problème est que les services actuels en matière de santé mentale sont aussi « difficiles à atteindre » que les jeunes personnes⁸. Il est rare qu'un jeune homme ou un adolescent demande de l'aide pour des problèmes de santé mentale⁹ et ça l'est encore plus pour les groupes exclus pour qui demander de l'aide est inconcevable. Les services sont conçus de telle sorte que les jeunes exclus doivent d'abord croire que leur problème est traitable. Après cet énorme obstacle, ils doivent ensuite être en mesure d'accéder à un médecin généraliste, de s'orienter dans les systèmes de renvoi, et faire confiance aux traitements prescrits par des professionnels inconnus. Ces simples exigences, que beaucoup tiennent pour acquis, maintiennent clairement les inégalités en matière de santé pour ce groupe. Ainsi que le décrit la psychothérapeute Alexandra Lemma, attendre que des jeunes exclus, qui ont des styles de vie chaotiques, assistent à des séances de thérapie programmées est peut-être simplement « trop en demander au jeune »¹⁰.

Ainsi, les inégalités sociales et en matière de santé sont énormes pour les délinquants.

- Moins d'un pour cent des ex-délinquants dans la communauté sont désignés pour un traitement mental ;
- 63% des garçons incarcérés sont de dangereux buveurs ;
- dans la semaine suivant leur libération, les prisonniers masculins ont 29 fois plus de chances de mourir que les hommes dans la population générale ;
- avant leur incarcération, 58% des prisonniers sont au chômage et 47% ont des dettes¹¹.

La nature des besoins des jeunes impliqués dans les gangs est peut-être encore plus complexe. Les données indiquent clairement que l'implication dans un gang augmente la délinquance, les agressions¹², la victimisation et les traumatismes¹³. Les jeunes courent aussi plus de chances d'expérimenter des situations défavorables comme l'exclusion scolaire, le chômage, la toxicomanie et les pratiques sexuelles à risque¹⁴.

Les raisons pour entrer dans un gang vont des théories criminologiques et sociologiques comme les opportunités différentielles et l'exclusion sociale, qui suggère que l'activité de gang compense des lacunes dans les domaines de l'emploi et de l'éducation par des moyens illégitimes¹⁵ aux théories psychologiques comme les facteurs de risque familiaux et individuels. En termes de systèmes familiaux, les jeunes impliqués dans les gangs sont plus susceptibles d'avoir perdu leurs parents ou un de leurs parents par divorce, décès ou éloignement¹⁶ et ressentent aussi plus le stress de la préadolescence¹⁷. À côté de composition familiale, les parents des membres de gangs ont tendance à assurer une surveillance et une gestion familiale moindres¹⁸ ou ont eux-mêmes des comportements criminels¹⁹. Il peut quand même y avoir des relations positives avec les parents individuels²⁰ mais ce n'est pas facilement le cas des figures d'autorité, dont on se méfie²¹. Les recherches sont très claires au sujet de l'influence de l'association avec des pairs délinquants sur l'augmentation de la délinquance et de la violence au sein du groupe ainsi que sur la toxicomanie et autres problèmes de santé²².

Alleyne et Wood (2010) décrivent une série d'autres caractéristiques psychologiques associées à des membres de gangs, y compris une impulsivité élevée, une faible estime de soi, un appétit pour le risque et l'impulsivité²³. Outre ces caractéristiques, il existe des stratégies cognitives qui maintiennent la criminalité chez les individus, comme la diffusion de la responsabilité et le rejet des convictions morales en faveur de l'acceptation par le groupe choisi²⁴. Pitts (2007),

⁶ Chitsabesan et al, 2006.

⁷ Bailey, 2003.

⁸ Flanagan and Hancock, 2010.

⁹ Addis & Mahalik, 2003; Rothi & Leavey, 2006.

¹⁰ Lemma, 2010: p.425.

¹¹ Department of Health, 2009; Ministry of Justice, 2010, 2011, 2012.

¹² Gatti et al., 2005.

¹³ Wood et Alleyne, 2010.

¹⁴ Thornberry et al., 2003.

¹⁵ Klemp-North, 2007.

¹⁶ Klemp-Nord, 2007.

¹⁷ Sirpal, 2002; Klemp-Nord, 2007.

¹⁸ Hill et al., 1999.

¹⁹ Gottfredson & Hirschi, 1990.

²⁰ Hill et al., 1999.

²¹ Alleyne et Wood, 2010.

²² Fergusson et al, 2002.

²³ Esbensen et al., 2001; Esbensen & Weerman, 2005.

²⁴ Emler & Reicher, 1995

cependant, nous rappelle que les jeunes peuvent être des « gangsters réticents » qui tentent de se protéger et de protéger leurs familles, plutôt que des individus nécessairement impitoyables.

Wood and Alleyne (2010) décrivent une théorie qui associe plusieurs de ces diverses influences sur la manière dont un jeune s'implique dans un gang, dont des caractéristiques relatives à l'individu, à la famille, aux pairs et au quartier. Cette théorie et cette brève revue de la littérature indiquent que les interventions ciblant les gangs doivent intervenir dans plusieurs domaines de la vie d'un jeune et dans de plus vastes systèmes. Pourtant, on néglige souvent que les interventions doivent pleinement reconnaître la délinquance comme un problème de santé autant que de justice pénale.

Où nous en sommes maintenant : amener la santé mentale dans les rues. Coproduction de projets.

Le modèle Integrate met la santé mentale et les cliniciens au cœur de l'intervention auprès des gangs de jeunes. Le modèle a émergé grâce à la collaboration entre Charlie et les jeunes. Il est cependant clairement soutenu par la théorie de la psychologie de la communauté²⁵, par la théorie de l'attachement²⁶ et par la théorie de la durée de vie en psychologie du développement²⁷. Il s'agit d'une approche radicale qui consiste à prendre ce dont l'efficacité a été reconnue en santé mentale et à l'appliquer d'une nouvelle manière. Fondamentalement, ce modèle bouleverse la demande d'aide en coproduisant des projets avec les jeunes et en sortant les services de santé mentale des cliniques pour les amener dans la rue. Les professionnels de la santé mentale d'Integrate utilisent leurs connaissances et leurs compétences cliniques pour modéliser chaque aspect de leurs interactions avec les jeunes.

Le modèle décrit l'évolution d'un jeune grâce à une intervention dont les objectifs généraux sont de réduire la délinquance et de créer pour les jeunes une passerelle vers d'autres services appropriés et vers l'emploi, l'éducation ou la formation. Ce cheminement peut durer entre six mois et quatre ans, selon les besoins individuels. Comme pour tout changement comportemental, la motivation pour un mode de vie différent peut varier au fil du temps mais il est essentiel d'accompagner les jeunes pendant tout le processus. Leur permettre de vivre des relations saines avec la possibilité d'adopter de nouveaux types de rapports demande du temps et de la patience mais cela en vaut bien la peine, ainsi que le constate Charlie au quotidien.

Plusieurs de ses collègues de MAC-UK étaient à l'origine des membres du groupe qui traînait près du magasin de *fish and chips*.

Le chemin en cinq étapes du modèle Integrate

1. L'engagement initial Les relations sont d'abord développées par l'alliance d'un système de renvoi par les pairs et de la présence du personnel dans les points-clés où ils savent trouver les jeunes. Cette approche reconnaît que les jeunes impliqués dans les gangs peuvent avoir été officiellement renvoyés vers de nombreux services, mais qu'ils les ont trouvés inaccessibles. Integrate utilise donc le pouvoir d'influence des pairs et le modelage sur les pairs pour attirer les jeunes. Cela permet aussi aux jeunes de faire plus facilement confiance au personnel d'Integrate dès le départ.

2. Les projets dirigés par les jeunes Les jeunes choisissent, conçoivent et exécutent toute une gamme d'activités (allant de la musique au théâtre en passant par le sport). Leur aide est activement recherchée dans tous les aspects des activités et ils adoptent des rôles expressément centraux, comme Responsable de la Musique ou Chef du Projet Gym, afin de favoriser les sentiments d'appartenance et de responsabilité. Les activités peuvent varier de semaine en semaine car ces jeunes peuvent rapidement s'ennuyer. Comme les jeunes veulent souvent empêcher les plus jeunes de trop s'enfoncer dans la délinquance, ils amorcent souvent des projets pour essayer d'atteindre les groupes de plus jeunes.

Ces projets dirigés par les jeunes sont flexibles et répondent aux intérêts des jeunes afin de maintenir leur engagement et de développer des relations de confiance avec le personnel. La compréhension clinique que les professionnels ont des jeunes leur permet de travailler de la meilleure manière avec eux. Dans ce modèle, les jeunes peuvent également être engagés sur une base ponctuelle et à temps partiel pour effectuer une partie du travail lié au projet. Cela donne aux jeunes l'occasion de développer des compétences professionnelles, d'acquérir une expérience de travail pertinente et d'obtenir la référence d'un employeur direct. Cela implique également des contacts presque quotidiens entre le personnel et les jeunes, qui font tous partie de la même équipe.

3. « Streetherapy »[©] est au cœur du modèle Integrate Il s'agit d'une approche flexible menée par des équipes de cliniciens de la santé mentale. L'objectif de « Streetherapy » est de soulager la détresse mentale et favoriser la santé mentale positive. Le but final est d'amener le jeune vers les services existants. « Streetherapy » brise les barrières entre les jeunes et les services dont ils ont désespérément besoin. Les jeunes utilisent « Streetherapy » à leur propre rythme, à l'endroit et au moment où cela leur convient.

²⁵ Nelson & Prilleltensky, 2010.

²⁶ Bowlby, 1969.

²⁷ Baltes, Lindenberger & Staudinger, 2006.

Cela peut avoir lieu dans un bus, dans une cage d'escalier ou dans la salle d'attente d'un tribunal. Cette approche novatrice utilise ce qui est reconnu efficace dans le domaine de la santé mentale, et le prodigue d'une manière hautement adaptable et flexible.

Par exemple, les cliniciens recherchent les occasions de rendre la santé mentale pertinente vis-à-vis des objectifs des jeunes. Par exemple, la difficulté de devenir musicien est analysée si un problème de gestion de la colère vous empêche de travailler avec vos collègues. Mais il s'agit aussi de rechercher les indices dans la vie quotidienne. Si un jeune semble plus renfermé, plus agressif ou qu'il fait remarquer que son avenir est désespéré, les cliniciens peuvent commencer à évaluer son humeur de manière informelle. Si un jeune n'arrive pas à se concentrer pendant une réunion des travailleurs de la jeunesse, les cliniciens peuvent profiter de l'occasion pour discuter des stratégies pour gérer les capacités d'attention limitées. Si une jeune personne est ambivalente face au changement, des techniques d'entretien motivationnelles issues des traitements de la toxicomanie peuvent être utilisées pour explorer et renforcer leur motivation.

4. « Bridging Out » Les activités et les emplois ont une fonction claire de « construction de ponts », ce qui aide les jeunes à accéder à et à utiliser d'autres services qui pourraient les soutenir dans leur cheminement futur. Cela comprend une diversité de rôles, comme aider un jeune à se présenter à un entretien d'embauche ou à créer sa propre entreprise sociale. « Bridging Out » est adapté aux besoins de chaque jeune et implique souvent d'aider le jeune à accéder à des facteurs de stabilisation pour passer à autre chose, comme un compte en banque, un passeport ou un logement accompagné. En termes de tels services de base, le niveau d'exclusion de cette population est stupéfiant.

5. Soutenir le changement La cinquième étape amène les jeunes à créer avec le personnel d'Integrate des formations, des campagnes et des activités lobbyistes afin d'apporter des changements aux plus vastes systèmes qui entourent les jeunes. Ils soutiennent le changement au sein de leur groupe de pairs et encouragent le renvoi des nouveaux pairs vers Integrate. Ils peuvent également se joindre au personnel d'Integrate pour former d'autres agences sur le sujet de l'impact qu'ont sur leur vie les inégalités sociales et de la santé. Les jeunes ont visité le Ministère de l'Intérieur avec Charlie pour y faire valoir cette affirmation. Ils ont exposé l'inaccessibilité des services au cours de formations universitaires pour doctorants, ils ont parlé de l'importance de la confiance à des organismes qualifiés tels que la police, et ils ont accompagné le personnel pour tenter d'influer sur la politique du logement au niveau local.

L'objectif final

La volonté de MAC-UK est de transformer radicalement la manière dont les services de santé mentale sont fournis à ces groupes exclus. Le but est que le modèle Integrate devienne le meilleur standard d'intervention auprès des gangs au Royaume-Uni. Cela ne peut advenir que grâce à l'adoption du modèle par les services prévus par la loi. Integrate a reçu de nombreux honneurs²⁸ et a été mis à l'essai avec de nouveaux groupes de jeunes pour les trois prochaines années dans trois sites-pilotes. Deux de ces sites disposent de plusieurs agences et les travailleurs ont été recrutés parmi les services prévus par la loi (comme la NHS et les autorités locales) pour mettre le modèle en pratique dans leur communauté.

Integrate emploie une théorie et des interventions psychologiques fondées sur des preuves. En outre, une analyse de « ce qui fonctionne » dans la réhabilitation des jeunes, menée par le professeur John Pitts, a souligné de nombreuses caractéristiques du modèle. Selon son étude, les programmes « qui marchent » sont les suivants : holistique et traitant de nombreux aspects des besoins des jeunes, informés par la théorie du développement, s'appuyer sur les forces des jeunes, impliquer les jeunes dans les décisions et offrir des possibilités de traiter les problèmes et déficits qui ont mis les jeunes en difficulté au départ²⁹.

Bien sûr, l'évaluation continue du modèle est absolument cruciale pour une adoption légale et, dans l'ensemble, les interventions auprès des gangs peuvent être mal évaluées³⁰. Les résultats ont jusqu'ici été prometteurs : 75% du groupe de jeunes initial ont maintenant un emploi, une éducation et une formation ; trois des jeunes du groupe de base sont maintenant engagés par « Mini-MAC », l'entreprise sociale qu'ils ont contribué à créer. En ce qui concerne le second groupe au sein Musique & Change, comptant environ quarante jeunes, une évaluation indépendante menée par la Fondation pour la Santé Mentale³¹ (en préparation) a relevé qu'entre 2010 et 2012 :

- 90% de ces jeunes – dont beaucoup sont considérés comme quelques-uns des délinquants les plus connus dans l'arrondissement – ont atteint le plus haut niveau d'engagement selon les rapports de l'organisation caritative : « faire activement appel au personnel de Musique & Change pour être soutenu dans un éventail de besoins » ;

²⁸ Home Office, 2011, North West Public Observatory, 2012, Youth Justice Working Group, 2012.

²⁹ Pitts, 2005

³⁰ Densley, 2011

³¹ Mental Health Foundation.

- 90% des jeunes ont bénéficié d'interventions pour leur bien-être émotionnel grâce à « Streetherapy » ;
- 90% ont travaillé en vue d'un emploi, de leur éducation et de leur formation ;
- 80% ont été transférés vers des services de stabilisation.

En comparant les six premiers mois de 2011 et de 2012 pour environ la moitié du groupe Music & Change, les données de la base de données de la police nationale ont indiqué que :

- Le nombre total de jeunes contrevenants a diminué de 54% à 17% ;
- La gravité globale des actes de délinquance a diminué de 76% entre ces deux époques.

Le Centre pour la Santé Mentale³² est en train d'évaluer indépendamment le modèle Integrate. Des chercheurs indépendants sont attachés à chaque site-pilote et beaucoup plus de données sont recueillies. Une partie de l'objectif de la recherche est de déterminer quelles parties du modèle fonctionnent et quelles sont celles qui doivent être développées. Nous savons en effet qu'il y a encore beaucoup de travail à accomplir. Charlie, les jeunes et les communautés touchées par les gangs attendent pourtant, pleins d'espoir, les résultats de ces sites-pilotes.

L'histoire du trajet d'un jeune à travers le modèle Integrate³³

La police locale et l'équipe de sécurité communautaire avaient considérées Lee comme un jeune homme sur le chemin de la prison car ses faits de délinquance augmentaient progressivement depuis ses 15 ans, à la fois en fréquence et en gravité. Lee avait été exclu de l'école et passait son temps à traîner dans sa cité avec des amis plus âgés. Des pairs aînés le contraignirent à vendre de la drogue et à commettre des cambriolages. Il s'est mis à participer au gang local, en partie seulement pour assurer sa sécurité. Il fut témoin d'une grave agression à l'arme blanche et fut lui-même menacé.

Il vivait avec sa mère et ses trois frères et sœurs dans un quartier défavorisé. Sa maman travaillait des heures durant pour joindre les deux bouts et ne parvenait pas toujours à contrôler Lee. Il devenait de plus en plus difficile. Parfois, la police venait fouiller leur maison, suspectant qu'il revendait de la drogue. Il a régulièrement été arrêté et fouillé. Il a une fois été soumis à une fouille à nu. Il fumait de la skunk³⁴ quotidiennement.

Des agents de conseil et des travailleurs de la jeunesse ont proposé plusieurs formations à Lee, mais il n'y a jamais pris part. Il était décidé à évoluer dans la bande et pensait que tous les professionnels avec lesquels il entrerait en contact iraient parler de lui à la police.

Il adorait la musique et a commencé à se rendre avec des pairs à une activité d'Integrate : l'enregistrement de chansons. Au début, le personnel restait juste assis dans la salle avec lui. Ils lui posaient parfois des questions sur les paroles ou sur la musique et écoutaient ses morceaux. Plusieurs mois plus tard, il entendit un de ses pairs parler de s'adresser au personnel d'Integrate pour qu'ils l'aident dans son procès. Il demanda au personnel de lui fournir une recommandation pour sa prochaine comparution pour possession de cannabis, et ils l'accompagnèrent au tribunal. Le personnel consacra les semaines suivantes à contacter Lee par SMS, par appels téléphoniques et par chat au sujet de la recommandation. Ils lui demandèrent d'y contribuer. Lorsqu'arriva la date de l'audience, le personnel se concentra au sujet du stress lié à l'audience et sur la question de savoir si Lee gérait son stress en évitant de réfléchir aux événements et en fumant de la skunk. Le personnel utilisa des techniques de thérapie cognitivo-comportementale pour établir un lien entre ses sentiments, ses réflexions et son comportement et sa méthode de gestion du stress. Ils examinèrent à quel point cela fonctionnait pour lui.

Lee fut régulièrement sollicité pour les activités musicales et il organisa la visite d'un studio pour ses pairs, le personnel et lui-même. Au cours de cette même période, il remplit une demande de passeport avec l'aide du personnel. Comme il avait raté la première entrevue, le personnel le réveilla la seconde fois et l'accompagna pour aller retirer son passeport. En chemin, Lee parla de ce qui l'intéressait mais le personnel remarqua son ambivalence quant au travail et n'insista pas. Ils normalisèrent au contraire le fait de mettre du temps à déterminer ce qui nous passionne. Utilisant une approche basée sur la mentalisation, les membres du personnel parlèrent ensemble devant Lee de la manière dont ils avaient découvert ce qui les intéressait, des fonctions bénévoles occupées pour acquérir de l'expérience et du plaisir qu'ils tiraient de leur travail.

Durant l'année suivante, une relation se développa entre Lee et le personnel, qui donnait suite à ses demandes et allait manger avec lui au café local. Le personnel l'interrogea peu à peu sur ses espoirs pour l'avenir et utilisa la technique thérapeutique de l'entrevue motivationnelle, qui est utilisée pour modifier les comportements, afin d'envisager des changements avec lui.

³² Centre for Mental Health.

³³ Lee n'est pas une personne réelle mais il incarne un cas typique, simplifié aux fins du présent article.

³⁴ Du cannabis très puissant.

Pendant les séances de « Streetherapy » avec le personnel, il disait se sentir déprimé et s'inquiéter à longueur de temps. Il faisait parfois des cauchemars. Le personnel envisagea des traumatismes possibles mais il apparut que ses cauchemars et son sommeil de mauvaise qualité étaient les conséquences de son humeur maussade. Tous ses procès lui avaient laissé un sentiment de désespoir et certains de ses amis étaient alors en prison. Ils lui manquaient, mais ils ne lui donnaient pas non plus de nouvelles. Il s'inquiétait pour sa mère et pensait qu'il n'y avait rien à faire pour aider sa famille. Les besoins cliniques de Lee furent débattus pendant une réunion de « Streetherapy » et le personnel élaborait une carte clinique de son état de santé mentale.

Sur cette base, les membres du personnel échangeaient certaines de leurs interprétations. Ils l'aidèrent face à ses croyances désespérées et mirent en place des stratégies pour lutter contre sa déprime, en utilisant des techniques de thérapie cognitivo-comportementale. Au fil du temps, Lee accepta d'enseigner aux travailleurs de la jeunesse et au personnel d'Integrate les bienfaits de la musique sur la santé mentale. Le personnel a également amorcé une discussion sur le fait de se sentir déprimé pendant l'une des séances de musique du groupe de pairs. Parfois, Lee se mettait en colère parce que le personnel posait des questions difficiles, et il ne se présentait plus pendant des semaines. Le personnel essayait de respecter ces moments de désengagement et d'éloignement, mais cherchait ensuite des moyens de renouer le contact quand c'était à nouveau cliniquement approprié.

Alors qu'ils réfléchissaient à la manière d'apporter des changements dans les systèmes entourant Lee, les membres du personnel prirent contact avec son agent de probation, la police, le conseiller et un travailleur de la brigade des stupéfiants. Ils discutèrent du travail positif de Lee dans le projet Integrate. Avec la permission expresse de l'intéressé, ils partagèrent l'analyse clinique de Lee et exposèrent « ce qui marchait » avec lui. Le personnel acquit également une meilleure compréhension de Lee à travers les perspectives des autres professionnels. Ils discutèrent aussi avec Lee du rôle des divers professionnels et de la manière dont ils comprenaient ses besoins.

Rédigé par le **Dr Sally Zlotowitz**, psychologue clinicienne et Directrice de la Recherche pour MAC-UK.

MAC-UK a remporté en 2013 le prestigieux prix GSK IMPACT en raison de sa contribution exceptionnelle à l'amélioration de la santé mentale des jeunes impliqués dans des activités de gang.

REFERENCES

- Addis, M.E., and Mahalik, J.R. (2003). Men, masculinity, and the contexts of help seeking. *American Psychologist*, 58, 5-14.
- Alleyne, E. and Wood, J.L. (2010). Gang involvement: Psychological and behavioral characteristics of gang members, peripheral youth and non-gang youth. *Aggressive Behavior*, 36, 423-436.
- Bailey S (2003) Young Offenders and Mental Health. *Current Opinion in Psychiatry* 16, 581-591.
- Baltes, P. B., Lindenberger, U., & Staudinger, U. M. (2006). Lifespan theory indevelopmental psychology. In W. Damon (Series Ed.) & R. M. Lerner (Vol. Ed.), *Handbook of child psychology: Vol. 1. Theoretical models of human development* (6th ed.). New York: Wiley.
- Bateman, A. W. & Fonagy, P. (2011). *Handbook of mentalizing in mental health practice*. American Psychiatric Publishing Inc., Washington D.C.
- Bowlby, J. (1969). *Attachment and Loss: Vol 1. Attachment*. New York: Basic Books
- Chitsabesan P, Kroll L, Bailey S, Kenning C, Sneider S, MacDonald W, Theodosiou L (2006) Mental health needs of young offenders in custody and in the community. *British Journal of Psychiatry*. 188, 534-540.
- Department of Health, Department for Children, Schools and Families, Ministry of Justice, Home Office (2009). *Healthy children, safer communities – a strategy to promote the health and well-being of children and young people in contact with the youth justice system*.
- Densley, J. (2011). Ganging up on gangs: Why the gangs intervention industry needs an intervention", *British Journal of Forensic Practice*, 13, 12-24.
- Emler, N., & Reicher, S. (1995). *Adolescence and delinquency*. Oxford, UK: Blackwell Publishers Ltd.
- Esbensen, F.A., & Weerman, F. M. (2005). Youth gangs and troublesome youth groups in the United States and the Netherlands: A cross-national comparison. *European Journal of Criminology*, 2, 5-37.
- Esbensen, F.A., Winfree, L. T., Jr., He, N., & Taylor, T. J. (2001). Youth gangs and definitional issues: When is a gang a gang, and why does it matter? *Crime and Delinquency*, 47, 105-130.
- Gatti, U., Tremblay, R.E., Vitaro, V., and McDuff, P. (2005). Youth Gangs, Delinquency and Drug use: A Test of the Selection, Facilitation, and Enhancement Hypotheses, *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 46 (11): 1178-1190.
- Flanagan, S. and Hancock, B. (2010). 'Reaching the hard to reach': Lessons

- learned from the Voluntary and Community Sector, a qualitative study. *BMC Health Services Research*, 10, 92.
- Fergusson, D.M., Swain-Campbell, N.R. and Horwood, L.J. (2002). Deviant Peer Affiliations, Crime and Substance Use: A Fixed Effects Regression Analysis. *Journal of Abnormal Child Psychology*, Volume 30, Number 4, 419-430.
 - Gottfredson, M. R., & Hirschi, T. (1990). A general theory of crime. Stanford, CA: Stanford University Press.
 - Hill, K. G., Howell, J. C., Hawkins, J. D., & Battin-Pearson, S. R. (1999). Childhood risk factors for adolescent gang membership: Results from the Seattle Social Development Project. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 36, 300–322.
 - Home Office. H.M. Government. (2011). Ending gang and youth violence: a cross-government report including further evidence and good practice case studies. Retrieved from: <http://www.homeoffice.gov.uk/publications/crime/ending-gang-violence/gang-violence-detailreport?view=Binary>
 - Klemp-North, M. (2007). Theoretical foundations of gang membership. *Journal of Gang Research*, 14, 11–26.
 - Lemma, A. (2010). The power of relationship: A study of key working as an intervention with traumatised young people. *Journal of Social Work Practice*, 24 (4), 409-427.
 - Metropolitan Police Intelligence Bureau research (October 2011); MPS Serious Crime Directorate.1 data; Metropolitan Police Intelligence Bureau Gang Related Incident Tracking Spreadsheet).
 - Ministry of Justice, Reoffending of juveniles: results from the 2009 cohort England and Wales. (London: Ministry of Justice Statistics, 2011).
 - Ministry of Justice (2010, 2011, 2012). Compendium of reoffending statistics and analysis.
 - Nelson, G., and Prilleltensky, I. (2010). Community psychology: in pursuit of liberation and wellbeing. New York: Palgrave Macmillan. 2nd Edition.
 - North West Public Observatory (2012). Protecting People, Promoting Health. A Public Health Approach to Violence Prevention for England. Retrieved from: <http://www.nwph.net/nwpho/Publications/Protecting%20People%20Promoting%20Health%20Web.pdf>
 - Pitts, J. (2005). So What Does Work? *Community Safety Journal*, 4, 2.
 - Pitts, J. (2007). Reluctant gangsters: The changing shape of youth crime. Devon, UK: Willan Publishing.
 - Prinstein, Boergers and Spirito (2001). Adolescents' and Their Friends' Health-Risk Behavior: Factors That Alter or Add to Peer Influence. *Journal of Pediatric Psychology*, 26, 5, 287-298.
 - Rothi, D.A., and Leavey, G. (2006). Mental health help-seeking and young people: A review. *Pastoral Care*, 4-13.
 - Sirpal, S. K. (2002). Familial criminality, familial drug use, and gang membership: Youth criminality, drug use, and gang membership – What are the connections? *Journal of Gang Research*, 9, 11–22.
 - Smith, D. 'The need for a fresh start', in Smith D (ed) *A New Response to Youth Crime*, (Devon: Willan Publishing, 2010), p9
 - Thornberry T P, Krohn M D, Lizotte A J, Smith C A, Tobin K (2003) *Gangs and Delinquency in Developmental Perspective*. New York: Cambridge University Press.
 - Wood, J., & Alleyne, E. (2010). Street gang theory and research: Where are we now and where do we go from here? *Aggression and Violent Behavior*, 15, 100-111.
 - Youth Justice Board. (2005). Effectiveness of mental health provision for young offenders in custody and the community. London: Youth Justice Board.
 - Youth Justice Working Group. (2012). Rules of Engagement: Changing the heart of youth justice. London: The Centre for Social Justice.

Les gangs de jeunes latino-américains**Hon. Juge Joseph Moyersoén**

Différentes études sociologiques et criminologiques ont été réalisées au cours du siècle dernier sur les « bandes » de jeunes en général¹. Les premières études sociologiques intéressantes datent des années 1920. Il suffit de rappeler « The gang » de Thrasher, qui a pendant 7 ans mené l'enquête sur et analysé 1.313 gangs d'adolescents à Chicago². Il ressort de cette étude qu'un gang consiste en « des adolescents actifs et un code de conduite qui régit les interactions complexes avec le groupe ». Selon cet auteur, les bandes sont souvent des groupes spontanés composés d'enfants, d'amis proches, qui jouent ensemble. L'expulsion scolaire et autres formes de marginalisation servent souvent de catalyseur à la formation d'une bande. Les bandes étudiées par Thrasher avaient tendance à être instables car de nombreux membres quittaient le groupe et d'autres y entraient, mais les attitudes et les comportements restaient fortement influencés par le groupe.

À l'heure actuelle et depuis plus d'une vingtaine d'années, nous sommes confrontés au nouveau phénomène des bandes de jeunes latino-américains. Celui-ci existe dans plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique du sud, aux États-Unis et, plus récemment, en Espagne et en Italie (en particulier dans les grandes villes du nord telles que Gênes et Milan).

Comme toute « bande », il s'agit de différentes agrégations de jeunes, âgés parfois de plus mais le plus souvent de moins de 18 ans (que j'appellerai « adolescents » et non « mineurs », eu égard au terme utilisé au Brésil), avec une connotation négative vis-à-vis des comportements et des actions de leurs membres. Les caractéristiques des bandes nommées comme « Latin King », « Commando », « Manhattan », « Dangers » et « Revolution » sont nombreuses, mais la principale est le fait que les jeunes qui en font partie sont originaires d'Amérique Centrale (en particulier du Salvador, du Guatemala et du Honduras) et d'Amérique du Sud (en particulier d'Équateur et du Pérou).

Les pays concernés par les bandes latino-américaines ne sont cependant pas seulement les pays d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud mais également ceux d'Amérique du Nord et d'Europe, en particulier l'Espagne et l'Italie. Les interventions pour lutter contre ce phénomène dans les pays d'origine se sont focalisées sur une approche essentiellement sécuritaire et répressive, souvent de « tolérance zéro », mais sans résultats. Cette politique a également échoué en Espagne, en particulier à Barcelone. Il a donc fallu adopter une autre approche, comme à Barcelone où les membres des bandes ont été impliqués dans un parcours de conversion de la bande en association reconnue et légalisée, avec une prise de distance vis-à-vis des actions illégales. Cette approche participative y est encore d'application aujourd'hui. Elle a déjà produit certains résultats et a été instaurée dans d'autres villes et d'autres pays.

L'expérience italienne

Les caractéristiques de ce phénomène, pour ce qu'on a pu observer en Italie, peuvent être ainsi résumées :

- a. le pays d'origine qui a connu des guerres civiles ;
- b. une famille déstructurée (père absent, etc.) qui évolue dans un contexte marqué par la pauvreté et l'absence de perspectives ;
- c. le projet migratoire de la mère (par exemple vers les États-Unis, l'Espagne et l'Italie) et l'abandon de l'enfant chez un membre de la famille élargie (par exemple la grand-mère) ;
- d. la réunification avec le fils devenu (pré)adolescent se produit après un long parcours de régularisation et la mère a souvent reconstitué une nouvelle famille dans le pays de destination. Elle ne s'occupe pas de son fils après la réunification familiale, ce qu'elle justifie par le fait que son travail à

¹ Il faut entre autres signaler les études de Thrasher, Whyte, Sherif, Doise, Adler et Stevens.

² F.M. Thrasher, *The Gang*, Chicago, University of Chicago Press, 1927.

temps plein ne lui en laisse pas l'occasion³ (exemple de l'adolescent qui trouve dans sa nouvelle chambre les lits et les jouets des enfants que sa mère a eus entretemps avec son nouveau compagnon);

- e. l'adolescent recherche dans le groupe de « pairs » un environnement dans lequel il peut se reconnaître et construire sa propre identité.

Les jeunes latino-américains subissent donc des traumatismes multiples pendant leur enfance et adolescence.

Ce phénomène a été porté à l'attention de la justice, de l'opinion publique et des médias suite à l'arrestation de dizaines de jeunes adultes et de douze adolescents à Milan, au terme d'une longue enquête. Les adolescents impliqués ont été chargés de plusieurs chefs d'inculpation lors du procès pénale, notamment *l'associazione per delinquere*, c'est-à-dire l'organisation criminelle. Suite à ce dossier, la Police Judiciaire a, en quatre ans, identifié environ 4000 personnes impliquées à Milan et dans ses environs. Les bandes ont également évolué : les anciennes bandes « Latin King » et « Commando » se sont effondrées et ont laissé la place à de nouveaux groupes qui présentent peuvent avoir changé de nom mais dont la composition est innovante. On pourrait en effet parler « d'internationalisation » car les jeunes qui participent à une seule et même bande sont originaires de pays différents.

Les « maras » ou « pandillas » salvadoriennes comme la Mara Salvatrucha 13 (MS 13) et la 18⁴ constituent un type de bandes très particulier. Les pandillas sont nées à Los Angeles dans les années 80 et se sont étendues aux grandes villes du sud des États-Unis comme Miami et San Francisco.

Los Angeles dispose de deux grands axes : les rues 13 et 18. Les Salvadoriens qui ont émigré à Los Angeles s'étaient installés dans la 13^e Rue et les Mexicains dans 18^e. Lorsque les Salvadoriens n'avaient plus de place dans la 13^e Rue, ils allaient en chercher dans la 18^e, tandis que les Mexicains qui n'avaient plus de place dans la 18^e Rue, allaient en chercher dans la 13^e. Il n'y jamais eu des bonnes relations entre le Mexique et le Salvador, peut-être aussi à cause de la rivalité qui les oppose au football. Le terme « salvatrucha » est composé du mot « trucha » qui signifie truite – c'est-à-dire « quelqu'un d'intelligent et rapide » – et du mot « salva » qui fait référence au Salvador.

Ce terme fut repris dans l'argot des bandes et, par conséquent, les membres des bandes salvadoriennes se définissent eux-mêmes comme intelligents et rapides.

A cette époque, les deux pandillas ont carrément pris le contrôle de certains des quartiers avoisinant les Routes 13 et 18 de Los Angeles, surtout en ce qui concerne la gestion du trafic de drogue et de la prostitution. Lorsque ce phénomène est véritablement devenu problématique, la police a commencé à expulser les chefs de ces bandes et leurs membres les plus importants, hiérarchiquement parlant, vers le Salvador et le Mexique, d'où ils étaient originaires et où ils ont rapidement reconstruit la même structure. Il s'agit de bandes avec une organisation bien plus structurée, qui ont pour objectifs le contrôle du territoire et le conflit inconditionnel avec la bande rivale : « Nous existons pour éliminer les membres de la bande rivale, pour contrôler la ville, le pays et les autres pays du monde comme les États-Unis, l'Espagne et l'Italie »⁵. Les pandillas ont mis en place de nouvelles modalités d'action et d'organisation. Elles sont constituées de groupes qui peuvent être très larges car les jeunes qui vivent dans un quartier particulier et s'y identifient sont recrutés par la bande. La défense et le contrôle du territoire sont deux des éléments principaux. Au centre des pandillas, il y a ce que les jeunes appellent la « vida loca »⁶, c'est-à-dire une vie marquée par les émotions fortes : les sensations qu'ils obtiennent par les conflits avec une bande rivale ou avec la police, la sensation de risque dans la commission d'actions illégales, etc. Ce que les jeunes trouvent dans la bande, c'est un sentiment d'appartenance. Les jeunes se sont tatoué sur tout le corps des symboles d'appartenance à la bande et sont obligés de subir des rites d'initiation au cours desquels ils doivent prouver leur dévotion à la bande, leur obéissance et leurs aptitudes. Au Salvador, la présence de tatouages était un élément d'identification et d'appartenance à une bande. La Police a dès lors commencé à arrêter les jeunes sur base de ces seuls symboles. C'est ainsi que l'utilisation de tatouages a récemment fort diminué.

Quelques données statistiques

Au cours des dernières années, les conflits armés entre bandes ont fait en moyenne 10 victimes par jour et 3.500 par an au Salvador. C'est pour cette raison que le Président salvadorien s'est donné comme principal objectif la lutte contre les crimes et la criminalité. Cette politique dura trois ans mais fut un échec. Quelqu'un a alors dit au

³ Ce double abandon du fils, dans le pays d'origine et ensuite dans le pays de destination, peut lui avoir causé un « double traumatisme ».

⁴ A ce sujet, visionner le documentaire « Marqués à vie », réalisé en 2006 par Marco Nicoletti et financé par RAI cinéma et par le Ministère des Affaires Etrangères italien. Ainsi que « La vida loca » réalisé en 2007 par Christian Poveda et financé par Eurimages (Conseil de l'Europe) et la Coopération Espagnole.

⁵ Phrase prononcée par un jeune pandillero de San Salvador en prison, documentaire « Marqués à vie », voir note précédente.

⁶ La vie folle et non réglementée, faite de vols et de consommation d'alcool et de drogue.

Président : « Vous avez tort. Retournez à la prévention et à la réinsertion, écoutez ce que les pandilleros demandent ». Le Président a répondu qu'il ne pouvait pas dialoguer avec des criminels. L'église catholique est alors intervenue et l'Etat lui a fait savoir qu'il soutiendrait toutes ses actions. L'Eglise a donc décidé d'entamer un dialogue avec les gangs, ce qui a résulté en 2012 à la conclusion d'une trêve entre les deux gangs : ils promirent de ne plus s'entretuer à condition qu'on leur offre des programmes de réhabilitation. Cela a abouti à la réduction des décès quotidiens de 10 à 5, c'est-à-dire une diminution de près de 50%. Malheureusement, les États-Unis – d'où provient ce phénomène comme je l'ai expliqué – ne semblent pas avoir l'intention de fournir un quelconque support pour favoriser le succès de cette trêve. Étant donné qu'un membre de bande fait vivre toute sa famille grâce à ses activités illégales, sa réinsertion dans la société a un coût non négligeable.

Il y a 3 millions de Salvadoriens dans le monde : 2 millions sont aux États-Unis et 50.000 sont en Italie. Il a aussi été souligné que la fuite des membres de gangs à l'étranger engendrait un risque que ces bandes s'y reconstituent.

L'approche italienne

Quels sont les instruments à utiliser pour lutter contre ce phénomène ? Tout d'abord, des instruments de lecture et de traitement sont fondamentaux. J'ai ici pris l'exemple de la mise à l'épreuve, un instrument judiciaire italien applicable lorsqu'un jeune âgé entre 14 et 18 ans a commis une infraction pénale. Le procès est suspendu et le jeune mis à l'épreuve⁷. Contrairement à la « probation » qui est prévue dans d'autres pays pendant la phase d'exécution de la peine, la « mise à l'épreuve » s'applique en Italie après la phase de l'enquête préliminaire et pendant la phase du procès, lors de l'audience préliminaire ou de jugement. Évidemment, l'utilisation de cet instrument nécessite que l'inculpé admette d'avoir commis l'infraction pénale, dans le respect des garanties procédurales comme la présomption d'innocence jusqu'à la décision. Cet instrument prévoit que les services sociaux publics rédigent un projet d'intervention éducative d'une durée déterminée d'un à trois ans. Cela diffère en effet selon les cas, en fonction de la qualité et de la gravité de l'infraction commise. Le mineur inculpé doit être impliqué dans l'élaboration du projet, qui est ensuite présenté au collège des juges du Tribunal pour mineurs. Si ce collège juge le projet applicable, il suspend le procès pendant la durée de ce programme. En cas de résultat positif au terme de ce délai, le collège des juges rend une décision de non-lieu par laquelle il déclare l'extinction de tout effet de l'infraction.

La caractéristique de la mise à l'épreuve italienne est le haut niveau de flexibilité de cet instrument, qui se traduit par son applicabilité à n'importe quel type d'infraction, même en cas de condamnation précédente, par la possibilité de modifier le contenu du projet d'intervention éducative ainsi que par la prorogation de sa durée lorsque les résultats ne sont que partiellement atteints.

Les objectifs de la mise à l'épreuve peuvent être ainsi résumés :

- a. changement des objectifs de la vie du jeune ;
- b. participation du jeune à son programme de mise à l'épreuve ;
- c. soulignement de sa grande valeur éducative ;
- d. réalisation des objectifs de réhabilitation et réinsertion dans la société.

La mise à l'épreuve est appliquée dans environ 5 à 10% du total des dossiers et le contenu de chaque projet est particulier à la situation du jeune en question. Son application est en constante augmentation sur tout le territoire italien (de 788 cas en 1998 à 1.856 en 2003). Les résultats sont positifs dans plus de 82% des dossiers.

Il est important de souligner certaines bonnes pratiques : le travail en réseau ; les projets en collaboration avec les différents services ; les vérifications périodiques par le Tribunal pour mineurs qui délègue généralement un juge « honoraire », membre du collège qui a appliqué cet instrument ; l'implication des parents dans le projet à travers des rencontres périodiques de soutien à la responsabilité parentale. En effet, la participation de l'autorité parentale pendant la mise à l'épreuve est prévue par la loi⁸. Celle-ci prescrit que le projet d'intervention éducative proposé devrait en premier lieu prévoir l'implication de la famille aux côtés du mineur et de son entourage, c'est-à-dire sa famille élargie, les milieux de formation scolaire et professionnelle, etc. Beaucoup de Tribunaux pour mineurs italiens ont adapté leur pratique pour permettre aux services sociaux des mineurs du Ministère de la Justice (USSM) de travailler avec la famille du mineur inculpé : les magistrats intègrent une prescription spécifique dans la décision qui prévoit la suspension du procès pour mise à l'épreuve afin de répondre à l'appui parental. L'implication des parents, ainsi que le traitement des traumatismes subis se sont révélés indispensables pour réinsérer le mineur et enrayer la transmission générationnelle des codes traumatiques.

Aider ces jeunes à se réintégrer dans la société est un devoir de l'Etat et des professionnels qui travaillent pour et avec les jeunes, qui ne représentent pas seulement le futur de la société mais aussi son présent.

⁷ Art. 28 du DPR 448/1988, code de procédure pénale des mineurs.

⁸ Art. 27, deuxième alinéa 2 du Décret Législatif 272/1989.

Lettre d'un jeune ayant vécu une histoire de bande

J'ai décidé de vous raconter mon histoire avec une lettre. Je vais appeler le protagoniste Alejandro. Ce n'est pas moi mais un ami inventé, le fruit de mon imagination. C'est compliqué pour moi de me repenser à sa place. C'est compliqué d'en parler à la première personne, d'assumer toute la responsabilité de comportements dont – je peux maintenant le dire – j'ai honte aujourd'hui.

J'avais environ 11 ans quand j'ai commencé à fréquenter une école où les classes n'étaient composées que de jeunes originaires d'Amérique latine. J'avais 12 ans, à la fin de l'année 2002, quand j'ai rencontré Alejandro. Je l'ai rencontré à nouveau trois ans plus tard, en neuvième année. Ce fut le début de notre amitié ; il m'accorda sa confiance.

A 15 ans, il a commencé à s'éloigner de sa famille. Il était fasciné par certaines personnes en apparence « innocentes », le genre de connaissances qui te bouleverse la vie. Il a commencé à faire partie d'une autre famille appelée Manhattan, un petit groupe qui se désigne comme « Hermandad organizada » : la fraternité organisée. Il regroupe environ 20 personnes âgées de 18 à 35 ans, souvent des pères de famille, mais aussi des adolescents âgés entre 14 et 17 ans. Il m'a raconté qu'il fallait remplir des formulaires avec des données personnelles où on déclarait vouloir faire partie du groupe. Après il y avait les cérémonies suivantes :

PRIMERA FASE (la première phase) : le jeune était placé dans le centre du groupe. Il devait déclarer fidélité, la main droite sur la poitrine et serrant dans la gauche le symbole du groupe, un chapelet de perles noires avec un crucifix de nacre noire.

SEGUNDA FASE (la deuxième phase) : le jeune devait prouver sa résistance. Il était placé au centre du groupe et, une fois son visage protégé par ses bras, la cérémonie pouvait commencer. Il était roué de coups de poing et de coups de coude, mais ça ne s'arrêtait pas là : le prix pour avoir résisté était de 150 pompes et un exercice appelé le « Jumping Frog », où il fallait sauter 100 fois, les genoux pliés et les bras croisés derrière la tête.

« N'importe quoi ! », je me suis dit pendant que je l'écoutais ...

TERCERA FASE (la troisième phase) : le dernier test était celui du courage. La recrue choisissait un adversaire avec qui il devait se battre en duel, en « round ». Il ne devait pas abandonner avant la victoire, même s'il était épuisé.

Une fois entré dans le groupe, un surnom était attribué à chacun. Celui d'Alejandro était « Magicien or sorder ». Enfin, il y avait la récompense : un bracelet de nacre dont la couleur variait selon la position occupée au sein de la bande.

« Manhattan » n'était cependant qu'une des nombreuses bandes créées par des gens indignes, des adolescents de 15 à 16 ans qui n'avaient pas reçu du milieu du crime organisé l'autorisation de s'organiser et de se former. Parmi les autres bandes, il y avait « Latin Kings » (Rois Latins), « Neta-puñeta » (Poing Fermé), « Master » (Enseignants), « Rebeldes » (Rebelles), « Batos Locos » (Personnes Folles), « Contrás » (Contre Tous), « Templados » (Les Fiers), « Pitufos » (Les Schtroumpfs), « Main Family » (Famille Principale), « Yankees » (Américains), « Diamantes » (Diamants), etc.

Chaque bande a ses propres règles, des moments de rencontre (« Reunión ») auxquels participaient toujours les « Trois Pointes », c'est-à-dire les trois chefs. Le symbole de Manhattan était la Couronne à trois branches ; celle à 5 branches était celui des Latin Kings. La couronne à trois pointes représentait les monuments historiques de Manhattan : le pont de Brooklyn, les tours jumelles et la Statue de la Liberté, autant de symboles du courage, du respect et de la liberté. Il y avait aussi des moments de loisirs, des petites fêtes, des sorties, des événements sportifs. Mais il y avait aussi des missions punitives. Si tu échouais, tu étais puni par des coups, des mauvais traitements ou de véritables tortures. On te faisait coucher par terre, la tête vers le sol, les bras derrière la tête, et on te rouait de coups de pied et de coups de poing dans les hanches, les côtes et les épaules. Parfois, tu étais également obligé de faire 50 pompes pendant qu'on te tabassait, ou bien de tenir les bras derrière ton dos et supporter d'incessantes volées de coups de poing dans la poitrine.

La naissance du groupe Manhattan remonte à 1999, en même temps que celle du groupe des Rebeldes. Les deux groupes entrèrent en conflit en 2004. Des bagarres et des passages à tabac ont bientôt suivi.

Si on rencontrait un membre de l'autre bande, il fallait l'affronter.

Quand il avait 16 ans, Alejandro se vengea du passage à tabac de son cousin de 12 ans par les Rebeldes. Une soirée de week-end, il était en boîte de nuit avec ses « compatriotes ». Il se retrouva à discuter avec l'un des Rebeldes. Il se jeta contre lui sans même ouvrir la bouche et fracassa sur lui une bouteille de bière encore pleine. Puis il le frappa et le blessa avec la bouteille cassée. Deux autres Rebeldes intervinrent pour défendre le jeune agressé et les compatriotes d'Alejandro vinrent pour les arrêter. Un autre des Rebeldes intervint, tandis que le jeune qui avait tout commencé récupérait un couteau et poignardait Alejandro dans le flanc. Alejandro réagit mais se sentit immédiatement faible, il vit le sang sur sa chemise et s'évanouit.

Il se réveilla à l'hôpital et fut hospitalisé pendant deux semaines. Il n'éprouvait que colère, haine et désir de vengeance : le médecin lui avait dit que quelques millimètres auraient suffi pour que le couteau touche le cœur.

Je me suis demandé : pourquoi ?

Je pense que la raison est à chercher dans le désir de s'affirmer parmi ses pairs.

Tu veux du respect. Tu l'exiges. Tu t'imposes. À tout prix. En rejetant toutes tes relations affectives, et en étant de plus en plus « prédisposé au crime ».

Pour ma part, je pense que la voie à suivre pour avoir une importance en tant qu'être humain doit être complètement différente.

Joseph Moyerso*, Juge honoraire auprès du Tribunal de la Jeunesse de Milan, expert en programmes de coopération au développement en matière de justice juvénile et Président de l'AIMJF, présenté au Colloque International « Délinquance juvénile, violence urbaine et justice sociale », Centro Universitario São Camilo, São Paulo, Brésil.

Les jeunes Sud-Africains ont besoin d'école plutôt que de prison et la justice réparatrice y contribue



Résumé

L'émergence sous la présidence de Nelson Mandela d'un nouveau régime démocratique en Afrique du Sud a favorisé l'application d'une culture des droits de l'homme aux enfants et aux adolescents. La délinquance juvénile reste un défi important, les jeunes représentant plus de la moitié de la population sud-africaine, une tranche d'âge fréquemment en conflit avec la loi. La Loi 75 sur la justice juvénile de 2008¹ consacre certaines dispositions à l'administration et au traitement des jeunes délinquants (de 11 à 18 ans) en matière pénale. Elle fait aussi de l'incarcération un dernier recours et privilégie des mesures alternatives telles que la déjudiciarisation. Cet article examine la portée de l'éducation pour les jeunes délinquants privés de leur liberté.

Introduction

Beaucoup de Sud-Africains admettront volontiers que la criminalité est un problème dans notre pays. Elle a augmenté rapidement en Afrique du Sud au cours des ans (surtout les crimes violents) ainsi que le nombre de jeunes arrêtés et condamnés. Selon le rapport sur la criminalité², près de 2,1 millions de crimes graves ont été déclarés dans notre pays. De ce nombre, près du tiers (30,8 % ou 63,8468 dossiers) étaient des « crimes sur la personne »³. Les enfants sud-africains apprennent à se socialiser dans un contexte violent. Leurs activités criminelles constituent un grave problème social qui, en définitive, perturbe leur apprentissage.

La nouvelle Loi 75 sur la justice juvénile de 2008 avait pour but de protéger les enfants en conflit

avec la loi. Selon Muntingh⁴ 114,773 enfants furent arrêtés dans le pays en 1999, un chiffre qui a ensuite rapidement augmenté au point que les statistiques 2010/2011 du Département des services correctionnels⁵ révèlent que 75,453 enfants furent inculpés par la police d'avril 2010 à mars 2011. On voit donc que le nombre des enfants accusés a beaucoup diminué, vraisemblablement en raison du rôle joué par la justice réparatrice et les programmes de déjudiciarisation. Cependant, il nous est difficile de déterminer combien d'enfants ont reçu des peines de prison en raison d'un système d'enregistrement des données déficient. Le présent article traitera des facteurs contribuant à la délinquance juvénile et de l'ampleur du phénomène en Afrique du Sud, des programmes offerts aux mineurs délinquants incarcérés et du rôle du système de justice réparatrice.

Historique du système de justice réparatrice en Afrique du Sud

La participation active de l'Afrique du Sud dans le Mouvement contemporain international pour une justice réparatrice débuta en 1992. En 1995, un Comité interministériel (CIM) pour les jeunes à risque fut instauré et la justice réparatrice adoptée comme « un agent de transformation ».

Le principe de la justice réparatrice n'est pas neuf en Afrique. Les sociétés africaines traditionnelles s'adressant d'emblée aux victimes de crime, la restitution et la réparation étaient perçues comme indispensables au redressement du tort causé⁶.

Le système légal des sociétés africaines précoloniales était centré autour des familles regroupées en clans dirigés par des chefs. La consultation des aînés de la communauté en toute matière importante était obligatoire comme aussi la suprématie de l'intérêt général (principe Ubuntu). Dans le système social africain, ce principe « Ubuntu » constituait le fondement du processus traditionnel de résolution de conflits⁷.

La pratique moderne de justice réparatrice trouve ses racines dans la médiation entre la victime et le délinquant (VOM⁸) popularisé en Occident durant les années 70. La première initiative en vue d'instaurer et d'évaluer le projet VOM en Afrique du Sud vint de l'Institut national pour la

⁴ Muntingh, L. (2003:8). "Nicro's Submission to the portfolio Committee". Article 40 5, n° 1.

⁵ Republic of South Africa. Department of Correctional Services (2012). Youth and children incarceration levels, 1er octobre 2012, [suivez ce lien](#).

⁶ Nsereko, N.1992. "Victims and their Rights." In Criminology in Africa, edited by M.Mushanga.Rome: UNICRL.

⁷ Dissel, A. (2002). Restoring the Harmony: A report on Victim Offender Conferencing Pilot Project. Restoring Justice Initiative and Centre for the study of Violence and Reconciliation: Johannesburg.

⁸ Victim-Offender Mediation.

¹ Republic of South Africa. (2008).Child Justice Act 75 of 2008. Government Gazette, 32225. 11 May 2009. Pretoria: Government Printers.

² Republic of South Africa. Department of South African Police Service 2010/2011 Crime Report, 10 septembre 2012, [suivez ce lien](#).

³ Crimes qui ont une dimension physique, comme le meurtre, le viol, les coups et blessures volontaires, etc.

prévention du crime et la réinsertion des délinquants (NICRO⁹) en 1992. Établi à Cape Town, la première VOM de NICRO prévoyait une référence possible avant le procès et avant la sentence. En 1995, le Comité interministériel pour les jeunes à risque fut créé et la justice réparatrice adoptée comme le « principe de base » d'un nouveau système de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le comité interministériel autorisa un voyage d'études en Nouvelle-Zélande en 1996 et le Centre de justice réparatrice (CJR) vit le jour en 1998 à Pretoria-Tshwane.

Les facteurs contributifs à la délinquance juvénile en Afrique du Sud

Le traitement des mineurs délinquants demeure un problème universel et l'identification des facteurs contributifs fort complexes.

D'après Burton¹⁰, les jeunes Sud-Africains grandissent dans une société qui les expose à se socialiser dans un milieu criminel en les confrontant à une communauté violente, frappée par la pauvreté et qui leur donne accès aux drogues et à l'alcool. Ce sont là autant de facteurs incitatifs au comportement déviant, le plus important étant l'absence d'opportunités professionnelles pour la jeunesse sud-africaine, cause fréquente des comportements antisociaux. Plusieurs facteurs contribuent à la délinquance juvénile en Afrique du Sud, dont ce qui suit :

- **Une exposition à la violence inter-parentale** qui place les enfants en présence de parents en querelle, à la portée des cris, des jurons et parfois des menaces de mort. Le climat dans ces foyers peut refléter une culture de la violence.¹¹ Selon Bezuidenhout¹² et Tshiwula¹³, les mères ainsi abusées sont sujettes au stress et à la dépression, une condition menant à des pratiques parentales négatives ou inconsistantes.
- **Peu ou pas de supervision parentale** : la recherche de Mowena¹⁴ montre que, lorsque la famille ne peut répondre aux besoins émotionnels des enfants, ceux-ci se tournent facilement vers la rue où ils peuvent aisément s'initier aux techniques sophistiquées de perpétration de crimes graves.

- **Une parentalité inconsistante** : l'éducation parentale est inadéquate si les parents ou tuteurs sont incapables d'enseigner aux enfants à distinguer le bien du mal sans recourir aux punitions violentes.¹⁵ En général, les délinquants viennent de foyers où le « bien » n'est pas toujours clairement défini et où l'on n'apprend pas comment gérer des problèmes comme le manque d'opportunités ou de ressources.¹⁶
- **Le sexting et la cyberintimidation** : les avancées technologiques sont l'occasion de communications indésirables entre les enfants. La cyberintimidation et le sexting sont deux phénomènes des comportements inacceptables récemment survenus dans les cours d'école. Les enfants sont souvent inconscients des incidences du sexting et que certains messages, images ou vidéos circulant entre eux peuvent être considérés comme pédopornographique. Leur envoi ou leur partage peut constituer une infraction à la loi prohibant la possession, la distribution, la création et la production de pornographie infantile. Des poursuites peuvent en résulter pour les enfants sous des accusations graves aux conséquences sérieuses.¹⁷
- **Les familles monoparentales** : dans la plupart des foyers sud-africains, la femme élève les enfants seule parce qu'elle n'est pas mariée au père biologique ou parce que son partenaire travaille loin du domicile. Selon l'étude réalisée, les parents des deux sexes comptent pour le développement de l'enfant, bien qu'une l'éducation excellente ne dépende pas de la structure familiale.¹⁸ Selon la recherche, l'absence de la figure paternelle dans l'éducation du jeune due à la négligence a des conséquences dévastatrices, particulièrement chez les garçons.¹⁹ Elle démontre aussi une diminution des chances d'atteindre au contrôle social chez les enfants de familles désorganisées.²⁰
- **La toxicomanie dans les écoles** : L'usage de drogue nuit à la santé des élèves et dresse un obstacle de taille à l'enseignement comme à l'apprentissage. Les élèves sud-africains sont vulnérables aux abus de drogue et d'alcool. Leur consommation est en hausse à tous les niveaux. Les substances les plus consommées par eux sont l'alcool, suivi du

⁹ National Institute for Crime Prevention and the Rehabilitation of Offenders.

¹⁰ Burton, P. (2007). *Someone stole my smile. An exploration into the causes of youth violence in South Africa*. Centre for Justice and Crime Prevention, Monograph Series, No 3.

¹¹ Kotch, J.B. Muller, G.O & Blakey, G.N. 1999. "Understanding the origins and incidence of child maltreatment in Galluto, T.P & McElaney, S.J. *Violence in Homes and Communities: Prevention, Intervention and Treatment* Thousand Oaks: Sage Publications.

¹² Bezuidenhout, F. J.2004. 'Family Disorganization' in Bezuidenhout, F.J (eds). *A reader on selected social issues*. Pretoria: van Schaik Publishers.

¹³ Tshiwula, L. 1998. *Crime and Delinquency*. Pretoria: Kagiso Publishers.

¹⁴ Mokwena, S. 1991. *The era of jackrollers: Contextualising the rise of youth gangs in Soweto*. Braamfontein: CSVR.

¹⁵ Muncie, J. 1999. *Youth and Crime: A critical introduction*. London: Sage Publication.

¹⁶ Muntingh, L. 2005. *Offender rehabilitation and reintegration: Taking the White Paper on Corrections Forward*. Cape Town: Civil Society Prison Reform Initiative (CSPRI).

¹⁷ Centre For Justice And Crime Prevention. 2011. *Legal responses to cyber bullying and sexting in South Africa*. CJCP Issue Paper No.10 ISSN: 1819-2661.

¹⁸ Boswell, G. & Wedge, P. 2001. *Imprisoned fathers and their children*. London: Jessica Kingsley Publications.

¹⁹ Richter, L. & Morrell, R.2005. *Men and fatherhood in South Africa-Introduction*, [O], [suivez ce lien](#), 7 juillet 2012.

²⁰ Muntingh, L. 2005, *op. cit*.

tabac et de la marijuana. Selon un Rapport du Bureau de la justice²¹, 85% des adolescents affirment savoir où se procurer en marijuana, et 29% que quelqu'un leur a offert ou vendu des substances illicites à l'école. L'usage de drogue est associé à toute une série de comportements à risque parmi lesquels des rapports sexuels non protégés, le crime et la violence ainsi qu'à des problèmes de santé mentale et physique.

- **La culture de la violence dans les écoles :** Devenus un problème critique, la violence et le crime sévissent dans les écoles sud-africaines.²² Or on sait qu'une culture positive et un bon climat à l'école sont la condition majeure d'une prévention efficace des risques et du renforcement de l'enseignement et de l'apprentissage.²³ La violence scolaire n'est rien de plus que celle de la communauté infiltrée dans les écoles.²⁴ La présente étude s'appuie sur un modèle théorique qui situe le contexte scolaire dont la culture de l'école et son climat, au cœur de la violence scolaire.²⁵
- **La prédominance du VIH/SIDA chez les jeunes :** Dans l'Afrique du Sud aujourd'hui, la situation en cette matière atteint des proportions épidémiques. Parmi la jeunesse sud-africaine, le taux atteint 22,9%, amenant dans la plupart des cas les enfants à diriger le foyer²⁶. Il en résulte malheureusement que ces jeunes sont exposés au crime pour survivre, d'où la nécessité impérieuse des mesures alternatives.
- **La pauvreté et le chômage :** Ils ont un impact négatif sur l'éducation des enfants puisque les parents sont malheureusement incapables de subvenir à leurs besoins fondamentaux. En conséquence, les enfants s'engagent dans la criminalité (comme le vol) pour répondre à la pression des pairs et pour être des leurs. Autre effet négatif, ces parents devront travailler de longues heures ou s'absenter pour chercher un emploi²⁷. S'agissant d'éléments contributifs à la délinquance, tshiwala récuse cependant trop

d'emphase sur la pauvreté, mais insiste sur la faiblesse des liens entre les personnes, les institutions et les valeurs.²⁸

L'analyse situationnelle des jeunes Sud-Africains incarcérés

Selon le Rapport sur les enfants en conflit avec la loi, 75,453 enfants furent poursuivis par la police entre avril 2010 et mars 2011. Seulement 16,462 d'entre eux furent traités en mode alternatif avant sentence. D'après des données instantanées, la durée moyenne de détention avant procès dans les services correctionnels est de 70 jours.²⁹ Selon la loi sud-africaine, tout enfant a le droit de n'être enfermé qu'en dernier ressort, pour une courte période³⁰, à l'écart des personnes de plus de 18 ans et celui d'être traité d'une manière et selon des conditions appropriées à son âge.³¹ Le fait que des enfants d'âge scolaire obligatoire détenu avant jugement soient exclus des programmes éducatifs est particulièrement préoccupant, de même que la surpopulation des centres et le manque de personnel. La Loi sur les services correctionnels exige que tous les enfants d'âge scolaire obligatoire reçoivent des services éducatifs durant leur détention, les autres devant au moins avoir accès à quelques programmes éducatifs.³²

Les délinquants risquent fort d'être contraints, agressés, violés et même tués par d'autres délinquants. Même si la Loi sur les services correctionnels et la jurisprudence confient clairement à l'État le devoir d'assurer la sûreté de la garde et le respect de la dignité humaine, la violence et les menaces de violence font partie intégrante de l'expérience carcérale. L'article 28 de la Loi sur la justice juvénile prévoit, entre autres, que les conditions de détention d'un enfant doivent tenir compte de sa vulnérabilité particulière afin de réduire le risque de préjudice, dont celui provenant des autres enfants. L'impact de l'incarcération sur leur vie ne peut être sous-estimé.

Profil délinquant des enfants et des adolescents sud-africains

Le nombre total d'enfants incarcérés dans le pays a drastiquement diminué depuis le début des années 90. Le Tableau 1 (ci-dessous) montre le profil délinquant des enfants sous garde pris en termes de moyenne annuelle pour la période entre 1995 et 2011. Outre la baisse du nombre d'enfants détenus, on observe aussi une modification importante de leur profil délinquant,

²¹ Modisaotsile, B. 2012. Africa Institute of South Africa. Policy briefing No. 72, [suivez ce lien](#), 10 octobre 2012.

²² Le Roux, C.S & Mokhele P.R. 2011. The persistence of violence in South African schools: in search of solutions. Africa Education Review, 8: 318-335.

²³ Cohen J & Pickeral T. 2007. How measuring school climate can improve your school. Commentary in Education week, [suivez ce lien](#), 10 août 2012.

²⁴ Arnette, J.L & Walsleben M.C.1998. Combating fear and restoring safety in schools. Juvenile Justice Bulletin. US Department of Justice, [suivez ce lien](#), 15 juin 2012.

²⁵ Benbenishty R & Astor R. A. 2008. School violence in an international context : a call for global collaboration in research and prevention. International Journal of Violence and School, 7:59-80.

Benbenishty R & Astor R. A. 2005. School violence in context. Oxford: Oxford University Press.

²⁶ Modisaotsile, B. 2012, *op. cit.*

²⁷ Masuku, D.2004. Numbers that count: National monitoring of police conduct. In South Africa Crime Quarterly No. 8. June.

²⁸ Muntingh, L. 2005, *op. cit.*

²⁹ Muntingh, L & Ballard, C. 2012. Report on Children in Prison in South Africa, [suivez ce lien](#).

³⁰ Loi 75 sur la justice juvénile de 2008 ; Constitution sud-africaine, article 69 (1)(d).

³¹ Republic of South Africa. (2008), *op. cit.* ; Constitution sud-africaine, article 28 (1)(g).

³² Republic of South Africa. Department of Correctional Services (DCS). 2011. White Paper on Corrections in South Africa. 2011. Pretoria: Government Printer / Department of Correctional Services; Loi sur les services correctionnels, article 19 (1).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

avant ou après sentence. En 1995, la majorité de ces mineurs (51,5 %) avaient été inculpés ou condamnés pour atteintes à la propriété. Ce chiffre est tombé à 28 % en 2010 pendant que les agressions et les crimes sexuels augmentaient

d'environ 12 %. Les taux des deux autres catégories (stupéfiants et autres) restaient stables avec une variation de 1 % et 3,5 %.

Tableau 1

ANNÉE	INFRACTIONS ÉCONOMIQUES	AGRESSIONS	INFRACTIONS SEXUELLES	STUPÉFIANTS	AUTRES	TOTAL
MOYENNE POUR 1995	51.5	32.6	10.0	1.5	4.3	100
MOYENNE POUR 1996	49.1	33.5	12.0	1.1	4.3	100
MOYENNE POUR 1997	49.5	32.2	13.8	1.3	3.2	100
MOYENNE POUR 1998	46.2	33.9	16.1	1.1	2.7	100
MOYENNE POUR 1999	46.0	35.0	15.0	0.8	3.2	100
MOYENNE POUR 2000	44.3	37.5	14.2	0.9	3.1	100
MOYENNE POUR 2001	43.7	39.2	13.4	0.8	2.9	100
MOYENNE POUR 2002	43.4	39.6	13.2	0.8	3.0	100
MOYENNE POUR 2003	42.6	41.2	12.3	0.8	3.1	100
MOYENNE POUR 2005	35.5	46.4	14.2	0.9	2.9	100
MOYENNE POUR 2006	33.1	47.7	13.4	1.0	4.9	100
MOYENNE POUR 2007	34.4	46.7	13.3	1.2	4.3	100
MOYENNE POUR 2008	32.3	46.0	16.0	1.3	4.4	100
MOYENNE POUR 2009	31.7	45.2	17.4	1.3	4.4	100
MOYENNE POUR 2010	29.8	46.0	19.1	1.2	3.9	100
MOYENNE POUR 2011	27.9	44.7	22.9	1.1	3.3	100

Source: Muntingh. L & Ballard. C. 2012, *op. cit.*

Profil d'âge

Le Tableau 2 (ci-dessous) dresse le profil d'âge des enfants incarcérés selon l'état du jugement ainsi que l'âge moyen des enfants détenus entre 1995 et février 2011 et pour l'année 2010. Les données montrent un changement notable du profil d'âge des enfants non jugés, celui des enfants jugés restant le même. Celui des enfants

non jugés révèle une diminution marquée pour les plus jeunes catégories d'âges (de 7 à 16 ans) en 2010, en comparaison avec l'ensemble des profils et l'augmentation proportionnelle chez les enfants de 17 ans, ce qui suggère que les efforts législatifs visant à garder les jeunes enfants hors de prison ont porté leurs fruits.

Tableau 2

ÂGE	NON JUGÉS %					JUGÉS %				
	7-13	14	15	16	17	7-13	14	15	16	17
1995-2011	0.8	5.1	14.0	31.3	48.8	0.4	1.7	8.0	26.4	63.5
2010	0.2	1.5	7.9	25.6	64.8	0.1	1.9	8.3	25.4	64.4

Source: Muntingh. L & Ballard. C. 2012, *op. cit.*

Des reportages médiatiques récents ont fait état d'une tendance nouvelle d'enfants aussi jeunes que 9 ans à commettre des crimes violents comme le viol et l'agression avec lésions corporelles graves. Ces nouvelles vagues peuvent avoir une incidence sur les statistiques portant sur la cohorte des moins de 13 ans.

Les programmes proposés aux jeunes délinquants dans les prisons sud-africaines

Les dispositions de l'article 41 de la Loi sur les services correctionnels exigent en plus que Département des services correctionnels offre une gamme complète de programmes et d'activités, dont certains répondent aux besoins de base des enfants et particulièrement la formation des jeunes condamnés.

Tableau 3 – Programmes offerts aux jeunes délinquants dans les prisons sud-africaines

PROGRAMMES ET SERVICES PROPOSÉS	FOURNISSEURS DE SERVICES
Habiletés quotidiennes	DCS Social Workers
Intervention en situation de crise	DCS Social Workers
Programme "miroir"	Khulisa & Nicro
Programme de sensibilisation à la toxicomanie	Khulisa & Nicro
Programmes de gestion de la colère	DCS Psychologist
Aide aux familles Services de soutien Orientation Campagne de sensibilisation à la prévention de la criminalité Projets communautaires	DCS Social Worker

Source: Muntingh. L & Ballard. C. 2012, *op. cit.*

Le rôle de la justice réparatrice

Malgré des difficultés diverses, les services de déjudiciarisation et de réinsertion d'Afrique du Sud démontrent de plus en plus la valeur d'un système porteur des principes de la justice réparatrice. Celle-ci constitue un cadre philosophique plutôt qu'un programme spécifique. Le concept en est profondément lié au système de justice coutumier africain qui utilise des mécanismes traditionnels pour régler les questions pénales.¹ Le développement d'une déjudiciarisation efficace pour résoudre des problèmes sociaux tels que la délinquance enfantine et juvénile dépend d'une compréhension véritable de la problématique. La justice la plus souhaitable pour les enfants est d'abord alternative.

Exemples d'application de la justice réparatrice aux mineurs en conflit avec la loi en Afrique du Sud

Khulisa et NICRO sont les deux principaux organismes à but non lucratif chargés du cas des mineurs en conflit avec la loi. Voici comment fonctionne chacune d'entre elles.

Khulisa

Khulisa travaille sous la supervision d'un système d'informations statistiques et d'analyses de tendances et d'impact qui permettent d'anticiper les résultats à venir. Ses programmes intitulés « Positively Cool » sont offerts aux jeunes contrevenants. Celui portant sur la déjudiciarisation est basé sur l'apprentissage des habiletés quotidiennes essentielles à la vie d'un enfant.

Les options de proposées par Khulisa en vue d'une déjudiciarisation sont² :

- « Being positively cool » junior : mini-programme de 8 semaines pour les 8 à 13 ans ;
- « Being positively cool » sénior : mini-programme de 8 semaines pour les 14 à 18 ans auteurs d'offenses plus graves ;
- « Being positively cool » : programme senior de 16 semaines pour les 14 à 18 ans auteurs d'offenses plus graves ;
- « Facing your Shadow » : programme de 16 semaines pour les 14 à 18 ans accusés d'offenses à caractère sexuel ;
- « Silence the violence » : programme de 10 semaines pour les 14 à 18 ans accusés d'offenses à caractère violent.

Institut national de prévention du crime et de réinsertion des délinquants (NICRO)

Les projets de déjudiciarisation de NICRO offrent une seconde chance aux jeunes accusés d'une infraction pénale. La poursuite et la condamnation du jeune contrevenant sont remplacées par sa participation complète à un programme ou plus. D'autres programmes variés sont aussi offerts aux détenus et à ceux qui ont bénéficié d'une déjudiciarisation.

Ces programmes sont les suivants.³

- Plan de responsabilisation de la jeunesse : programme de six semaines en six parties sur les habiletés quotidiennes ;
- Travaux communautaires avant procès ;
- Médiation victime/délinquant à la recherche d'un accord mutuel visant à rétablir l'équilibre ;
- Conférence de groupe familial réunissant les familles de la victime et du délinquant dans un processus de médiation ;
- Programme-voyage pour enfants et jeunes à haut risque ciblant les compétences

¹ Skelton, A & Batley, M. 2006. Mapping the progress, chasing the future. Restorative in South Africa: RJC.

² Khulisa Crime Prevention Initiative. 2011. Khulisa and diversion, [suivez ce lien](#), 1er octobre 2012.

³ Nicro's Non-Custodial Sentencing Turn Around Newsletter, 2011, [suivez ce lien](#), 7 août 2012.

quotidiennes, l'apprentissage de l'aventure et la formation professionnelle.

NICRO promeut aussi l'engagement communautaire par de petits ateliers de courtes présentations dans les écoles. Le directeur de l'école doit initier la démarche en invitant des travailleurs sociaux entretenir les élèves de thèmes comme la criminalité, la violence, les habiletés quotidiennes et des comportements à haut risque. Les parents peuvent y participer. Ces services offerts aux jeunes délinquants enrichissent grandement notre système de justice pénale en contribuant à leur réhabilitation et en prévenant la récidive.

Recommandations

À tous les intervenants du système de déjudiciarisation des enfants en conflit avec la loi et autres fournisseurs de services, nous faisons les recommandations qui suivent :

- Tous les Sud-Africains devraient avoir un accès égal à l'information et aux services de déjudiciarisation ;
- La justice juvénile devrait orienter plus d'enfants en conflit avec la loi vers la déjudiciarisation ;
- Un système de soutien devrait assurer l'achèvement des programmes, des sessions de suivi étant nécessaire pour éviter un retour à la criminalité ;
- Les parents et les enfants devraient être instruits et sensibilisés aux conséquences des pratiques d'intimidation et de sexting ;
- Des programmes de déjudiciarisation traitant de la cyberintimidation et du sexting devraient être offerts aux jeunes délinquants. Malgré le défi posé, il est nécessaire d'élaborer le modèle d'une évaluation de l'impact des programmes de justice réparatrice en Afrique du Sud.

Conclusion

L'histoire d'Afrique du Sud a marqué la jeunesse sud-africaine d'aujourd'hui. L'apartheid a pénalisé nos jeunes en enfermant leurs communautés dans la pauvreté familiale et en limitant leur accès à l'emploi et à l'éducation. Le régime a aussi laissé au cœur des citoyens une hypersensibilité émotionnelle qui augmente la propension au crime et à la violence culturelle. Il est manifeste que les jeunes Sud-Africains ont besoin de rééducation et d'apprentissage bien plus que de prison si l'on considère le tableau décrit. Des alternatives comme le soutien au bien-être familial et les services de support aux parents sont essentielles pour aider l'État à réhabiliter ses enfants malheureusement élevés sans idéaux à explorer autrement que par la violence. Le Département des services correctionnels a le devoir d'assurer à tous les enfants sous sa garde l'éducation et les apprentissages nécessaires à leur réhabilitation. Quand des enfants de 9 à 14 ans adoptent le crime comme mode de vie au lieu de choisir les promesses que l'éducation peut leur offrir, on peut dire que l'Afrique du Sud se dirige vers une crise.

Mme Moitsadi Zitha est chargée de cours pour le Département de Criminologie et Science sécuritaire de l'Université d'Afrique du Sud.



Anne-Marie Hutchinson



Richard Kwan

En janvier 2013, le juge Baker siégeant à la chambre familiale de la Haute Cour adoptait une position unique et progressiste dans la résolution d'un divorce international impliquant des enfants.

Il administra dans ce cas¹ la procédure anglaise de manière à ouvrir aux parties le recours à une forme d'arbitrage par un tribunal religieux désigné. Le juge examina la décision de ce dernier qu'il traduisit ensuite en une ordonnance anglaise librement consentie. L'affaire suscita chez les médias beaucoup d'intérêt et de commentaires, lesquels étaient loin d'être tous exacts. **Le Telegraph titra** : « Les divorces selon la charia pourraient être autorisés par la justice »², et la **une du Times** : « La Haute Cour ouvre la voie aux divorces selon la charia ».³

Contexte

Malgré les gros titres, le dossier concernait en fait un couple de juifs orthodoxes. L'union des parties avait une dimension internationale. Ils s'étaient mariés selon le rite juif en août 2006 à Londres, plus d'un an après leur rencontre. Ils s'étaient installés en Israël, tout en consacrant leur union civile lors d'une visite à Toronto, Canada en octobre 2006. La mère s'était alors rendue à Londres en août 2007 pour donner naissance à A., leur première fille.

Les parties planifièrent ensuite de quitter Israël pour aller au Canada, projet finalisé en février 2009. Mais des difficultés conjugales surgirent malheureusement et le 19 avril 2009, les parties

demandèrent l'aide d'un rabbin à Londres (où ils se trouvaient pour la Pâque et un mariage du côté maternel). De là, le père et la mère se rendirent quelques fois au Canada. La mère affirmait qu'elle voulait seulement tenter une réconciliation là-bas, le père au contraire, que cela faisait partie de leur projet commun de s'installer à Toronto indéfiniment.

Dix semaines après leur arrivée à Toronto, la mère repartit pour Londres pour donner naissance à M., leur deuxième fille. À ce stade, s'étant convaincue que le mariage était irrémédiablement brisé, elle ne revint pas au Canada. Le père réagit par une requête en vertu de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (« la *Convention de La Haye de 1980* ») visant le retour sommaire des enfants au Canada. En Angleterre, la mère rétorqua par une demande d'ordonnance en interdiction pour limiter l'autorité paternelle au motif que le père et la mère de ce dernier tentaient de lui enlever A.

Le Beit Din de New York

À Londres, durant les procédures fondées sur la *Convention de La Haye de 1980* dont l'audition finale eut lieu devant le juge Baker et lui fut réservée par la suite, les parties entrèrent en négociation et convinrent d'essayer de résoudre leur différend devant un Beit Din⁴ à New York (l'un des nombreux là-bas), simplement désigné comme « le **Beit Din de New York** » dans la procédure.

¹ Re AI et MT [2013] EWHC 100 (Fam).

² [Suivez ce lien](#).

³ *The Times*, Vendredi 1er février 2013.

⁴ Un tribunal religieux rabbinique.

Il s'agissait d'une nouvelle avenue que le juge Baker chercha pourtant à encourager. À cette fin, le juge Baker :

- ajourna la procédure pour laisser les parties procéder devant le Beit Din de New York;
- rendit des ordonnances de tutelle dans sa compétence de protéger les enfants pendant que les parties agissaient devant le Beit Din de New York;
- émit des ordres de « sauf-conduit » permettant à la mère de se rendre à New York avec la seconde fille, M., aux fins de contact avec le père;
- tint une audience d'accès provisoire en référé vu le désaccord complet des parties sur les contacts à l'occasion de la Pâque;
- facilita l'octroi du divorce juif (le Guet).

L'octroi du Guet en particulier exigea une solution créative : la mère craignait que le père ne refuse de divorcer selon la loi juive. Elle pensait qu'il risquait de ne pas lui accorder le guet une fois l'ordonnance par consentement finalisée. Cela aurait fait d'elle une « femme enchaînée », une « agunah » incapable de se remarier selon la loi juive orthodoxe. Le père, pour sa part, craignait que la mère ne se rétracte par rapport à l'ordonnance par consentement, une fois le Guet octroyé.

Le juge Baker **résolut l'épineux problème en indiquant qu'il endosserait l'ordonnance que les parties lui soumettraient (en traduisant l'arrêté du Beit Din de New York dans les termes d'une ordonnance judiciaire anglaise)** et ne scellerait l'ordonnance qu'une fois le guet accordé à la mère par le père. Ainsi, le père put octroyer le Guet à la mère, sachant que la cour était prête à endosser l'ordonnance de consentement pendant que la mère se trouvait sécurisée par une ordonnance non scellée en cas de défaut du père de lui consentir le Guet.

Et donc, en conséquence, le père accorda le guet à la mère et le juge Baker, comme il l'avait dit, scella l'ordonnance par consentement. Au final, celle-ci faisait 17 pages et résolvait globalement tous les différends des parties. Entre autres choses, elle :

- réglait les modalités en matière de résidence et de contact avec les enfants ;
- réglait l'exercice de la responsabilité parentale ;
- divisait et répartissait le patrimoine des parties ;
- énonçait des déclarations appropriées quant aux compétences ;
- mettait en place un mécanisme global de résolution des conflits futurs, combinant à nouveau l'expertise du Beit Din de New York et la compétence de surveillance du tribunal anglais.

Il est particulièrement frappant que, dans ce cas, la Haute Cour ait endossé la décision du Beit Din de New York et qu'elle en ait distillé le contenu dans une de ses ordonnances.

Un mode alternatif de résolution des conflits : le contexte

Le temps est passé où la voie de règlement conduisait fatalement aux portes d'un tribunal. Au cours des dernières décennies, une panoplie généreuse d'alternatives (maintenant bien connues) a aidé plus en plus de couples à se séparer : la médiation des années 80 et 90, le droit collaboratif au tournant du siècle et, plus récemment, l'arbitrage familial (l'année dernière). Aucune ne peut ôter sa compétence au tribunal. À la fin, les juges ont le dernier mot.

Le type de résolution de conflits le plus proche de celui adopté dans ce dossier est l'arbitrage, un processus où, au contraire de la médiation ou du droit collaboratif où seules les parties peuvent régler entre eux, une troisième partie, l'arbitre, leur impose sa décision. L'arbitrage n'a jamais lieu dans une cour de justice (bien que les arbitres de droit familial appliquent le droit anglais). Comme rien ne peut supplanter sa compétence, la cour peut refuser d'approuver une sentence arbitrale. Mais en réalité, de nombreux juges la supportent et seront peu enclins à en modifier les termes, en partie à cause de la nécessité de réduire les coûts et les délais.

Re AI et MT confirme que l'arbitrage religieux ou quasi religieux, incluant le processus d'un Beit Din ou d'un tribunal de la charia, n'exclut pas la règle selon laquelle rien ne peut déposséder le tribunal de sa compétence. Comme l'a déclaré le juge Baker :

« 27. Tout d'abord, pour autant que la Cour est compétente pour trancher les questions concernant le mariage, le bien-être et l'éducation des enfants, cette compétence ne peut être évincée par un accord. Les parties ne peuvent légalement conclure une entente qui vise à ignorer la compétence du tribunal ou à contrôler ses pouvoirs lorsque sa juridiction est invoquée : voir Lord Hailsham dans Hyman c. Hyman [1929] AC 601. »

Cependant, l'arbitrage religieux diffère assez des formes les plus courantes de règlement extrajudiciaire des conflits. Il introduit ici des facteurs qui sont absents de l'arbitrage conventionnel : par exemple, dans quelle mesure un juge doit-il respecter les croyances religieuses profondes des parties et leur volonté d'engager un dialogue enraciné dans des normes religieuses immuables si, au regard du droit interne, ces normes produisent un résultat injuste?

Dans une certaine mesure, les tribunaux sont dans une position difficile. C'est une chose que de rejeter une décision parce que l'arbitrage conventionnel a produit un résultat injuste. Mais il est peut-être plus controversé qu'une décision inspirée de principes religieux vénérés soit rejetée par la cour. On peut penser qu'un bon équilibre est à trouver. Une surveillance trop zélée des décisions religieuses peut être perçue comme la domination d'une culture de la méfiance tandis qu'une approbation sans examen peut suggérer que le tribunal n'applique pas correctement ses propres principes.

Du point de vue des parties, les avantages du règlement extrajudiciaire des conflits sont évidents. Si un accord de médiation conventionnelle ou une sentence arbitrale risquent moins d'échouer qu'une décision judiciaire (compte tenu de la plus grande participation et du contrôle des parties), la sentence arbitrale religieuse serait d'autant plus solide que les couples sont plus enclins à obéir à la décision de leurs autorités religieuses. À l'instar de l'arbitrage conventionnel, les parties peuvent choisir un chef religieux de leur connaissance et en qui ils ont confiance et se soumettre à sa décision (quoique la perception de son indépendance soit une autre question puisqu'il connaît les parties). Comme le savent tous les praticiens de la famille, avoir une décision durable est vitale s'il faut préserver à long terme la relation entre les parties.

De plus, devant l'encombrement des tribunaux, l'arbitrage religieux ou d'autres formes de règlement extrajudiciaire des conflits peuvent être considérés comme des solutions plus rapides et moins chères que le recours aux tribunaux (pour les parties comme pour le trésor public). On pourrait cependant faire valoir que, l'approbation de la décision religieuse par le tribunal civil étant incertain, les parties peuvent subir une escalade des frais si un juge décide de la rejeter et de réévaluer le dossier.

La diversité religieuse,

Ultimement, le jugement *Re AI et MT* était fondé sur les principes de l'autonomie individuelle, du respect de la diversité religieuse et de la reconnaissance du rôle fondamental que joue la religion dans la vie de nombreux couples. Comme l'a déclaré le juge Baker :

« Le présent tribunal porte un juste respect aux pratiques culturelles et aux croyances religieuses des juifs orthodoxes comme à ceux de toutes les autres cultures et religions. »

La question est alors de savoir quand un tribunal doit refuser d'approuver une sentence religieuse. En ce qui concerne le conflit financier dans le dossier *Re AI and MT*, il peut être intéressant de noter que le tribunal a approuvé la décision religieuse sur le sujet bien qu'aucun renseignement financier ne lui ait été

communiqué. Rien ne prouvait non plus que le Beit Din de New York avait adapté son approche aux principes usuels du droit anglais.⁵ Sur ce point, l'ordonnance de consentement déclare que :

« (4)... les parties ont reconnu et accepté que les accords financiers fixés dans l'échéancier [contenu dans la décision du Beit Din] pourraient aller à l'encontre des conseils de leurs avocats anglais respectifs, ceux-ci n'ayant pas été mandatés de donner leur avis sur les questions financières énoncées ci-dessous... »

Le tribunal aurait-il dû exiger que les parties lui exposent leur situation financière? Une telle demande aurait-elle représenté un usage rationnel de l'argent des parties et du temps du tribunal, ces données ayant été déjà transmises au Beit Din de New York?

L'incidence du dossier

Il n'est peut-être pas surprenant que l'affaire *Re AI et MT* ait suscité des réactions mitigées. Le Conseil musulman de Grande-Bretagne a exprimé son optimisme devant la décision du juge Baker.⁶ Un porte-parole a déclaré au Times que

« Si cela conduit à une acceptation éventuelle des tribunaux du divorce selon la charia, les musulmans seront plus encouragés. »

D'autres étaient plus circonspects et d'autres encore, qui n'étaient pas de simples correspondants anonymes des journaux qui avaient rapporté l'affaire, se montraient même un peu critiques.

Certaines de ces critiques se fondent sur la crainte que les tribunaux perdent de leur compétence et que l'affaire pave la voie aux tribunaux religieux pour s'introduire et dicter leur manière de traiter les conflits familiaux. L'attention disproportionnée portée aux tribunaux de la charia est peut-être regrettable. Comme il est dit ci-dessous, les implications réelles de *Re AI and MT* sont sujettes à débat et le juge Baker a fait très prudemment ressortir que chaque cas est unique et doit être jugé selon ses circonstances propres.

Si l'attention disproportionnée portée à la Sharia est regrettable, elle n'est peut-être pas étonnante. Les inquiétudes qui ont été soulevées dans le public par la perception de pratiques discriminatoires au sein des tribunaux de la Sharia sont maintenant bien établies.

Ainsi, le Projet de loi sur les services d'arbitrage et de médiation (égalité) qui s'amorce cherche à protéger contre les situations apparemment inévitables découlant des tribunaux religieux. Ce

⁵ Par exemple, le principe selon lequel il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les apports des parents, qu'ils travaillent ou non.

⁶ *The Times*, Vendredi 1er février 2013.

sont les tribunaux de la sharia qui préoccupent même si l'on réfère explicitement aux tribunaux religieux en général. La baronne Cox, qui pilote le projet de loi, a résumé ainsi son intention :

« Le projet de loi vise à aborder deux problèmes étroitement liés : la souffrance des femmes opprimées par une discrimination sexuelle religieusement sanctionnée dans ce pays et l'évolution rapide d'une alternative quasi juridique qui porte atteinte au principe fondamental de la loi unique pour tous. »

Examiner la discrimination sexuelle perçue au sein des tribunaux religieux sort du cadre de cet article. Fait à noter cependant, si les médias ont souligné comment cette affaire pouvait ouvrir la voie aux décisions des tribunaux de la charia, nous devons nous rappeler les commentaires prudents du juge Baker sur l'impact potentiel de l'affaire :

« Cependant, il ne s'ensuit pas nécessairement que la cour serait tenue, dans d'autres cas, d'approuver une proposition visant à déléguer à une autre autorité religieuse la résolution d'un conflit impliquant des enfants. Chaque cas repose de ses propres faits. »

Fait important dans *Re AI et MT*, le juge Baker s'est dit rassuré de ce que les exigences de justice naturelle aient été respectées par le Beit Din de New York. Si l'on va plus loin, cela suggère qu'une cour pourrait écarter une décision religieuse là où, par exemple, il serait démontré que le témoignage de la femme n'a valu que la moitié du poids de celui d'un homme devant un tribunal religieux donné.

Ceci devrait être mis en balance avec les valeurs de tolérance religieuse et de respect du choix des parties de rechercher à une décision religieuse.

Le principe du meilleur intérêt

Le juge exigea spécifiquement et obtint une preuve des principes que suivrait le Beit Din de New York. Il était convaincu quant au litige portant sur les enfants que son approche était conforme à la manière dont un tribunal anglais résoudrait ces questions. Selon la preuve présentée au tribunal, deux théories s'appliquaient aux dossiers relatifs aux enfants en droit juif :

« Selon le droit juif, deux théories de base implicites sont en usage pour examiner les questions de garde d'enfant et les divers décideurs rabbiniques penchent vers l'une ou l'autre... L'une accorde aux parents certains droits sur leur enfant tout en tenant compte de ses intérêts tandis que l'autre se centre presque exclusivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant... »

À titre de comparaison, l'article 1(1) de la Loi sur les enfants de 1989 qui s'intéresse aux questions de garde et de contact stipule que :

« 1 Bien-être de l'enfant

(1) Lorsqu'un tribunal tranche tout litige ayant trait à :

(a) l'éducation d'un enfant ;

(b) l'administration des biens de l'enfant ou l'utilisation de tout revenu qui en découle ;

le bien-être de l'enfant doit être la première considération du tribunal. »

Même si le juge Baker était assuré, en l'occurrence, que l'intérêt supérieur des enfants constituerait le critère primordial du Beit Din de New York⁷, on peut se demander si le juge aurait approuvé sa décision s'il avait utilisé l'autre théorie (octroyer certains droits aux parents) comme fondement. Nous en arrivons encore une fois à la même maxime : chaque cas repose sur ses propres faits. Toutefois, étant donné l'importance capitale qu'accorde le droit anglais au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, on peut suggérer qu'il est peu probable qu'un tribunal accepte de soutenir une décision qui serait entièrement incompatible avec ce principe.

À titre de comparaison, le juge Baker a aussi fait référence à l'Institut des arbitres de droit familial. L'IADF a clairement fait savoir que la portée de leur rôle ne s'étend pas aux questions de garde d'enfant ou d'exercice de la parentalité. Or, nous l'avons vu, le Beit Din de New York a traité les questions relatives aux enfants des parties. Le tribunal a donc étendu la portée des méthodes alternatives de résolution de conflit (au moins pour les personnes de croyance particulière).

Conclusion

Les détracteurs du jugement *Re AI and MT* ont affirmé que le cas menace les fondements d'un système juridique unifié et qu'il offre injustement aux citoyens religieux une plus large panoplie d'alternatives pour résoudre leurs conflits familiaux, sans mentionner l'érosion perçue de principes légaux établis. Il constitue cependant un signal clair du pouvoir judiciaire que l'autonomie individuelle et le respect des pratiques religieuses sont les assises essentielles de notre société, à partir desquelles le tribunal a voulu aider les conflits familiaux dans un contexte privé. Il reste à voir si la voie est ouverte à l'approbation d'autres décisions religieuses. Mais il est clair, dans *Re AI and MT*, que les tribunaux auront toujours le dernier mot : rien ne peut déposséder le tribunal de sa compétence, à moins peut-être qu'une éventuelle modification législative en décide autrement.

Anne-Marie Hutchinson OBE (associée) et **Richard Kwan** (avocat stagiaire) pour le cabinet Dawson

⁷ Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est selon le droit anglais « assez large et souple pour s'adapter à de nombreuses pratiques culturelles et religieuses ».

La séance de parentalité après la rupture**Harry Timmermans****Une ressource efficace**

Nous savons par expérience que la situation de rupture conjugale représente pour l'espèce humaine une des expériences les plus difficiles à vivre. Ce passage est souvent marqué par toutes sortes de violence, des souffrances importantes, de l'agressivité tournée contre l'autre ou contre soi et on peut comprendre que les personnes se dirigent naturellement vers une ressource judiciaire qui prévoit un encadrement sévère et des sanctions en retour des fautes commises. On remarque cependant que le contexte contemporain propose plutôt des mouvements de réflexion propres à stimuler une énergie de construction plutôt que de démolition; les personnes vivant ce drame de la rupture conjugale sont à la recherche de nouveaux modèles du savoir-faire et du savoir-être.

Tout adulte a besoin de comprendre ce qui lui arrive pour mieux le vivre. Il est rare que le divorce soit en même temps accompagné d'une compréhension de ce qui se passe : la peine ou la colère est trop grande, le recul n'est pas suffisant et les hypothèses de vie suite à la rupture sont trop lourdes à gérer.

Il y a dans cet article, la description d'une approche d'information pour sensibiliser les parents aux conséquences probables de leurs réactions face à leur situation de séparation, tant pour eux que pour leurs enfants. Nous pensons que cette approche peut aider les parents à vivre correctement (et non pas facilement) la fin du couple et le début d'une nouvelle forme pour leur famille: papa et maman ne vivant pas sous le même toit. Ces personnes sont généralement référées à cette séance de parentalité après la rupture par des juges, des avocats, des médiateurs, des intervenants sociaux ou même des amis.

Leur présence volontaire à cette rencontre est cependant en voie de devenir obligatoire pour tous les parents qui se séparent et qui ne s'entendent pas au sujet de la garde de leur(s) enfant(s).

Nous vous présentons, dans ce document, une description de cette ressource pour les parents vivant une rupture, quelques extraits du contenu psychosocial que nous animons de même que quelques statistiques de validation tant du contenu que de la forme.

Description de cette ressource

La séance de parentalité après la rupture est un projet du Ministère de la Justice du Québec (Canada) qui s'inscrit dans une réforme du Règlement sur la médiation familiale au Québec. En effet, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale au Québec, qui est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs qui sont à la base de la loi, a recommandé dans ses Deuxième et Troisième rapports d'étapes de mettre en place des séminaires sur la parentalité après la rupture. Dans son Troisième rapport (2008), le Comité recommande "que la séance d'information de groupe actuelle soit transformée en un séminaire sur la parentalité après la rupture. La séance serait donnée par deux médiateurs accrédités qui ont complété leurs engagements, l'un du domaine psychosocial et l'autre du domaine juridique". Le comité recommande également "que le ministère de la justice rende disponible régulièrement les séminaires sur la parentalité après la rupture sur tout le territoire québécois, par tous moyens de communication - Internet, cd-rom, visioconférence, etc.

Le ministère de la Justice a lancé un projet pilote de séances sur la parentalité après la rupture le 2 décembre 2009. Cette initiative s'appelle maintenant "Séance sur la parentalité après la rupture" et comporte un volet sur les aspects psychosociaux de la rupture et un volet sur la médiation familiale comportant quelques renseignements juridiques. Cette séance d'information est co-animée par deux médiateurs familiaux accrédités, issus du domaine psychosocial et du domaine juridique. L'objectif ultime est que cette séance, qui dure 2 h 30, soit accessible dans les palais de justice de la province du Québec où siège la Cour supérieure. Ce but devrait être atteint en décembre 2012 ; le contenu de cette séance sera accessible, à partir de 4 palais de justice "diffuseurs", aux autres palais de justice par visioconférence.

Quelques extraits du contenu psychosocial

Il s'agit donc d'une séance d'information qui comprend trois volets :

- le choc psychologique de la rupture,
- les besoins et réactions des enfants
- la communication au niveau parental.

Préambule

Dans une situation de séparation ou de divorce, les émotions sont généralement brisées et sont mauvaises conseillères pour orienter notre conduite. Par contre, notre intelligence est, la plupart du temps, intacte car nous continuons de vivre, de travailler et de gérer adéquatement les autres aspects de notre vie. La nourriture principale de l'intelligence est l'information et la séance sur la parentalité après la rupture exploite cette force qui nous reste en informant les parents présents sur la réalité du divorce et de ses conséquences, tant pour eux que pour leurs enfants. Nous transmettons aux parents présents l'expérience précieuse des personnes qui les ont précédés dans ce passage difficile et que nous avons accompagnées tout au long de leur processus. Une information recherchée et bien ciblée génère chez les parents vivant une séparation une élévation du niveau de conscience sur les effets de leurs comportements et engendre une nouvelle compréhension des réalités vécues et à venir.

Le choc psychologique de la rupture

Un contexte de souffrance est bien présent dans une rupture. Même si l'être humain n'aime pas la souffrance, il peut accepter toute souffrance qui a un sens. C'est ainsi que nous pouvons accepter un traitement douloureux pour une maladie grave si nous croyons en la possibilité de guérir. Cette possibilité donne un sens à la souffrance.

Dans un contexte de séparation, nous avons remarqué que les personnes trouvent rapidement un sens à leur souffrance en blâmant l'autre. L'autre devenant responsable de la situation difficile, nous devons alors le "punir". Cette avenue procure effectivement un certain soulagement à la souffrance mais en fait, cet apaisement est une illusion car la souffrance revient rapidement. Blâmer l'autre contribue à nourrir le conflit et c'est justement ce conflit qui fait mal. C'est un peu comme courir dans un tunnel qui ne débouche pas: il nous faudra revenir sur nos pas et nous en ressortirons encore plus blessé.

En fait, pour trouver un véritable sens à notre souffrance, il nous faut chercher la part de responsabilité qui nous revient dans cette situation. Nous n'avons jamais vu une séparation dont la responsabilité n'était pas partageable. C'est vers soi qu'il faut rechercher un sens car ce difficile moment de notre vie, par son intensité, peut nous permettre de voir une partie de nous que nous n'aurions jamais pu voir autrement.

Cette prise de conscience nous permettra sans doute de devenir une personne meilleure qu'avant. Il n'y a rien de plus dramatique que de demeurer la même personne que nous étions avant la séparation car nous aurions souffert pour rien. Il est important de retenir que l'issue normale d'une crise est un état amélioré.

Besoins et réactions des enfants

Les tensions parentales persistantes et non résolues, après une rupture, génèrent une situation traumatisante pour les enfants. Ce contexte engendre, chez les enfants, une question pour laquelle ils n'auront jamais de réponse satisfaisante: "Qu'est-ce que ça donne le divorce si papa et maman continuent de se chicaner?". Il faut expressément retenir qu'aucun enfant n'est heureux des tensions parentales à son sujet et que ce contexte de tensions interminables a le pouvoir de briser l'avenir de l'enfant. Nous n'avons jamais oublié une jeune adulte qui recherchait un allègement à sa lourdeur de vivre et qui résumait ainsi son enfance: "Mes parents m'aimaient tellement qu'ils se sont entretués pour moi". C'était une jeune adulte fourbue de culpabilité qui en arrivait à croire que ce désastre n'aurait jamais eu lieu si elle n'était pas née. Il y avait dans ces propos une glissade suicidaire qui illustre le désarroi de cette personne devenue adulte.

La communication

Le code source de la communication entre les humains s'exprime de la manière suivante: c'est la personne qui écoute qui donne la qualité à la communication, pas celle qui parle. Dans une communication difficile avec une autre personne, il n'est pas nécessaire d'être d'accord avec ce que l'autre dit mais il est nécessaire de l'entendre. Une bonne écoute débouche normalement sur une bonne compréhension de ce qui est dit, mettant ainsi fin aux malentendus si destructeurs. Nous savons également qu'il n'est pas nécessaire de dire tout ce que l'on pense mais qu'il est nécessaire de penser à tout ce que l'on dit et taire ce qui pourrait contribuer à alimenter le conflit.

Nous avons toujours une pensée particulière pour les poètes qui ont, par leur sensibilité et leur intuition, une compréhension remarquable de la nature humaine et des mots particuliers pour le dire. C'est ainsi qu'un de nos poètes, Gilles Vigneault, disait: "Quand la parole se tait, les canons parlent". Félix Leclerc, quant à lui, soulignait avec beaucoup de pertinence que "c'est dans la chicane que l'on voit la toute-puissance de la politesse". En effet, demeurer poli autorise un avenir, ce que la grossièreté n'autorise jamais.

Enfin, nous terminons l'extrait du chapitre de la communication en citant Ésope, ce fabuliste grec qui a vécu quelques siècles avant Jésus-Christ. Avec une exceptionnelle connaissance de la force des mots, Ésope a écrit une fable qu'il a appelée "La Langue".

“On raconte que son maître Xanthos, lui ayant donné l'ordre d'acheter au marché ce qu'il y aurait de meilleur, Ésope n'acheta que des langues, sous prétexte qu'il n'y a rien de meilleur que la langue, lien de la vie civile, clef des sciences, organe de la vérité, de la raison et de la prière.”

“Pour l'embarrasser, Xanthos lui commanda le lendemain d'acheter ce qu'il y aurait de pire. Le lendemain, Ésope ne fit servir que des langues, disant que la pire chose qui soit au monde, c'est la langue, mère de toutes les disputes, source des divisions et des guerres, organe de l'erreur et de la calomnie, du blasphème et de l'impiété.”

Il n'est pas nécessaire de réfléchir longtemps pour juger de l'extraordinaire puissance d'action que nous avons tous par notre langue; puissance bienfaisante aussi bien que puissance de destruction. Hélas, nous nous servons souvent de cet organe à la légère, inconsidérément, selon la démangeaison du moment. Et il nous arrive ce qui arrive souvent à celui qui manipule un explosif sans précaution!

Statistiques de validation tant du contenu et de la forme

Le contenu de la Séance sur la parentalité après la rupture est directement issu des séminaires sur la coparentalité que nous avons animés de février 1995 à juin 2011 et qui s'adressait à la même clientèle: des parents vivant une séparation ou un divorce. Pendant ces 16 années, il y a eu 208 séminaires (1 séminaire comprenait 2 rencontres de deux heures chacune) et la présence de 9,152 personnes, dont 56% sont des femmes et 44% sont des hommes. Cette compilation totale nous indique que la partie portant sur le choc psychologique de la séparation reçoit la note de 72 %. C'est le thème le plus difficile à entendre, surtout pour les hommes qui apprécient ce thème à 63% et les femmes à 82%. Les besoins et réactions des enfants sont appréciés à 91% et la communication à 93%. Nous avons pu constater l'immense besoin d'information des personnes vivant une séparation car 86% des personnes présentes à la session 1 reviennent à la session 2 et 76% des personnes présentes à la session 2 participeraient volontiers à une troisième session.

Les commentaires les plus fréquents aux questions ouvertes, sous la rubrique "ce que vous avez le plus apprécié" sont le contenu au sujet des enfants, la communication mieux comprise, les exemples concrets, l'humour, la déculpabilisation par le contenu, la clarté du message, la charte de la coparentalité et les documents fournis. Sous la rubrique "ce que vous avez le moins apprécié", nous retrouvons l'absence (ou parfois la présence) de l'autre conjoint, l'horaire et la trop courte durée du séminaire.

La particularité de la Séance sur la parentalité après la rupture est le fait que cette séance, qui a lieu en direct à partir d'un palais de justice diffuseur, est disponible simultanément par visioconférence dans d'autres palais de justice. Une vaste étude de validation est en cours mais on sait déjà que la compréhension et l'intérêt des personnes en situation de visioconférence sont inférieurs de 3% par rapport aux personnes qui assistent en direct à cette séance. Ce niveau de différence est considéré comme non significatif et valide d'une façon très satisfaisante l'aspect diffusion en visioconférence. Cette étude démontre également que 89.4% des parents reconnaissent que cette séance leur a permis de mieux comprendre le comportement de leur(s) enfant(s) depuis la séparation.

Harry Timmermans est psychologue, expert à la Cour et médiateur familial accrédité et Membre de l'Ordre Professionnelle des Psychologues du Québec Il est aussi membre fondateur de l'Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées (AIFI)

L'adoption internationale: controverses et critiques Intercountry

Professor Charlotte Phillips



Introduction

En mai 2012, l'African Child Policy Forum¹ tenait au Centre de conférences des Nations Unies d'Addis-Abeba, en Éthiopie, la *Conférence sur les politiques d'adoption internationale : alternatives et controverses*. Quelque 400 participants du monde entier ont pris part aux débats, représentants gouvernementaux, membres du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et membres du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, représentants d'ONG, groupes militants et agences d'adoption privées comme aussi des universitaires et militants pour les droits de l'enfant. La Conférence visait principalement à sensibiliser au phénomène de l'adoption internationale en rapport avec la protection des enfants africains et la promotion d'une action juridique et politique dans l'intérêt supérieur de l'enfant.²

Si l'Afrique est perçue comme la « nouvelle frontière » dans le domaine, les enfants africains ne sont pas les seuls affectés par le phénomène, mais aussi ceux des autres parties du monde.³

Ces dernières années, l'adoption internationale est devenue le sujet de débats publics divisant

ceux qui supportent cette forme d'adoption de ceux qui la décrient. Suite à la mort d'un garçon russe adopté par une famille américaine, des milliers de personnes réclamèrent l'abolition de l'adoption d'enfants russes par des citoyens américains.⁴ La sensation est venue du dénommé « filon d'adoption internationale »,⁵ un scandale survenu en Haïti quand, après le tremblement de terre dévastateur de 2010, beaucoup d'enfants furent enlevés à leur pays et adoptés par des étrangers sans égard aux précautions nécessaires, comme aussi d'adoptions controversées par des célébrités comme Mia Farrow, Angelina Jolie et Madonna.⁶

Nous traiterons ici des instruments internationaux et régionaux pertinents ainsi que du statut actuel de l'adoption internationale.

1. Le cadre légal de l'adoption internationale

Considérant la divergence des vues entre les pays sur le sujet, particulièrement dans l'optique de l'intérêt supérieur de l'enfant, la *Conférence mondiale sur l'adoption et le placement en famille d'accueil*⁷ était organisée en 1971. Suite à l'événement, la *Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être de l'enfant en référence au placement familial et à l'adoption nationale et internationale* fut rédigée et par la suite adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986.⁸ Bien que la Déclaration présente un certain nombre de dispositions sur l'adoption internationale, elle eut un impact réel négligeable. Néanmoins, le sujet était soulevé et les deux principaux documents sur les droits de l'enfant, soit la Convention sur les droits de l'enfant de 1989⁹ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990¹⁰ contenaient des dispositions relatives à l'adoption internationale.¹¹ L'article 21 de la CIDE et l'article 24 de la CADBE faisaient de l'intérêt supérieur de l'enfant considération première. De plus, selon ces articles, l'adoption internationale étant une

⁴ [Suivez ce lien](#), le 18 mars 2013.

⁵ [Suivez ce lien](#), le 18 mars 2013.

⁶ [Suivez ce lien](#), le 18 mars 2013.

⁷ S.A. Detrick, *Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, The Hague: Kluwer Law International 1999, p. 332.

⁸ Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/41/85, 3 décembre 1986.

⁹ Ci-après : la CIDE.

¹⁰ Ci-après : la CADBE.

¹¹ Les articles 21 de la CIDE et 24 de la CADBE, respectivement.

¹ Ci-après : l'ACPF.

² African Child Policy Forum, *Intercountry Adoption: Alternatives and Controversies. The Fifth International Policy Conference on the African Child. Conference Report*. Addis-Abeba, Éthiopie, 2012.

³ African Child Policy Forum, *Africa: The New Frontier for Intercountry Adoption*. Addis-Abeba, Éthiopie, 2012.

mesure de dernier recours, elle ne devrait être envisagée qu'en l'absence d'alternatives valables dans le pays d'origine de l'enfant telles que le placement en famille d'accueil ou en institution ou l'adoption nationale.

Devant la forte augmentation des adoptions internationales durant les années 80, le besoin d'une approche multinationale s'ajoutant aux Déclarations mentionnées sur le placement et l'adoption fut ressenti par la communauté internationale.¹² Par la suite, la Conférence de La Haye sur le droit privé et le droit international élabora un projet de convention consacré à l'adoption internationale qui devint en 1993 la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹³.

La Convention de La Haye contient un préambule de 48 articles et définit les normes minimales régulant les procédures d'adoption internationale. Le préambule affirme l'importance pour l'enfant de grandir dans un milieu familial ; faute d'un tel milieu convenant à l'enfant dans le pays d'origine, l'adoption internationale peut être envisagée. Puisque le texte de la Convention ne réfère pas au placement hors d'un cadre familial (placement institutionnel)¹⁴ comme alternative, l'adoption internationale le surclasse manifestement de sorte que, contrairement à la CIDE et à la CADBE, elle n'est pas reconnue comme mesure de dernier recours.¹⁵

La définition de l'adoption internationale que l'on peut déduire de la Convention de La Haye est celle-ci :

La création d'une relation légale et permanente entre un enfant habituellement résident d'un pays (État d'origine) et un couple ou une personne résident habituellement dans un autre pays (État d'accueil).¹⁶

Le chapitre II de la Convention de La Haye définit les conditions relatives à l'adoption internationale et impose des obligations au pays d'origine de l'enfant et au pays d'accueil. Dans le pays d'origine, des garanties doivent être mises en place quant à ce qui suit :¹⁷

- L'adoptabilité de l'enfant doit avoir été établie ;
- L'adoption internationale doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres options (nationales) doivent avoir été minutieusement étudiées ;
- Toutes les parties impliquées doivent être dûment informées des conséquences de leur consentement à l'adoption internationale qui doit être libre et volontaire pour tous et dans le cas de la mère biologique, donné après la naissance de l'enfant. Le consentement peut être relié à un gain financier ou autre ;
- Si l'âge et le degré de maturité de l'enfant le permettent, il doit être suffisamment informé et ses désirs et ses opinions pris en compte. Le cas échéant, son consentement doit être obtenu librement.

Le pays d'accueil doit s'assurer que¹⁸ :

- Les adoptants potentiels sont adéquats et éligibles à l'adoption l'enfant ;
- Le cas échéant, les parents adoptifs potentiels ont reçu conseil ;
- L'enfant peut légalement entrer et vivre en permanence dans le pays d'accueil.

Le chapitre III de la Convention de La Haye oblige à la création d'une Autorité centrale et d'un Organisme agréé. Chaque État membre doit instaurer une Autorité centrale chargée d'exécuter les obligations imposées à l'État par la Convention de La Haye. Les Autorités des différents pays doivent coopérer de manière à se fournir l'une à l'autre les informations nécessaires aux procédures d'adoption internationale et s'assurer que tous les processus engagés sont conformes à la Convention de La Haye.¹⁹

Les articles 14 à 22 (chap. IV) de la Convention de La Haye édictent les exigences légales de l'adoption internationale dans le pays d'origine et le pays d'accueil. Les parents qui désirent adopter un enfant à l'étranger doivent s'adresser à l'Autorité centrale dans leur propre pays. Cette dernière doit déterminer s'ils sont admissibles et qualifiés pour adopter. Elle doit de plus préparer à leur sujet un rapport établissant leur identité, leur admissibilité et leur compétence et renseigner sur leur histoire familiale et médicale, leur milieu social, leurs motifs, leur aptitude à assumer une adoption internationale et les caractéristiques des

¹² G. Parra-Aranguren, *Explanatory Report on the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention*, The Hague: HCCH Publications 1994, p. 3.

¹³ Ci-après: la Convention de La Haye.

¹⁴ Le placement institutionnel est une prise en charge à temps plein, temporaire ou de longue durée, où l'enfant est intégré dans un groupe et encadré par une équipe composée d'adultes rémunérés, dans un ou plusieurs bâtiments pourvus par l'organisation responsable de la mise en œuvre du placement ; C. Phillips, *Child-headed households: A feasible way forward, or an infringement of children's right to alternative care?*, Amsterdam: Phillips 2011, p. 75.

¹⁵ S. Vité & H. Boéchat, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child. Article 21 Adoption*, Leiden/Boston: Martinus Nijhoff Publishers 2008, p. 45.

¹⁶ Article 2 de la Convention de La Haye.

¹⁷ Article 4 de la Convention de La Haye.

¹⁸ Article 5 de la Convention de La Haye.

¹⁹ Articles 6 à 13 de la Convention de La Haye.

enfants correspondant à leurs aptitudes. Ce rapport doit être transmis au pays d'origine²⁰, lequel à son tour, doit préparer un rapport sur l'adopté potentiel portant sur les aspects suivants : l'identité, l'adoptabilité, le milieu social, les antécédents familiaux et médicaux (dont ceux de la famille biologique) et, le cas échéant, ses besoins spéciaux. Ce rapport ainsi que les consentements requis doivent être transmis à l'Autorité centrale du pays d'accueil. C'est sur la base de ces deux rapports, que sera décidé si l'adoption de cet enfant par ses parents potentiels est dans son meilleur intérêt compte tenu de son bagage culturel, ethnique religieux et éducatif.²¹ Avant que le pays d'origine décide si un enfant doit être confié aux futurs adoptants, l'Autorité centrale de ce pays doit s'assurer (1) du consentement des parents potentiels, (2) de l'approbation de l'Autorité centrale du pays d'accueil, (3) de l'agrément des Autorités centrales des deux pays, (4) de l'admissibilité et de la compétence des parents potentiels et du droit de l'enfant d'entrer et de résider en permanence dans le pays d'accueil.²² Le transfert de l'enfant de son pays vers ses parents adoptifs ne peut avoir lieu que lorsque ses conditions sont remplies.²³

Le chapitre V traite de la reconnaissance et des effets de l'adoption internationale. Les États membres doivent reconnaître les adoptions qui ont eu lieu conformément à la Convention de La Haye. La reconnaissance ne peut être refusée par un État membre que lorsque l'adoption va manifestement à l'encontre de ses politiques publiques telles qu'adoptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.²⁴ Cette reconnaissance porte sur les aspects suivants :²⁵

- l'existence d'un lien légal entre les parents et l'enfant;
- la responsabilité parentale des adoptants vis-à-vis de l'adopté;
- la cessation des relations parentales antérieures de l'enfant, sauf dans les pays dont le système légal ne prévoit pas un tel effet.
- Un certain nombre de dispositions générales sont couvertes par le chapitre VI. Elles concernent les modalités de contacts entre l'enfant et les adoptants avant que toutes les conditions à l'adoption ne soient remplies, la préservation de l'information relative à l'origine de l'enfant, l'interdiction d'avantages financiers dus à l'adoption, l'applicabilité de la Convention de La Haye.²⁶

Les clauses finales du chapitre VII statuent sur des formalités telles que la signature et la ratification de la Convention.²⁷

2. La situation actuelle de l'adoption internationale

À ce jour, 90 pays ont ratifié la Convention de La Haye ou y ont adhéré dont une poignée de pays africains.²⁸

Étant donné que les enfants courent un risque plus grand de préjudices à leurs droits si le pays, qu'il soit d'origine ou d'accueil, n'est pas membre, on encourage de plus en plus les États à ratifier la Convention. En 2010, par exemple, l'UNICEF a prié les gouvernements africains de l'adopter.²⁹ Dans leur Observations et recommandations finales, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant de la CIDE exhortent les pays à accélérer la ratification de la Convention de La Haye et/ou à veiller à la pleine conformité de leur législation nationale avec elle.³⁰ Cependant, les pays régis par la loi islamique n'y adhéreront pas étant donné qu'elle interdit l'adoption. Ces pays proposent plutôt une forme de tutelle, nommée *kafalah*, qui est de la nature d'un engagement par un adulte à élever un enfant et assurer son éducation et son entretien jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge adulte.³¹ Le terme *kafalah* vient du mot arabe *kaf* qui signifie « prendre soin comme le ferait un père de son fils ». Contrairement à l'adoption, l'enfant conserve son nom de famille et n'acquiert pas le droit d'hériter de son nouveau gardien.³²

Le nombre d'adoptions internationales a considérablement diminué durant presque dix ans. Les données les plus récentes, fournies par 23 États d'accueil,³³ indiquent une baisse de plus de 40 %, passant de 41.535 adoptions en 2003 à 23.609 en 2011. Les cinq premiers pays d'accueil en 2011, tous adhérents à la Convention de La Haye – étaient :

1. Les États-Unis (9.320)
2. L'Italie (4.022)
3. L'Espagne (2.573)
4. La France (1.995)
5. Le Canada (1.785).³⁴

²⁸ [Suivez ce lien](#), 21 mars 2013.

²⁹ [Suivez ce lien](#), 26 mars 2013.

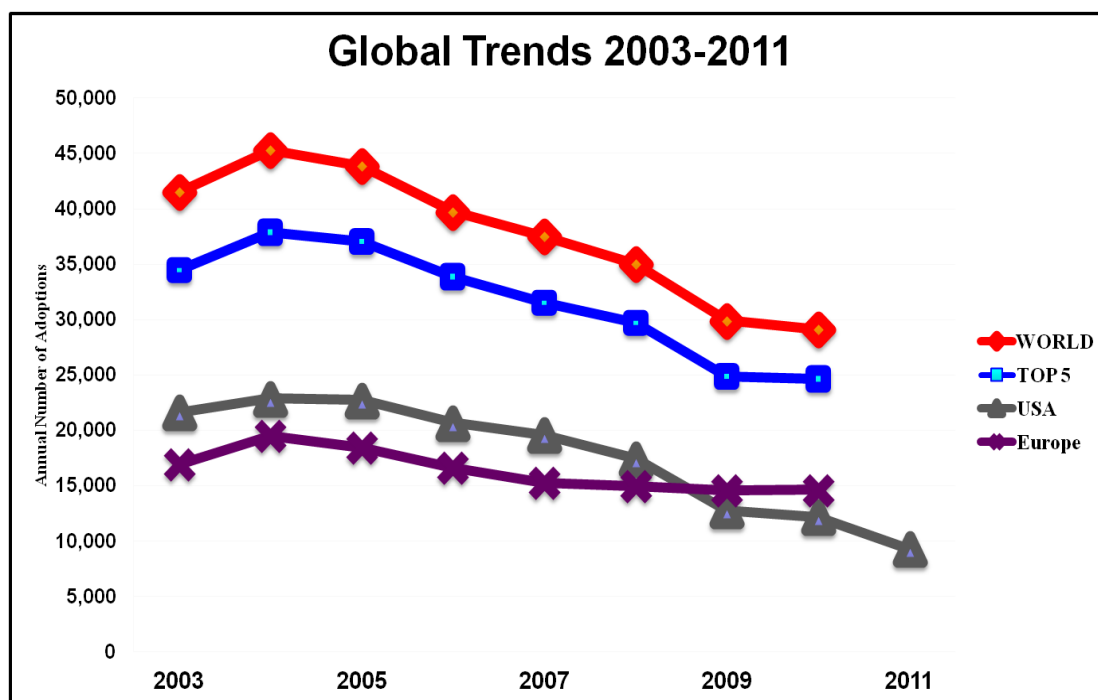
³⁰ Voir à ce propos: Concluding Recommendations by the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child on the Republic of Tanzania, November 2010; Committee on the Rights of the Child, CRC/C/CAN/CO/3-4, Concluding Observations Canada, décembre 2012; Committee on the Rights of the Child, CRC/C/NAM/CO/2-3, Concluding Observations Namibia, octobre 2012; Committee on the Rights of the Child, CRC/C/BIH/CO/2-4, Concluding Observations Bosnia and Herzegovina, novembre 2012.

³¹ African Child Policy Forum, *Intercountry Adoption: Alternatives and Controversies. The Fifth International Policy Conference on the African Child. Conference Report*. Addis-Abeba, Éthiopie, 2012, p. 16.

³² UN Department of Economic and Social Affairs, Population Division, *Child Adoption: Trends and Policies*, New York, USA, 2009 (UN DESA ST/ESA/SER.A/292 2009), pp. 26, 27.

³³ Andorre, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse.

³⁴ P. Selman, *Key Tables for Intercountry Adoption: Receiving States and States of Origin 2003-2011*, disponible sur demande auprès de l'auteur: pfselman@yahoo.co.uk.



Les cinq premiers pays d'origine en 2011 étaient principalement des États non-membres :

1. La Chine (4.405)
2. L'Éthiopie (3.455)
3. La Russie (3.325)
4. La Colombie (1.577)
5. L'Ukraine (1.070).¹

Ces chiffres ne parlent que des adoptions enregistrées. Cependant, des signes montrant que de nombreuses adoptions officieuses et illégales ont lieu, en particulier dans les pays non membres, font penser que le nombre réel d'adoptions internationales est nettement plus élevé.²

Comme déjà indiqué, si la totalité des adoptions enregistrées a diminué depuis 10 ans, le nombre d'enfants africains adoptés a connu en même temps une augmentation. Alors qu'en 2003, seulement 5 % des adoptions internationales concernaient des enfants africains, le nombre passait à 22 % en 2009.³ La plupart des pays africains restant en dehors la Convention de La Haye et rares les législations nationales sur le

sujet, les garanties nécessaires à la protection des enfants proposés à l'adoption font défaut. Il est donc primordial que la Convention de La Haye soit si possible ratifiée. L'implantation des règles de la Convention est aussi une étape essentielle pour contrer les adoptions illégales et dangereuses. Ces dernières années, on s'est inquiété devant l'adoption de milliers d'enfants éthiopiens par des adoptants américains et européens principalement. La légitimité de ces adoptions paraît douteuse quand, dans un certain nombre de cas, l'incitation semble financière (une adoption peut « valoir » jusqu'à 35.000 \$) plutôt qu'inspirée par l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴ Là où cet intérêt n'est pas la considération principale, on rencontre souvent d'autres motivations à l'adoption internationale, comme le désir des adoptants de fonder ou d'agrandir leur propre famille⁵ et la croyance que le pays d'accueil est mieux outillé que le pays d'origine pour assumer un enfant.⁶ Malgré l'importance incontestable de la Convention de La Haye, sa ratification n'amène pas nécessairement sa compatibilité avec les lois et procédures internes. Ainsi, les législations de deux des cinq premiers pays d'accueil, les États-Unis et la France, autorisent les adoptions internationales privées qui ne sont généralement pas conformes à la Convention de La Haye.⁷

¹ Ibid.

² Voir à ce propos: Child Trafficking in East and South-East Asia: Reversing the Trend, UNICEF EAPRO, 2009; Adopting the Rights of the Child, A study on intercountry adoption and its influence on child protection in Nepal, UNICEF/Terre des Hommes Foundation, 2008; [Suivez ce lien](#), 27 mars 2013; [Suivez ce lien](#), 27 mars 2013.

³ African Child Policy Forum, *Intercountry Adoption: Alternatives and Controversies. The Fifth International Policy Conference on the African Child. Conference Report*. Addis-Abeba, Éthiopie, 2012, pp. 9 – 10.

⁴ [Suivez ce lien](#), 27 mars 2013.

⁵ African Child Policy Forum, *Intercountry Adoption: Alternatives and Controversies. The Fifth International Policy Conference on the African Child. Conference Report*. Addis-Abeba, Éthiopie, 2012, p. 7.

⁶ Ibid, p. 22.

⁷ African Child Policy Forum, *Intercountry Adoption: Alternatives and Controversies. The Fifth International Policy*

3. Conclusion

La CIDE comme la CADBE, principaux instruments internationaux qui régulent la protection des droits de l'enfant, font de l'adoption internationale une mesure de dernier recours. L'adoption internationale ne devrait être envisagée que si un enfant ne peut pas être adéquatement pris en charge dans son pays et seulement si elle est dans son intérêt supérieur. L'adoption internationale constitue la dernière solution pour les enfants privés de protection parentale adéquate.

Contrairement à la CIDE et à la CADBE, la Convention de La Haye ne fait pas de l'adoption internationale une mesure de dernier recours puisqu'elle la positionne avant le placement institutionnel. Mais elle pose comme condition dans son préambule qu'elle soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et respecte ses droits fondamentaux. Ceci implique que si le consensus universel admettait que l'adoption internationale ne peut pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cette forme de prise en charge ne devrait plus être promue ni utilisée. Il s'agit toutefois d'une vision utopique, car beaucoup de pays y voient encore une « forme d'aide légitime ». Puisqu'elle continue d'avoir lieu, il est primordial que les pays qui l'autorisent ou du moins ne l'interdisent pas, soient ou deviennent parties à la Convention de La Haye. Comme l'explique cet article, celle-ci fournit aux États des directives sur la meilleure manière d'implanter les règles et les règlements assurant les garanties, les processus et les organes de contrôle nécessaires.

Cependant, il ne faut pas voir la ratification de la Convention comme un « remède miracle » puisque les adoptions illégales planifiées privément se produisent aussi dans les États membres, quoique à un moindre degré que dans les autres. Malgré les garanties qu'elle prévoit, les risques encourus en adoption internationale sont immenses : récupération d'enfants, fermes de bébés, traite d'enfants, travail des enfants et prostitution infantile, quelques-uns des dangers potentiels encourus par les mineurs. C'est dire que l'adoption et l'implantation des dispositions de la Convention de La Haye sont indispensables.

Pour ce qui est de l'adoption internationale comme recours ultime, la soussignée se demande si, même dans le cas des enfants qui ont le plus besoin d'être aidés, il est juste de prétendre qu'ils ne peuvent pas être pris en charge dans leur propre pays. Dans certaines situations, une mesure d'aide financière ou autre peut être requise pour encourager les membres de la famille élargie ou une famille d'accueil à élever l'enfant. Dans la plupart des cas, la conscience du besoin d'un milieu accueil alternatif pour l'enfant et la présence de politiques nationales appropriées suffiront. Dans cet optique, la promotion des possibilités d'adoptions nationales a produit des résultats positifs ; à preuve, plusieurs pays ont vu l'adoption domestique augmenter considérablement. À mon avis, la réponse à la question est un non sans équivoque. Comme l'a dit le Directeur exécutif de l'ACPF, David Mugawe, à la dernière séance de la *Conférence sur les politiques d'adoption internationale, alternatives et controverses* : « L'adoption internationale n'a plus sa place. L'Afrique peut s'occuper de ses propres enfants. » Un tel avis selon moi, ne convient pas seulement à l'Afrique ; il est universellement applicable.

Professeure Charlotte Phillips*, maître et docteure en droit, est juge, auteure et professeure de droit à Amsterdam ainsi que Professeure extraordinaire à l'Université d'Addis-Abeba, en Ethiopie, où elle assume le module sur les droits de l'enfant du programme de maîtrise en droit intitulé Droits de l'Homme.

Site Internet : www.charlottephillips.org

Courriel : info@charlottephillips.org

Conference on the African Child. Conference Report. Addis-Abeba, Ethiopie, 2012, p. 7.

La Convention de La Haye

Juge Sophie Ballestrem



La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (« CPE »)

Conclue le 19 octobre 1996, la Convention entra en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle succédait à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 portant sur la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. On trouvera le texte de la CPE et la liste des États contractants (status table) sur le site Internet Hcch. En octobre 2012, ils étaient au nombre de 39.

L'Allemagne ayant déposé son document de ratification de la Convention le 17 septembre 2010, la CPE y est entrée en vigueur 1^{er} janvier 2011.

Les principaux objectifs de la Convention sont:

- assurer une meilleure protection civile (non pénale) des enfants en situation transfrontalière ;
- améliorer la coopération interétatique en vue de protéger les enfants vulnérables ;
- éviter les conflits décisionnels entre systèmes juridiques touchant à la protection de l'enfant.

La Convention s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans (art. 2), incluant les mineurs victimes de traite, les jeunes réfugiés et les enfants déplacés outre-frontière (art. 6) ; elle protège aussi les enfants fugueurs ou non accompagnés.

Elle permet de traiter les cas de litiges parentaux transfrontaliers en matière de garde, de droits

d'accès et de revendications contradictoires de responsabilité parentale. Elle propose des mesures touchant le placement d'enfants à l'étranger en famille d'accueil ou en établissement ou dans le cadre de *Kafala* ou autre institution analogue (art. 3). Elle renforce les dispositions de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et améliore les procédures.

La Convention ne s'applique pas¹ aux procédures visant à établir ou à contester la responsabilité parentale ou aux décisions portant sur l'adoption, l'émancipation, les obligations alimentaires, les successions et le droit d'asile.

Les règles de base de la Convention

La compétence principale de statuer sur le cas d'un enfant revient aux autorités du pays de sa résidence habituelle (art. 5). Le pays où il se trouve peut prendre les mesures de protection nécessaires ou provisoires en cas d'urgence (art. 11).

Quand des mesures de protection doivent être prises, le pays applique généralement ses propres règles pour en décider (art.15) ; si ces mesures émanent d'un État contractant, tous les autres les reconnaîtront (art. 23).

Applications pratiques de la Convention

1. Conflits parentaux sur la garde et le contact

La Convention garantit que les autorités et les tribunaux du pays de résidence habituelle de l'enfant ont la compétence principale (art. 5). Elle permet cependant d'éviter les litiges coûteux en temps et en argent en reliant la compétence du tribunal aux demandes en divorces, séparation légale ou annulation du mariage des parents (art. 10). La reconnaissance de plein droit des décisions réduit l'incidence à l'enlèvement, facilite le transfert et rassure les parents quant aux visites à l'étranger (chap. IV). La Convention prévoit l'échange d'informations entre les autorités des différents pays (chap. V) et offre une structure internationale de médiation et d'autres moyens d'atteindre une solution consensuelle (art. 31b).

2. Les enfants réfugiés, déplacés, victimes de traite ou d'enlèvement et les mineurs non accompagnés

Entre États, la Convention prescrit une coopération favorable à l'échange d'informations et à la mise en place des mesures de protection nécessaires (art. 31, 32, 34, 35 et 37) ; plus particulièrement, l'autorité centrale des États participants collaborera à la localisation de l'enfant (art. 31c). À nouveau, elle définit l'autorité nationale qui aura la responsabilité de prendre les mesures de protection (art. 5, 6, 7).

¹ Pour la liste complète, voyez l'article 4.

3. Le placement transfrontalier d'enfants

La Convention prévoit une coopération interétatique pour réguler les dispositions transfrontalières de prise en charge autres que l'adoption (art. 3e et 33) comme les placements institutionnels, les arrangements de 'récupération' ou de prolongement de vacances, les placements de Kefala.

4. La Convention de 1980 sur l'enlèvement

La Convention confirme le premier rôle des autorités du pays de résidence habituelle de l'enfant (art. 7). Elle autorise le tribunal saisi d'une demande de retour à prendre des mesures de protection urgentes ou provisoires telles que des ordonnances concernant le contact et la sécurisation du retour (art. 11) ou visant à bonifier une entente sur l'accès du parent non gardien à l'enfant tout en assurant la reconnaissance de ces mesures dans le pays destinataire de l'enfant (art. 23).

La Convention de 1996 est utile en cas d'enlèvement international d'enfant. Toutefois, la Convention de 1980 qu'elle complète et renforce demeure la principale convention sur le sujet.

Les avantages de la Convention

La Convention :

- reflète le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » stipulé à l'article 3 de la CIDE ;
- offre aux États un moyen pratique de remplir les obligations de coopération émanant de la CIDE telles qu'aux articles 12^e, 22, 34 et 35 ;
- établit au niveau de l'état le cadre d'un réseau global de protection de l'enfant au profit de plusieurs catégories d'enfants à risque ;
- apporte une certitude quant aux décisions de portée transfrontalière et empêche les décisions contradictoires ;
- fournit une occasion unique de jeter des ponts entre des systèmes juridiques issus de cultures et de religions diverses.

La **Juge Sophie Ballestrem*** siège pour le tribunal de la famille à Munich, en Allemagne.

Une étape est franchie: les tests ADN font leurs preuves

Anil Malhotra



Caractère exécutoire des tests ADN

Le précieux droit d'une partie d'établir la paternité a été plaidé, testé et attesté. Voici qu'une personne peut maintenant être contrainte physiquement à fournir un échantillon sanguin par ordonnance d'un tribunal civil saisi d'une action en recherche de paternité. Ainsi que la Haute Cour de Delhi l'a reconnu le 27 avril 2012 par un jugement éclairé dans *Rohit Shekhar c. Narayan Dutt Tiwari*, lorsqu'une juridiction civile ou matrimoniale exerce son pouvoir inhérent de soumettre une personne à un examen médical ou en cas de résistance à un ordre d'expertise scientifique ou technique, elle peut lui en imposer l'exécution au lieu de simplement prendre acte du refus et en tirer des conclusions défavorables. La cour a également tranché le débat entourant une possible violation du droit à la vie ou à la vie privée prévu par l'article 21 de la Constitution du fait de la contrainte exercée sur une personne non consentante. Toutefois, le pouvoir d'ordonner un test ADN ne doit être exercé qu'après en avoir mesuré tous les « avantages et inconvénients » et appliqué le critère de « l'éminente nécessité ». Cependant, ce pouvoir a été réservé aux juridictions civiles puisque le même raisonnement est inapplicable en matière pénale, ainsi que la Cour suprême l'a décidé dans *Selvi c. l'État de Karnataka (2010) 7 SCC 263* en décrétant que le dépistage de drogue, le passage au polygraphe (détecteur de mensonges) et le profil cérébral d'activation électrique (BEAP¹) appliqués contre la volonté d'une personne visée par une procédure criminelle étaient irrecevables à cause de la non-contrainctibilité d'un l'accusé à s'incriminer ou à témoigner contre lui-même.

¹ Brain Electrical Activation Profile.

Quelques cas antérieurs

- Le 6 décembre 2005, dans l'affaire *Nirmaljit Kaur c. l'État de Punjab*, la Cour Suprême, à partir seulement d'un rapport daté du 30 août précédant intitulé « Les preuves génétiques de la **maternité** », conclut que l'enfant concerné n'était pas réellement celui de la requérante et que ce dernier était quelque part sous la garde des défendeurs. La Cour Suprême ajouta « qu'un examen attentif de la toute la procédure devant elle et de celles menées devant d'autres tribunaux ne servaient qu'à démontrer la volonté condamnable du défendeur de s'approprier l'enfant et de rendre la vie de la requérante, une veuve, mère d'une fille, misérable. ». Les défenseurs furent aussi condamnés pour outrage à la Cour.
- Le 26 décembre 2005, dans l'affaire *l'État d'Uttar Pradesh représenté par le Bureau central d'enquête c. Madhumani Tripathi*, ledit État en appelait devant la Cour Suprême d'une ordonnance émise par la Haute Cour d'Allahabad libérant sous caution un accusé dans une affaire de meurtre où les résultats ADN prouvaient que l'accusé était le **père du fœtus de 6 mois** trouvé dans l'utérus de la défunte. Sur la base des preuves rassemblées, la Cour Suprême saisie de l'appel cassa l'ordonnance de la Haute Cour, annula la libération sous caution et ordonna au défendeur de se présenter séance tenante.
- Maninder Pal Singh Kohli, accusé du meurtre d'Hannah Foster dans le Hampshire en 2003, a été arrêté en Inde et extradé vers le Royaume-Uni par la police britannique en 2007, après que sa femme ait consenti à soumettre leurs deux fils à un test ADN. Le service médico-légal put alors en inférer le profil ADN du criminel en fuite, soit le même que celui du sperme trouvé sur les vêtements d'Hannah Foster.

Compte tenu de ces décisions et quelque soit le type de système juridique, la question qui suscite aujourd'hui le plus de débats parmi les juristes, les juges, les scientifiques, les avocats et les universitaires, est : comment faut-il modifier le système judiciaire actuel fondé sur des valeurs afin de tirer avantage des avancées scientifiques et technologiques ?

Les empreintes génétiques : apports et avantages

Utilisée comme un nouveau type de preuve circonstancielle, cette technique est considérée comme supérieure à la preuve directe ou oculaire en raison de son objectivité, de son exactitude scientifique, de son infaillibilité et de son impartialité. De plus, elle est abondamment employée dans les affaires civiles pour résoudre les conflits de paternité ou de maternité, les cas d'échanges de bébés, les disputes successorales, les demandes alimentaires, les différends conjugaux, etc. Aucune autre preuve ou corroboration n'est exigée étant donné qu'un examen médical en temps approprié et un prélèvement valable des fluides corporels suivi d'une analyse médico-légale de qualité aboutissent à une preuve irréfutable et susceptible de raccourcir les procédures. Cependant, même si la science peut être infaillible, les actions humaines qui déterminent les résultats de l'examen médico-légal peuvent être mises en doute. Les possibilités de manipulation ou de traficage cachés de la preuve scientifique existent. Malgré cela, les résultats du processus scientifique peuvent être considérés comme infaillibles.

Des exemples de jurisprudence contradictoire

Selon les faits et circonstances propres à chaque cas au cours de périodes variées, la Cour suprême a émis des opinions variables quant à la valeur de l'expertise génétique devant les tribunaux au plan de l'admissibilité et de la crédibilité. Même si la jurisprudence médicale a beaucoup apporté à la justice, il demeure que l'empreinte génétique **n'est pas reconnue dans la loi**.

- Dans l'affaire *Goutam Kundu c. l'État du Bengale occidental* (1993) 3 SCC 418, la Cour Suprême a exprimé la plus grande réticence à appliquer la preuve génétique pour résoudre un conflit de **paternité** relié à une demande d'aliment. Ici, le père contestait la paternité et demandait une expertise génétique du sang en vue de déterminer la parentalité et la responsabilité alimentaire qui en découlait envers l'enfant aux termes de l'article 125 du Code de procédure criminelle. Dans ce contexte, la Cour Suprême jugea que si l'objectif de la demande n'était que d'échapper au paiement d'une pension alimentaire sans autres motifs de procéder au test, alors la requête n'était pas recevable. Elle a aussi décidé que nul ne pouvait être contraint de fournir un échantillon de sang pour analyse et qu'aucune conclusion défavorable ne pouvait être inférée d'un tel refus. La Cour Suprême s'exprima ainsi (p. 428, § 26) :

- « Les tribunaux indiens ne peuvent ordonner de tests sanguins systématiquement. Quand une demande de test sanguin n'est présentée que pour gagner du temps, elle ne peut être reçue. Une preuve *prima facie* doit exister, le mari devant établir qu'il n'a pas eu accès à la mère pour renverser la présomption prévue à l'article 112 de la Loi sur la preuve. La Cour doit examiner attentivement les conséquences qui pourraient découler d'un test sanguin et s'il aura pour effet de qualifier l'enfant d'illégitime et la mère comme non chaste. Nul ne peut être forcé à fournir un échantillon de sang pour analyse. »
- Lors du jugement rendu en 2001 dans *Kamti Devi c. Poshni Ram* (2001) 5 SCC 311, la Cour suprême donna priorité à la filiation sociale sur la filiation biologique et rejeta ainsi la preuve génétique en arguant le fait que, bien que le résultat d'un test ADN soit considéré comme scientifiquement fiable, il ne suffit pas à rayer la force probante de l'article 112 de la Loi sur la preuve de 1872. En conséquence, il a été décidé qu'en vertu de cet article, l'absence de contacts entre l'homme et la femme est le seul moyen de lever la présomption de légitimité et la valeur de la preuve génétique n'a pas été reconnue.
- Cependant, en totale contradiction avec les jugements précédents, la Cour Suprême posait dans *Sharda c. Dharmpal* (2003) 4 SCC 493 un regard très positif sur l'importance et la recevabilité d'une preuve médicale en matière conjugale. La Cour suprême a rigoureusement résumé ses conclusions comme suit (p. 524, § 81) :
 "1. Un tribunal conjugal a le pouvoir d'ordonner à une personne de subir un examen médical.
 2. Une telle ordonnance de la cour ne violerait pas le droit à la liberté individuelle garanti par l'article 21 de la Constitution indienne.
 3. Cependant, la Cour devrait l'exercer si le requérant offre une preuve *prima facie* solide et si elle dispose de suffisamment d'éléments. Si, en dépit de l'ordre la Cour, le défendeur refuse de se soumettre à un examen médical, la Cour pourra en tirer une conclusion défavorable à son égard."

En se démarquant ici du jugement antérieur prononcé dans l'affaire *Goutam Kundu*, la Cour suprême a établi que le droit à la vie privée de l'article 21 de la Constitution n'est pas absolu et qu'en cas de conflit touchant les droits fondamentaux des deux parties, elle se doit de trouver un équilibre entre les droits concurrents.

- Opérant un virage complet dans le jugement *Banarsi Dass c. Teeku Datta* (2005) 4 SCC 449 rendu après *Goutam Kundu c. État du Bengale occidental* qui suivait l'affaire *Goutam Kundu contre l'État du Bengale*

occidental, la Cour devant déterminer si une ordonnance de test ADN pouvait être émise pour résoudre une demande de certificat successoral, répondit par la négative en décrétant qu'un tel test ne devait pas être ordonné de manière systématique. Elle ajouta que malgré la fiabilité scientifique de ses résultats, il ne suffisait pas pour renverser la force probante de l'article 112 de la Loi sur la preuve. Selon la Cour, si un mari et sa femme cohabitaient lors de la conception et que le test ADN révélait que l'enfant n'est pas celui du mari, la force probante de la loi restait irréfutable. Légalement parlant, cette présomption ne peut être surmontée que par une forte prépondérance de preuves et non par la balance des probabilités.

- Dans *Kamalanantha et autres c. l'État de Tamil Nadu (2005) 5 SCC 194* où le défendeur fut condamné pour le viol de 13 jeunes filles et le meurtre d'un codétenu, un test ADN fut pratiqué sur un fœtus défunt afin d'établir sa paternité. La fiabilité des rapports scientifiques postérieurs établissant le viol fut attaquée en appel pour différents motifs. Rejetant l'appel, la Cour suprême a reconnu la véracité des résultats des tests génétiques considérés comme autant de témoignages suffisants pour condamner l'accusé.

La lecture de certaines des décisions des 20 dernières années indique qu'en l'absence dans la loi de toute reconnaissance de l'ADN comme preuve crédible, son acceptation pourra varier selon le tribunal qui instruit le dossier civil ou pénal. Une présomption légale contradictoire balaye les conclusions de preuves génétiques. Par conséquent, les points de vue varient selon que les faits et circonstances de chaque cas requièrent ou non la crédibilité d'une preuve génétique.

Lois actuelles régulant la preuve médicale

- Plusieurs condamnations ont été prononcées en Inde à partir d'une preuve scientifique (ADN) acceptée sur base de l'**article 45 de la loi indienne sur la preuve** portant sur l'opinion d'experts. Les tribunaux ont admis que la preuve médicale n'étant qu'une preuve d'opinion est difficilement décisive puisque non substantive.
- De même, l'**article 293 du Code de procédure criminelle (Cpcr)** traite des rapports de certains experts scientifiques gouvernementaux. L'article 293(2) déclare que la Cour peut, si elle le juge à propos, convoquer un tel expert et l'interroger sur son rapport. Cependant, les empreintes génétiques et diagnostiques ne font pas spécifiquement partie des expertises mentionnées à l'article 293(4) du Cpcr applicable aux experts scientifiques gouvernementaux.

- L'**article 53 du Cpcr** permet dans certains cas au policier enquêteur de requérir l'examen médical d'un prévenu. Cependant, les tests ADN n'y sont pas expressément mentionnés.
- En vertu de l'**article 112 de la Loi sur la preuve, la filiation** d'un enfant fait l'objet d'une présomption légale à l'effet que sa naissance au cours d'un mariage valide entre sa mère et tout homme ou durant les 280 jours suivant la dissolution de leur union sans remariage de celle-ci, constitue une preuve concluante qu'il est bien l'enfant légitime de cet homme, sauf démonstration de l'absence totale de contact entre les parties durant la période de conception possible. Évidemment, un test ADN peut être tenté pour réfuter la présomption légale découlant de cette Loi ou pour établir une preuve dans des circonstances où la présomption ne s'appliquerait pas. On peut demander un test ADN pour prouver qu'une personne n'est pas le père d'un enfant ou pour établir la preuve d'un lien biologique avec une personne défunte et ainsi supporter une réclamation successorale. Cependant, en l'absence de toute législation sur le statut de la preuve ADN, la Cour a discrétion pour l'accepter ou la refuser, les motifs pouvant paraître au dossier judiciaire.

Changements et réformes du présent système : les besoins actuels

- Notre système de justice pénale se caractérise par la recherche attentive de la vérité. Disciplines distinctes, la science et la loi se complètent de plus en plus pour assurer l'équité du procès et l'accomplissement de la justice. Le système judiciaire actuel doit composer avec de preuves scientifiques nouvelles qui engendrent de nouveaux défis légaux. Plusieurs de ces problèmes découlent de différences fondamentales entre les démarches légale et scientifique. La preuve scientifique offre des conclusions justes, précises et sûres qui supportent la prise de décision judiciaire. Cependant, comme la loi ne reconnaît pas ces enquêtes scientifiques, il revient à la Cour d'accepter ou non les résultats. L'usage de tests ADN au pénal est entravé par ce paradoxe.
- Daté du 13 mars 2003, le 185e Rapport de la Commission légale indienne sur la révision de la Loi indienne sur la preuve de 1872, recommande que l'article 112 de ladite loi soit amendé quant à la preuve de paternité afin d'ajouter au non-accès réciproque des parties, trois autres exceptions pour établir l'impuissance, soit le test sanguin, l'expertise ADN et l'examen médical

Après ce que nous venons de dire, si cette recommandation est acceptée et intégrée à la Loi sur la preuve, il s'agirait d'une première reconnaissance légale des enquêtes génétiques menées avec l'accord des parties en Inde. De plus, disparaîtrait ainsi l'exigence actuelle selon laquelle seule l'absence de contact entre les parties et rien d'autres, pas même les tests ADN, n'est considéré comme une preuve suffisante pour réfuter la légitimité. Actuellement, l'identité de la personne n'est pas établie si les résultats ADN ne correspondent pas alors que, étonnamment, le contraire n'est pas vrai. L'amendement légal apporterait peut-être la cohérence en l'espèce.

Conclusion : si proche et pourtant si loin

- Dans les pays occidentaux, les tests et les preuves ADN sont maintenant largement utilisés. L'adoption d'une approche systématique et d'une planification scientifique est aussi nécessaire pour exploiter la technologie ADN en Inde. Des programmes d'orientation, séminaires, ateliers, publications et campagnes de sensibilisation doivent être planifiés afin de vulgariser les tests ADN et leurs avantages. En général, tous les fonctionnaires concernés du système judiciaire civil et pénal et en particulier la police, les tribunaux et les établissements correctionnels doivent se familiariser avec cette science. Une fusion entre les connaissances médico-légales et la nouvelle technologie ADN conduira non seulement à une détection rapide des crimes, mais contribuera aussi à sa prévention et à son contrôle. Il va sans dire que les **conflits civils** se régleront plus rapidement.
- Il faut promouvoir avec vigueur la reconnaissance du Comité consultatif sur les tests ADN, un organisme indépendant, et mettre résolument en œuvre des mesures de contrôle qualitatif desdits tests. Il sera ainsi possible de formuler des recommandations sur l'utilisation des méthodes ADN présentes et futures, de rédiger une législation efficace couvrant tous les aspects des tests génétiques, de protéger les droits des individus y soumis et de créer une Banque nationale de l'ADN propre à aider le système de justice pénale.

- Des mesures devraient être prises dès maintenant pour modifier adéquatement le Code de procédure criminelle de 1973, le Code pénal indien de 1860, la Loi indienne sur la preuve de 1872, la Loi sur les juridictions familiales de 1984 et toutes autres législations familiales importantes en Inde afin d'instaurer une reconnaissance légale des enquêtes génétiques, des tests ADN et d'en faire un véritable mode de preuve en matière de conflits civils, pénaux et matrimoniaux.

En somme, plutôt que de laisser le tout au cas par cas des tribunaux, une législation claire constitue le besoin de l'heure. Le temps qu'il faudra avant que les preuves ADN soient universellement reconnues comme fiables dépendra des catalyseurs de changement. Rappelons-nous cependant que l'actuel système pénal fondé sur des valeurs ne peut pas être ignoré et qu'il faut trouver un équilibre entre le système moderne et le modèle actuel. Il peut être imprudent de condamner ou d'acquitter un individu uniquement sur base d'une preuve ADN; mais la recherche de la vérité ne peut ignorer ses conclusions scientifiques. Réitérons que la preuve génétique est irréprouvable et relaie la vérité pour peu qu'on l'y autorise. Légalement parlant, les techniques médicales ne sont toujours pas considérées comme des preuves primaires ou secondaires par la jurisprudence, malgré de nombreux avantages. L'actuelle Loi indienne sur la preuve continue de traiter les conclusions techniques telles que les résultats des tests ADN comme une preuve d'expert. Cette impasse subsistera jusqu'à l'adoption d'une législation adéquate par le Parlement. Nous espérons sincèrement que le projet de loi sur la reconnaissance de l'ADN comme preuve verra le jour le plus tôt possible. La justice l'exige.

Enfin, les Indiens non-résidents profiteraient grandement de l'admission de la preuve génétique pour les questions de paternité, de maternités de substitution et pour la résolution de problèmes liés à l'immigration.

Anil Malhotra* LL M (Londres) auteur "India, NRIs and the Law, et co-auteur "Acting for Non-resident Indian Clients". Fellow of the International Academy of Matrimonial Lawyers (IAML), anilmalhotra1960@gmail.com.

Rubrique de la Trésorière

Avril Calder

Cotisations 2013

En février 2013, j'ai envoyé par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels – qui s'élève à 30 livres sterling; 35 Euros; 50 CHF, selon l'Assemblée générale en Tunisie – et des associations nationales.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler des moyens de le faire :

1. en vous rendant sur le site web de l'AIMJF : cliquez sur « Membership » et puis sur « Subscribe » pour pouvoir payer en ligne, via le système sécurisé PayPal. Ce système de paiement est à la fois le plus simple et le moins onéreux. Toutes les monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling), en CHF (francs suisses) ou en Euros. Mon adresse de courriel est la suivante : treasurer@aimjf.org ;

3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « International Association of Youth and Family Judges and Magistrates » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

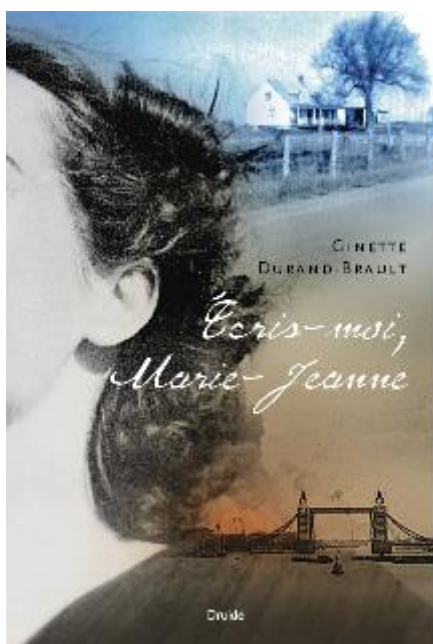
Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

Sans votre cotisation, il serait impossible d'éditer cette publication. **Avril Calder**

Un livre par le juge Ginette Durand-Brault

Depuis plusieurs années, le juge Ginette Durand-Brault accepte généreusement de relire et de corriger les articles pour la Chronique francophone. Je suis donc ravie de publier des nouvelles au sujet de son premier roman :

Écris-moi, Marie-Jeanne



Écris-moi, Marie-Jeanne évoque l'impact de la Deuxième mondiale sur la petite ville de Saint-Jérôme et sur ses habitants. Tout change dans ce patelin ouvrier du Québec. Entre la cuisine de Marie-Jeanne et le poste de combat de son frère Rodrigue, des lettres s'échangent et témoignent des mutations dévastatrices et pourtant prometteuses que la guerre impose à chacun.

Ginette Durand-Brault a toujours rêvé d'écrire, mais la vie l'a plutôt amenée dans le monde du Droit. Procureure et procureure-chef au tribunal de la jeunesse du district de Montréal, elle sera ensuite nommée juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Son premier roman plaît à tous ceux qui aiment se plonger dans une autre époque grâce à des personnages bien campés et à une histoire aussi captivante qu'émouvante.

La rubrique des contacts**Anaëlle Van de Steen**

Nous avons reçu des courriels nous indiquant des liens Internet susceptibles de vous intéresser. Nous les avons inclus dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Je vous prie de continuer à nous en faire parvenir d'autres.

Source	Sujet	Lien
Action Innocence	Site Internet	Suivez ce lien
AIMJF	Site Internet	Suivez ce lien
CRIN	Site Internet	Suivez ce lien
The Child Rights Information Network	Courriel	info@crin.org
	Conférence Eurochild du 13 au 15 Novembre à Milan (Italie)	mafalda.leal@eurochild.org
CVP Crime, Victims, Psicanthropos	Site Internet	Suivez ce lien
Défense des Enfants International	Site Internet	Suivez ce lien
FICE Fédération Internationale des Communautés Educatives	Congrès mondial de la FICE du 9 au 12 octobre 2013 à Berne (Suisse)	Suivez ce lien congress@fice-congress2013.ch
IDE Institut International des Droits de l'Enfant	Site Internet	Suivez ce lien
	Newsletter	newsletter@tdhAchildprotection.org
	Séminaire sur les Droits des enfants et l'exploitation sexuelle Du 15 au 18 octobre 2013 à Sion (Suisse)	Suivez ce lien ide@childsrighs.org
IPJJ Interagency Panel on Juvenile Justice	Site Internet	Suivez ce lien
	Newsletter	newsletter@juvenilejusticepanel.org
NACRO	Site Internet	Suivez ce lien
OEJJ Observatoire Européen de Justice Juvenile	Projet ITACA en Europe	Suivez ce lien
OIJJ Observatoire International de Justice Juvenile	Site Internet	Suivez ce lien
	Newsletter	newsletter@oijj.org
	Les enfants et les jeunes de par le monde réclament la fin des violences pendant la détention	Suivez ce lien
TdH Fondation Terre des Hommes	Site Internet	Suivez ce lien
UNICEF	Site Internet	Suivez ce lien
Youth Justice Board	Site Internet	Suivez ce lien
Youth Offending Teams	Information	Suivez ce lien



Joseph Moyersoen, Eduatdo Rezendo Melo, Elbeo Ramos, Marta Pascuale

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2010-2014

Président	Juge honoraire Joseph Moyersoen	Italie	president@aimjf.org
Député -président	Juge Oscar d'Amours	Canada	vicepresident@aimjf.org
Sécrétaire Général	Juge Eduardo Rezende Melo	Brésil	secretairegeneral@aimjf.org
Député Sécrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	vicesecretairegeneral@aimjf.org
Trésorière	Avril Calder, Magistrat	Angleterre	treasurer@aimjf.org

Conseil – 2010-2014

Président – Joseph Moyersoen (Italie)	Gabriela Ureta (Chili)
Vice-président – Oscar d'Amours (Canada)	Hervé Hamon (France)
Secrétaire Général – Eduardo Melo (Brésil)	Daniel Pical (France)
Dép. Sec Gén – Ridha Khemakhem (Tunisie)	Sophie Ballestrem (Allemagne)
Trésorière – Avril Calder (Angleterre)	Petra Guder (Allemagne)
Elbio Ramos (Argentine)	Sonja de Pauw Gerlings Döhrn (Pays Bas)
Imman Ali (Bangladesh)	Andrew Becroft (Nouvelle-Zélande)
Françoise Mainil (Belgique)	Judy de Cloete (Afrique du Sud)
Antonio A. G. Souza (Brésil)	Anne-Catherine Hatt (Suisse)
Viviane Primeau (Canada)	Len Edwards (États Uni)

La présidente sortante, Renate Winter, est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association – l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille.

Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions.

De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef.

Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous.

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à :

Avril Calder, Rédactrice en Chef

E-mail : chronicle@aimjf.org

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol). Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous

chronicle@aimjf.org

Dr Atilio J. Alvarez

Judge Viviane Primeau

Cynthia Floud

Prof. Jean Trépanier

Dra Gabriela Ureta

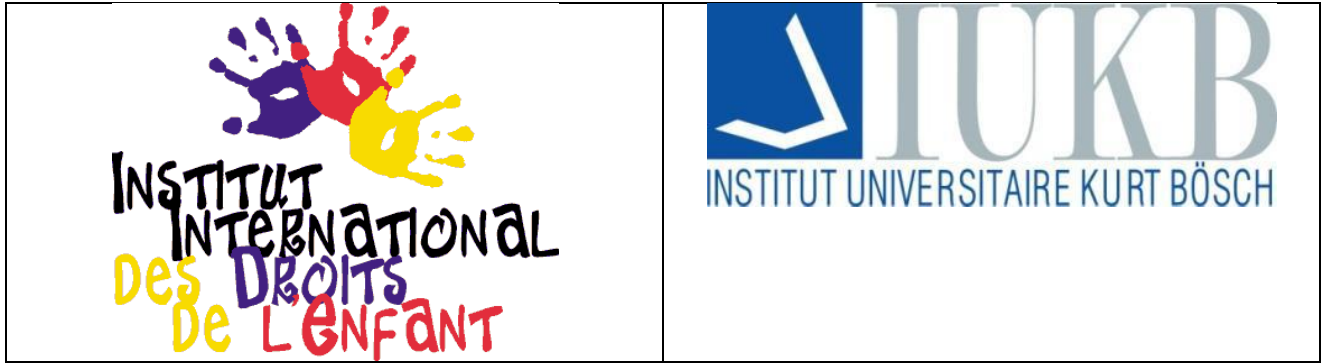
infanciayjuventud@yahoo.com.ar

vprimeau@judex.qc.ca

cynthia.floud@btinternet.com

jean.trepanier.2@umontreal.ce

gureta@vtr.net



TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS : PRÉVENTION, PROTECTION, INTERDICTION ET SOINS AUX VICTIMES

Organisé par
L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT (IDE)

En collaboration avec

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE KURT BÖSCH (IUKB)

Dates : du 15 au 18 octobre 2013

Lieu : Institut international des Droits de l'Enfant
Chemin de l'Institut 18, 1967 Bramois, Suisse

Tél. ++41 27 205 73 03 – Fax: ++41 27 205 73 02

E-mail: ide@childsrights.org

Web: www.childsrights.org

Langues : français et anglais,
(interprétation simultanée en séances plénières)

CONTEXTE

L'exploitation sexuelle des enfants n'est pas un phénomène nouveau : il existe tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Cette exploitation a une dimension économique, ce qui la distingue de l'abus sexuel; le profit concerne avant tout les adultes, souvent les parents, les trafiquants, tous les intermédiaires et régulièrement les organisations criminelles qui mettent en place les systèmes d'exploitation. Les enfants, eux, quelque soit leur âge, sont toujours les victimes et leur « consentement » à ces pratiques est légalement irrelevant.

Ce qui est nouveau, c'est la conscience que la communauté internationale a développé ces 15 dernières années de cette réalité; ce sont aussi les formes nouvelles qu'a pris l'exploitation sexuelle et certainement sa portée, longtemps sous-estimée. L'exploitation sexuelle des enfants est à l'évidence devenue un problème de portée mondiale.

La Convention des droits de l'enfant demeure l'instrument principal de protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation à leur encontre, notamment l'exploitation sexuelle. Pourtant, sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants, elle n'était pas assez explicite et elle a été complétée, en 2000 par le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), qui est bâti sur le présupposé que toute forme d'exploitation sexuelle des enfants est criminelle par nature, que les auteurs doivent être identifiés, punis et que les victimes doivent être protégées. C'est dans ce contexte général que, parmi les différentes manifestations de l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel a été pointé du doigt comme un cas emblématique, car touchant à la fois les pays du Nord, qui sont les pourvoyeurs de touristes, et les pays du Sud, qui offrent à l'exploitation sexuelle de nombreux enfants souvent en situation de négligence et la plupart du temps pauvres. Cette situation du tourisme sexuel, bien qu'elle ne soit pas décrite explicitement par la Convention et son Protocole a été abordée très souvent par le Comité. Ce phénomène a une ampleur mondiale et ne se cantonne pas à quelques destinations exotiques. Le tourisme sexuel a un caractère évolutif et mouvant : dès que les efforts de prévention et de protection s'intensifient dans un pays, les touristes sexuels tendent à se déplacer vers un autre pays.

Le séminaire international de 2013 aborde la relation entre exploitation sexuelle des enfants et tourisme sexuel pour tenter d'en définir ses contours et ses dimensions : juridique, économique, psychologique, sociologique, politique. Cette délimitation paraît nécessaire pour appréhender cette question en relation avec d'autres facteurs comme la pauvreté, l'exclusion, les inégalités, l'accès à une formation ou un travail décent, les normes sociales ou encore la vulnérabilité des certaines catégories d'enfants.

THÈMES ABORDÉS

1. Examiner les aspects juridiques, sociologiques, psychologiques et économiques du tourisme sexuel
2. Mettre en avant les bonnes et mauvaises pratiques
3. Proposer des solutions.

En plus des séances plénières, des ateliers permettront aux participants de discuter de cas concrets à travers plusieurs exemples.

PUBLIC CIBLE

Représentants des Etats parties, parlementaires, acteurs du secteur du tourisme, membres d'ONGs actives dans ce domaine, organismes onusiens, économistes, travailleurs sociaux, sociologues, juristes, psychologues, chercheurs et étudiants. Toutes autres personnes concernées par le thème et les médias sont les bienvenues !